

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1876)

Rubrik: Décembre 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

2 déc.
1876.

concernant

les impositions pour les besoins du culte.



Le Grand-Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 8, chiffre 2, et de l'art. 52 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne,

après avoir reçu le préavis du synode évangélique-réformé et celui du synode catholique, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

Ne peut être astreint à des impositions locales (obligatoires) pour les besoins du culte que celui qui appartient à la confession ou association religieuse qu'elles concernent (art. 52 de la loi sur l'organisation des cultes).

2 déc.
1876.

Art. 2.

Quant à cette partie des revenus publics, émarginée au budget général de l'administration, pour être employée en conformité des prescriptions légales en vigueur, aux besoins des deux confessions reconnues par l'Etat (églises nationales) ou des paroisses publiques, celui qui n'appartient pas à l'une ou à l'autre de ces confessions ne peut prétendre d'être libéré du paiement des impositions cantonales.

Art. 3.

Sont en outre réservées et ne tombent pas sous les dispositions du présent décret :

1° les prestations qui reposent sur des titres spéciaux (telles que prestations en nature, bois, etc., fournies par les communes),

2° les indemnités que les communes ont à verser au fonds de paroisse pour l'usage de propriétés paroissiales, notamment de bâtiments paroissiaux ou d'objets y appartenant (cloches, horloges, etc.) dans un but d'administration locale. Ces indemnités seront fixées par convention entre les parties intéressées, sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif.

Art. 4.

Des impositions, destinées à subvenir aux besoins du culte, ne peuvent être perçues, dans les limites de l'art. 1^{er}, que lorsque les revenus de la fortune de la paroisse ou de la communauté religieuse et les ressources dont elle dispose (telles que quêtes volontaires dans les églises, que le conseil paroissial est autorisé à organiser à teneur de l'art. 19, chiff. 6 de la loi sur les cultes), ne suffisent pas pour faire face à ces besoins.

Art. 5.

2 déc.
1876.

Lorsqu'une association religieuse (église nationale), après l'emploi des ressources dont elle dispose comme telle, a encore besoin d'autres contributions pour faire face aux frais du culte (p. ex. pour les dépenses du synode), les organes légalement reconnus de cette communauté religieuse ont le droit de prélever un impôt général obligatoire, après avoir arrêté le chiffre du déficit à couvrir. Cet impôt sera réparti entre les paroisses ou communautés faisant partie de cette association religieuse, d'après le nombre de ses membres.

Le droit de veto des paroisses, prévu à l'art. 11, chiff. 8; et à l'art. 47, chiff. 1^{er} de la loi sur l'organisation des cultes, n'est point applicable ici.

II. Libération de l'impôt (déclaration de sortie).

Art. 6.

Quiconque appartient notoirement à une confession ou à une union religieuse, ne peut se libérer de l'obligation imposée aux membres de cette confession ou communauté d'après les dispositions du présent décret, que lorsqu'il s'est retiré de la confession ou de l'union confessionnelle respective au moyen d'une déclaration expresse et formelle (art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes).

Cette déclaration, pour être valable, ne doit pas s'étendre seulement à la paroisse ou à la communauté locale, mais encore à l'église nationale ou association religieuse que cela concerne.

2 déc.
1876.

Art. 7.

Quiconque a l'intention de sortir d'une église ou d'une communauté religieuse doit d'abord l'annoncer par écrit au conseil de paroisse ou aux préposés de la communauté religieuse du lieu de son domicile, et lorsqu'il persiste dans son dessein, déclarer sa sortie définitive à la même autorité, à l'expiration d'un délai de 30 jours, par acte écrit dûment légalisé.

L'autorité que cela concerne est tenue de statuer sur l'acceptation ou le refus de la demande de sortie, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

L'autorité ne peut refuser d'acquiescer à la demande de sortie, si elle a été faite conformément aux dispositions du présent décret (2^e alinéa de l'article 6, 1^{er} alinéa du présent article et article 9).

Art. 8.

L'autorité désignée en l'art. 7 doit communiquer sans retard sa décision au membre sortant. Si la déclaration a été faite verbalement, la décision sera communiquée, séance tenante, par le président, qui devra en faire délivrer copie pour le cas où la personne qui se retire l'exigerait; si la déclaration a été adressée par écrit, la communication de la décision aura lieu par lettre adressée au membre sortant. En outre, l'autorité qui refuse d'accorder la demande de sortie est tenue d'indiquer sommairement les motifs de son refus.

Les effets de la sortie d'une corporation religieuse datent du jour où la déclaration définitive de sortie a été faite.

Art. 9.

La déclaration de retraite ne peut être faite d'une manière valable que par une personne âgée

de plus de 16 ans et à même de pouvoir manifester sa volonté en pleine connaissance de cause.

2 déc.
1876.

La déclaration de sortie faite par une personne exerçant la puissance paternelle ou tutélaire est aussi valable pour les enfants au-dessous de 16 ans, qui se trouvent placés sous cette puissance. En revanche, la déclaration d'un homme marié n'oblige pas son épouse, et la déclaration d'une personne exerçant la puissance paternelle ou tutélaire n'oblige pas les enfants de plus de 16 ans qui sont encore sous cette puissance.

Art. 10.

Le membre qui se retire doit encore acquitter les impositions à échoir dans l'année même où il a fait sa déclaration de retraite.

Il est tenu, pour autant qu'il conserve son même domicile, de fournir encore jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit sa déclaration de retraite, sa part contributive aux impositions exceptionnelles qui existent pour le remboursement de dépenses antérieures dans la commune ou l'union religieuse dont il faisait partie.

III. Assiette et perception de l'impôt.

Art. 11.

Les paroisses ou communautés religieuses, qui se trouvent dans le cas de percevoir des impôts pour subvenir à leurs besoins, doivent chaque fois, dans l'assemblée où se discute le budget des recettes et des dépenses, fixer, en se basant sur ce budget, le montant des impôts à lever dans le courant de l'exercice (art. 11, chiff. 7 de la loi sur l'organisation des cultes).

2 déc.
1876.

Sera comprise dans la somme totale de l'impôt une contribution éventuelle à teneur de l'art. 5 du présent décret.

Les décisions relatives à la perception d'impôts destinés à couvrir des dépenses nécessaires, mais non prévues au budget, doivent être prises en observant les formalités prescrites par la loi sur l'organisation communale pour la tractation des affaires importantes.

Art. 12.

L'impôt paroissial est perçu d'après les principes et les dispositions des lois qui régissent actuellement le canton et les communes sur la matière (loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes; loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu, et loi du 2 septembre 1867 sur les impositions communales, y compris les ordonnances d'exécution qui s'y rattachent) tant dans l'ancienne que dans la nouvelle partie du canton, *en prenant pour base les registres des impôts des communes* (communes municipales), et en ce sens que ces registres servent de règle aussi bien pour l'estimation de la fortune et du revenu à soumettre à l'impôt qu'en ce qui concerne les personnes et les choses qui y sont assujetties.

Sont réservées les exceptions relatives à l'obligation d'acquitter des impositions locales, telles qu'elles se trouvent renfermées dans le présent décret (art. 1 ci-dessus et art. 13 ci-après).

L'assiette de l'impôt a lieu sur la même base que celle qui est établie pour l'impôt du revenu (art. 6 de la loi du 18 mars 1865).

Art. 13.

Outre les cas déjà prévus dans les lois relatives aux impôts publics et communaux, doivent aussi

être exonérés de l'impôt paroissial la fortune et le revenu de personnes morales (communes, abbayes, corporations, fondations, sociétés anonymes, etc.) et de sociétés telles que sociétés de tir, de chant, de bienfaisance, d'utilité publique et autres du même genre.

2 déc.
1876.

Art. 14.

La perception des impositions paroissiales peut avoir lieu, après entente préalable, par l'entremise des bureaux d'impôt des communes municipales.

IV. Dispositions finales.

Art. 15.

Les prescriptions contenues dans le présent décret (à l'exception du principe général renfermé à l'art. 1^{er}) ne sont applicables :

1^o qu'aux paroisses qui sont actuellement ou qui seront à l'avenir reconnues par l'Etat conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi sur l'organisation des cultes, et

2^o aux communautés religieuses qui, conformément à l'art. 5, 2^e alinéa de la loi sur l'organisation des cultes, ont été autorisées par l'Etat à s'ériger en corporations.

Les communautés religieuses qui ne font pas partie de l'une ou de l'autre de ces deux catégories sont soumises, en ce qui concerne l'imposition et la retraite de leurs membres, aux prescriptions du droit de communauté reconnu par elles, et subsidiairement au droit privé en vigueur dans la partie du canton que cela concerne.

2 déc.
1876.

Art. 16.

Les contestations n'ayant pas un caractère de droit privé, qui pourraient surgir par suite de l'application du présent décret (spécialement des articles 3, 7, 9 et 14) seront vidées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi communale.

En ce qui concerne le recouvrement d'impositions paroissiales vis-à-vis des contribuables, il sera fait application des articles 11 et 13 à 15 de la loi sur les impositions communales.

Art. 17.

Le présent décret entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1877 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 2 décembre 1876.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

SAHLI.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Règlement

14 déc.
1876.

concernant

**l'administration et l'emploi de la fortune de
la Caisse des invalides du corps des
instructeurs.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant :

1) que le corps bernois des instructeurs a été dissous par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire;

2) que dès lors le but de la caisse des invalides de ce corps se trouve déjà supprimé en partie et qu'il le sera complètement après une certaine période;

3) que ce but ne consiste plus que dans l'assistance des membres qui existaient encore lors de la dissolution du corps des instructeurs, c'est-à-dire de ceux qui n'avaient pas passé au service fédéral ou de leurs survivants;

4) que par conséquent un emploi du capital de la caisse des invalides en secours peut avoir lieu

14 déc. 1876. pour autant qu'il n'est pas porté par là atteinte au complet accomplissement du but jusqu'à son entière suppression,

arrête :

A. But.

§ 1^{er}. La caisse des invalides du corps bernois des instructeurs a pour but de fournir des secours aux membres de ce corps existants lors de sa dissolution en 1876 ou à leurs survivants, pour autant que ces premiers ne sont pas entrés au service de la Confédération.

B. Ressources.

§ 2. Les recettes de la caisse des invalides du corps des instructeurs se composent :

- a. du produit de la fortune appartenant à ce corps;
- b. des recettes qui peuvent lui échoir, savoir :
 - 1) par des subsides de l'Etat,
 - 2) par des dons.

C. Emploi.

§ 3. Les dépenses consistent :

- a. en secours ou subsides à teneur des dispositions des §§ 1, 4 et 5;
- b. en frais d'administration et en impôts.

§ 4. Les secours sont accordés sous la forme de pensions annuelles et versés par trimestre. Le montant en est fixé par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction des affaires militaires, en tenant compte, d'un côté du grade que revêtaient les ayans-droit, de la durée de leur service et du besoin qu'ils ont d'être secourus, et, de l'autre, de la

situation du capital de la caisse des invalides, en ce sens que l'on évite un épuisement trop prématuré du capital qui compose ce fonds.

14 déc.
1876.

§ 5. Le droit à des secours s'éteint par le décès de celui qui en a obtenu. Les survivants d'instructeurs ayant droit à des subsides ne peuvent prétendre à des secours que lorsqu'ils sont dans le besoin. Les veuves ne touchent des secours que jusqu'au moment où elles se remarient, et les enfants seulement jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Le Conseil-exécutif peut toutefois, si les ressources de la caisse le permettent, accorder encore à ces derniers un secours une fois payé dans le but de terminer leur éducation ou d'apprendre un métier.

D. Administration.

§ 6. La caisse des invalides du corps des instructeurs est administrée par la Direction des affaires militaires, à teneur des prescriptions du présent règlement et de celui relatif à la comptabilité des fonds spéciaux.

E. Disposition finale.

§ 7. Le présent règlement, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets. Il abroge les statuts de la caisse des invalides du corps des instructeurs en date des 23 et 30 mars 1843.

Berne, le 14 décembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

14 déc.
1876.

Arrêté

concernant

les émoluments des secrétaires de préfecture et des receveurs de district en matière d'expropriations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant que l'arrêté du 12 février 1862, relatif aux émoluments qui reviennent aux secrétaires de préfecture et aux receveurs de district en matière d'expropriations, n'est plus approprié aux circonstances de l'époque actuelle, et qu'il est nécessaire de le modifier,

arrête:

§ 1^{er}. Sur toutes les expropriations auxquelles l'ordonnance du 7 février 1874 est applicable, il revient :

- a.* Au secrétaire de préfecture pour chaque expropriation, sans exception, fr. 4. 50, et pour chaque lettre d'avis expédiée 50 centimes;

b. au caissier deux pour mille de l'indemnité d'expropriation, savoir : 14. déc.
1876.

$\frac{1}{2}$ pour mille sur les versements de dépôts,
 $1\frac{1}{2}$ pour mille sur les paiements des indemnités.

§ 2. Le présent arrêté entre incontinent en vigueur, en ce sens qu'il est applicable aux affaires d'expropriation remises aux secrétaires de préfecture après le 15 novembre dernier. Il sera communiqué par circulaire aux fonctionnaires intéressés et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 décembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

Loi fédérale

sur

les poids et mesures.

(3 juillet 1875).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en application de l'article 40 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,

décède ce qui suit:

TITRE I^{er}.

Système des poids et mesures.

Art. 1^{er}. Le système suisse des poids et mesures a pour base le mètre.

Art. 2. Le prototype pour les mesures de longueur est le mètre à bout, en laiton, déposé au Bureau fédéral des poids et mesures et comparé avec le prototype des archives de Paris par une Commission d'experts composée de savants suisses, dès 1863 jusqu'en 1867. Ce mètre porte à ses deux extrémités des pointes d'or de 3,5 millimètres de dia-

mètre, terminées par des surfaces planes. La distance entre le milieu de ces surfaces planes, à la température de la glace fondante, est de $0,99999801$ mètre; la dilatation linéaire pour 1 degré centigrade est de $0,0000180370$.

Dès que la Suisse aura reçu la copie identique du nouveau mètre prototype international (à traits) que doit préparer la Commission métrique internationale, cette copie sera substituée au type décrit ci-dessus.

Art. 3. Le prototype pour les poids (également vérifié par la Commission sus-indiquée et déposé au Bureau fédéral des poids et mesures) est un cylindre en platine poli avec soin. Le poids réel de ce prototype, comparé avec le kilogramme de platine des archives de Paris, est, dans le vide, de $1000,00088$ grammes, c'est-à-dire qu'il est de $0,88$ milligramme plus lourd que ce dernier. Le poids spécifique de ce kilogramme de platine, à 0° , rapporté à l'eau distillée à 4° centigrades, est de $20,5478$. La dilatation cubique pour 1° centigrade est $0,0002580$.

Dès que la Suisse aura reçu la copie du kilogramme international que doit lui fournir la Commission métrique internationale, cette copie sera substituée au kilogramme type décrit ci-dessus.

Art. 4. Les poids et mesures purement métriques, seuls légalement admis en Suisse, sont les suivants :

a. Mesures de longueur.

Le *mètre*. Il est l'unité fondamentale de tout le système. Sa longueur est déterminée par un prototype qu'a fixé la Commission métrique internationale

et qui se trouve déposé au Bureau international des poids et mesures. Ce prototype consiste en un mètre à traits, en platine iridié, lequel a été comparé très-exactement avec tous les types fournis aux différents pays, de même qu'avec le „mètre des archives“ de Paris, qui avait jusqu'à présent servi de prototype.

En conséquence, les mesures de longueur sont les suivantes :

1 kilomètre	=	1000	mètres.
1 hectomètre	=	100	„
1 décamètre	=	10	„
1 mètre	=	1	„
1 décimètre	=	$\frac{1}{10}$	„
1 centimètre	=	$\frac{1}{100}$	„
1 millimètre	=	$\frac{1}{1000}$	„

b. Mesures de surface.

L'hectare = 10,000 mètres carrés.

L'are = 100 „ „

Le mètre carré = 1 carré de 1 mètre de côté.

c. Mesures de volume et de capacité.

I. Mesures de volume.

L'unité est le stère. Il est égal à un mètre cube.

1 décastère = 10 mètres cubes.

1 stère = 1 mètre cube,

1 décistère = $\frac{1}{10}$ „ „

II. Mesures de capacité pour les matières sèches et pour les liquides.

L'unité est le litre, qui correspond à une capacité de 1 décimètre cube et contient exactement 1 kilogramme d'eau distillée à 4^o centigrades.

Les mesures de capacité sont les suivantes :

1 kilolitre	=	1000	litres.
1 hectolitre	=	100	„
1 décalitre	=	10	„
1 litre	=	1	litre.
1 décilitre	=	$\frac{1}{10}$	„
1 centilitre	=	$\frac{1}{100}$	„
1 millilitre	=	$\frac{1}{1000}$	„

d. Poids.

Le gramme est l'unité de poids. C'est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée, au maximum de densité à 4° centigrades.

Les poids sont :

la tonne	=	1,000,000	grammes (= 1000 kilo.)
le quintal mé-			
trique	=	100,000	„ (= 100 „)
le myria-			
gramme	=	10,000	„ (= 10 „)
le kilogramme	=	1,000	„
l'hectogramme	=	100	„
le décagramme	=	10	„
le gramme	=	1	gramme
le décigramme	=	$\frac{1}{10}$	„
le centi-			
gramme	=	$\frac{1}{100}$	„
le milligramme	=	$\frac{1}{1000}$	„

TITRE II.

Dispositions exécutoires et pénales.

Art. 5. Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'exécution et l'observation de la loi concernant les poids et mesures.

Il organise dans les Cantons, par les soins du Bureau fédéral des poids et mesures placé sous les ordres du Département fédéral de l'Intérieur, des inspections régulières et, cas échéant, des inspections spéciales. Ces inspections doivent s'étendre à toute la Suisse dans chaque période de 10 années.

Art. 6. Le Conseil fédéral pourvoit à ce que le Bureau fédéral des poids et mesures soit muni des copies nécessaires des prototypes, ainsi que des instruments convenables pour comparer et vérifier aussi exactement que possible, d'après les prototypes, les étalons normaux des bureaux suisses de vérification.

Art. 7. En outre, afin que les poids et mesures dont on se sert dans le public soient aussi identiques que possible, le Conseil fédéral fait remettre aux Cantons, par le Bureau fédéral des poids et mesures et contre remboursement des frais, le nombre voulu *d'étalons normaux* et *d'étalons usuels*. Ces étalons doivent être aussi égaux que possible aux prototypes.

Art. 8. Dans chaque Canton, le Gouvernement cantonal exerce la surveillance directe sur les poids et mesures. Chaque Gouvernement cantonal désigne les autorités et les fonctionnaires auxquels sont confiés la surveillance et le contrôle des poids et mesures. Les fonctionnaires agissent d'après les instructions uniformes émanant du Conseil fédéral et transmises par l'intermédiaire des Cantons. Le Gouvernement pourvoit à ce que ces instructions soient observées; il fixe le nombre des bureaux de vérification; il nomme des vérificateurs compétents, qui sont assermentés, et veille à ce qu'il soit procédé,

au moins tous les trois ans, à une inspection générale. Pour cette inspection, les vérificateurs reçoivent une indemnité fixée par le Gouvernement.

Pour le poinçonnage officiel des mesures, des poids et des balances, les vérificateurs reçoivent les émoluments fixés par leurs instructions.

Les Cantons où l'assermentation n'est plus en usage suivent les dispositions de leur propre législation pour obliger les vérificateurs à remplir les devoirs de leur charge.

Art. 9. Les Gouvernements cantonaux doivent veiller avec la plus grande sévérité à ce qu'on ne fasse usage dans le public d'aucun poids et d'aucune mesure autres que ceux qui ont été vérifiés en application de la présente loi et du règlement d'exécution, et qu'on ne se serve que de balances dûment poinçonnées.

Art. 10. Ils pourvoient en outre à ce que, pour les matériaux tels que la tourbe, le charbon, la chaux, le gypse, etc., dans les cas où ils se vendent à la mesure, il y ait, autant que possible, dans les diverses communes des mesures contrôlées de capacité et de volume mises à la disposition du public. Ils doivent, cas échéant, désigner des personnes assermentées ou nommées d'office, qui, contre une rétribution déterminée, procèdent au mesurage.

Cette disposition s'applique aussi aux établissements existants ou à créer pour la vérification des tonneaux et des autres mesures semblables.

La longueur des bûches du bois de chauffage est fixée, sous réserve de conventions contraires, à un mètre.

Pour la vente, on doit se servir de cadres spéciaux, dont les dimensions et le mode de construction seront indiqués dans le règlement d'exécution.

Art. 11. Les compteurs pour l'eau et le gaz d'éclairage doivent indiquer la consommation en mètres cubes et être vérifiés. Le Conseil fédéral fixera l'époque à laquelle commenceront le contrôle et la vérification de ces compteurs et fera les publications y relatives.

Art. 12. Dans les pharmacies, on doit dorénavant se servir exclusivement des poids et mesures métriques.

Art. 13. A moins qu'une inexactitude ne soit démontrée, l'étalonnage et le poinçonnage officiels d'une mesure, d'un poids ou d'une balance ont force légale dès qu'il y a été procédé en conformité du règlement d'exécution par un bureau suisse quelconque de vérification.

Art. 14. Dans les contrats nouveaux, toutes mentions relatives aux poids et aux mesures devront être faites conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 15. Celui qui fera usage, dans les transactions publiques, de poids, de mesures ou de balances non marqués ou poinçonnés sera puni d'une amende de 2 à 20 francs, si toutefois l'acte ne doit pas être qualifié de délit en raison de l'intention frauduleuse de causer un dommage à autrui.

Art. 16. Celui qui fera usage de mesures ou de poids faux, quoique marqués et poinçonnés, sera puni d'une amende de 2 à 40 fr., si toutefois cette

contravention ne rentre pas dans la catégorie des délits plus graves. La récidive est considérée et traitée comme une circonstance tout particulièrement aggravante. Le contrôleur sera seul puni s'il est prouvé que la défectuosité provient exclusivement de sa faute.

En outre, les poids, mesures et balances employés dans le commerce, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et du règlement d'exécution, seront rectifiés aux frais du propriétaire, ou, si cela n'est pas possible, ils seront confisqués et livrés à l'autorité compétente.

Art. 17. Toute contravention à la présente loi est punie par les autorités cantonales compétentes.

Art. 18. L'amende appartient au Canton sur le territoire duquel la contravention a eu lieu, et où l'enquête a été instruite.

Art. 19. Le système de poids et mesures établi par la présente loi sera introduit et mis en vigueur dans tout le territoire de la Confédération suisse le 1^{er} janvier 1877, sous réserve des dispositions de l'art. 89 de la Constitution fédérale.

Art. 20. A partir de cette époque sont abrogées :

- a. la loi fédérale du 23 décembre 1851 (Rec. off., III. 85);
- b. la loi fédérale du 14 juillet 1868 modifiant la loi du 23 décembre 1851 sur les poids et mesures (Rec. off., IX. 350).

Art. 21. Le Conseil fédéral est chargé de faire publier la présente loi, ainsi que de faire toutes les ordonnances et tous les règlements qu'exige sa mise à exécution. Ces règlements devront renfermer un

tableau comparatif du système suisse des poids et mesures avec le système métrique et les dispositions nécessaires touchant l'organisation de l'étalonnage, le nombre, le contrôle et l'admission des diverses sortes de poids, de mesures et de balances destinés à la vérification ou aux transactions publiques.

Les dispositions spéciales, au contraire, sur la vente des denrées, des combustibles, etc., émanent des Gouvernements cantonaux.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats, ainsi que par le Conseil national.

Berne, le 3 juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 juillet 1875, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1877.

Berne, le 22 octobre 1875.

(Suivent les signatures.)

Règlement d'exécution

sur

les poids et mesures.

(22 octobre 1875.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 3 juillet 1875
sur l'introduction obligatoire du système métrique
des poids et mesures,

arrête:

CHAPITRE I^{er}.

Fonctions du Bureau fédéral des poids et mesures.

Art. 1^{er}. Le Bureau fédéral des poids et mesures, placé sous la haute surveillance du Département fédéral de l'Intérieur, a pour mission d'exécuter pour les administrations et les particuliers, contre paiement de taxes déterminées, des vérifications de mesures quelconques du système métrique, en les comparant avec les prototypes ou leurs copies.

Art. 2. Il exerce et surveille le contrôle des étalons normaux et usuels des bureaux suisses de vérification, et, à l'occasion de l'inspection des poids et mesures qui doit se faire tous les dix ans dans

tous les Cantons, il vérifie les étalons et autres instruments de ces bureaux. Ceux qui sont devenus inexacts sont notés pour être transmis au Bureau fédéral et rectifiés.

A cet effet, le Bureau fédéral des poids et mesures sera pourvu de tous les types et de tous les instruments nécessaires à des vérifications exactes.

Art. 3. L'organisation et l'administration du Bureau fédéral des poids et mesures sont déterminées par le règlement spécial du 25 septembre 1867 (IX, 164).

CHAPITRE II.

Fonctions des vérificateurs des poids et mesures dans les Cantons.

Art. 4. Pour chaque arrondissement déterminé, il sera nommé un vérificateur capable des poids et mesures, lequel est assermenté suivant les formes de la législation cantonale. Ce fonctionnaire a pour mandat de vérifier très-exactement les poids et mesures, les balances et les autres instruments de ce genre destinés aux transactions publiques, en les comparant avec les types qui lui sont livrés et en observant les prescriptions du présent règlement, ainsi que des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures suisses. S'il les trouve exacts, il doit les marquer et leur appliquer l'empreinte de la croix fédérale, du Canton (lettre initiale ou armes) et celle du bureau de vérification ou du vérificateur.

Art. 5. Sur l'avis de l'autorité compétente, le vérificateur procède tous les trois ans à une inspection générale, et, le cas échéant, à une inspection spéciale des poids et mesures et des balances employés publiquement dans son arrondissement. Il

étalonne ceux qui n'ont pas encore été vérifiés, il rectifie ceux qui sont inexacts, et quand cela n'est pas possible il les livre à l'autorité compétente, qui prend les dispositions ultérieures à ce sujet.

CHAPITRE III.

Copies des prototypes du mètre et du kilogramme.

Etablissements pour le contrôle des étalons normaux et des étalons usuels des bureaux suisses de vérification.

Art. 6. Les copies du mètre prototype consistent en une règle carrée de laiton, de 25 millimètres de côté, ayant de petites plaques d'argent incrustées près des extrémités. Sur ces plaques, qui se trouvent dans l'axe de la règle, des traits croisés fixent les limites du mètre.

Le mètre ainsi reproduit est accompagné d'un procès-verbal de vérification indiquant la distance entre les deux croix à une température donnée, d'après le prototype. Si cela est demandé spécialement, on détermine aussi le coefficient de dilatation.

Art. 7. Les copies du kilogramme prototype sont de laiton doré. Le procès-verbal de vérification annexé à chacune de ces copies indique le poids de celles-ci dans le vide.

Étalons normaux de contrôle pour les poids et mesures.

Art. 8. Ces *étalons normaux de contrôle* restent déposés au Bureau fédéral pour le contrôle des étalons servant aux établissements cantonaux. Ils doivent être comparés de temps en temps avec les prototypes. Ils sont mentionnés dans l'inventaire du bureau.

CHAPITRE IV.

Étalons normaux et étalons usuels de poids et mesures nécessaires aux bureaux suisses de vérification.

Art. 9. Chaque bureau de vérification reçoit, pour le contrôle des étalons usuels et des mesures de bonne qualité pour les transactions publiques, les *étalons normaux* suivants, qu'il doit conserver et soigner, sous la responsabilité du vérificateur :

a. Mesures de longueur.

Une règle métrique de laiton avec matrice d'un côté et divisions par millimètres au milieu. A cette règle se trouvent joints une équerre à transport, divers outils, des coins et une loupe.

La différence entre la vraie longueur de cette règle à la température de 0° et la longueur qu'elle devrait avoir n'excèdera pas 0,2^{mm} entre les surfaces des matrices et 0,1^{mm} entre le trait 0 et le trait 1,000

b. Mesures de capacité pour les matières sèches.

Les étalons normaux de cette catégorie ne seront fournis aux bureaux de vérification que sur leur demande formelle.

c. Mesures de capacité pour les liquides, ayant une hauteur double de leur diamètre.

Une série de 1 litre, 5 décilitres et 1 décilitre de laiton, avec trois plaques de verre et les étuis.

La différence entre ces mesures et leur valeur vraie ne doit pas excéder un cinq-millième.
($\frac{1}{5000}$)

d. Poids.

Un kilogramme en laiton dans un étui. Une série de poids en laiton depuis 500 grammes jusqu'à 1 milligramme.

La différence entre ces poids et leur valeur vraie ne doit pas excéder :

pour les poids de 1000 et de 500 gr.	$\frac{1}{50,000}$
„ „ 200, 100 et 50	„ $\frac{1}{25,000}$
„ „ 20, 10, 5, 2 et 1	„ $\frac{1}{10,000}$

Art. 10. Chaque bureau de vérification reçoit en outre les étalons usuels de poids et de mesures et les instruments suivants, dont il a à se servir dans la vérification des poids et mesures employés dans les transactions publiques et qu'il doit conserver constamment en bon état :

a. Mesures de longueur.

Une règle à matrice pouvant servir à mesurer la longueur d'un mètre et divisée d'un bout à l'autre en décimètres. Le dernier décimètre est subdivisé en centimètres et le dernier centimètre en millimètres.

La tolérance est de un deux-millième. ($\frac{1}{2000}$)

Une règle en bois de 25 millimètres de largeur et de hauteur, de 2 mètres de longueur, avec des coins de laiton et divisée en centimètres.

La tolérance est de un deux-millième. ($\frac{1}{2000}$)

b. Mesures de capacité pour les matières sèches, ayant une hauteur égale à leur diamètre.

Une série de mesures en cuivre battu, de 50, 20, 10, 5, 2 et 1 litre. Les vases de 50, de 20 et de 10 litres doivent avoir des anses et le tout être renfermé dans une caisse de sapin. En outre, un entonnoir à jauger, avec 50 litres de graine oléagineuse ou de graine de millet, un support de bois de 50 centimètres, un autre de 35 centimètres et deux racloires ou règles ayant des arêtes à angle droit.

La tolérance est de un deux-millième. ($\frac{1}{2000}$)

Les Cantons où les denrées se vendent exclusivement au poids ne sont pas tenus de se procurer les mesures-types de cette catégorie.

c. Mesures pour les liquides, ayant une hauteur égale au double de leur diamètre.

Un vase de 50 litres, en cuivre battu, avec des anses, des bords renforcés et la subdivision par litres, pour vérifier la contenance des tonneaux à bière et autres vases du même genre. Les Cantons dont les bureaux de vérification possèdent déjà des pithomètres ou appareils pour le jaugeage des tonneaux de bière, seaux, etc., ne seront pas tenus de se procurer ce vase.

En outre, un vase de 5 litres, du même métal avec des anses et une plaque de verre.

Une série de 2 litres, 1 litre, 5 décilitres, 2 décilitres, 1 décilitre et $\frac{1}{2}$ décilitre, tous en cuivre battu, sans anses, avec des bords renforcés et aplanis, 3 plaques de verre et un étui en cuir garni de courroies pour les vases de 1 litre à $\frac{1}{2}$ décilitre. Ces vases rentrent l'un dans l'autre pour pouvoir être facilement transportés lors des inspections.

Les autres ustensiles sont deux entonnoirs de différentes grandeurs, une petite éponge, une planche à niveler avec un niveau, et enfin un cylindre de 100 centimètres cubes de volume, divisé en centimètres cubes.

La tolérance est de un deux-millième. ($\frac{1}{2000}$)

d. Poids.

Une pyramide de poids en fer de 50 k., 20 k., 10 k., 5 k., 2 k., 1 k., 500 grammes, 200 gr., 100 gr., 50 grammes.

On pourra à toute rigueur conserver les poids suivants de l'ancien système qui se trouvent dans les bureaux de vérification :

100 ℥ = 50 k.; 10 ℥ = 5 k.; 4 ℥ = 2 k.;
2 ℥ = 1 k.; 1 ℥ = 500 gr.

On n'a donc plus à se procurer que les poids suivants : 20 k. (1 exemplaire), 10 k. (2 ex.), 1 k. (1 ex.), 200 gr. (1 ex.), 100 gr. (2 ex.) et 50 gr. (1 ex.),

On mettra entièrement de côté les poids de 25 livres, 5 livres, 3 livres, $\frac{1}{2}$ livre, $\frac{1}{4}$ de livre et $\frac{1}{8}$ de livre.

La tolérance est la suivante :

pour les poids de 50 et de 20 k.	$\frac{1}{10,000}$
” ” 10, 5, 2, 1 k., 500 gr.	$\frac{1}{5000}$
” ” 200, 100, 50 gr.	$\frac{1}{2000}$

e. Balances.

Une grande balance pouvant supporter au maximum 50 kilogrammes dans chaque plateau et indiquant nettement la différence d'un gramme lorsqu'elle est chargée de 20 kilogrammes de chaque côté.

Une balance moyenne pour une charge de 5 kilogrammes au maximum dans chaque plateau et indiquant une différence d'un décigramme lorsqu'elle est chargée de 2 kilogrammes de chaque côté.

Une petite balance avec pied, supportant au maximum 500 grammes dans chaque plateau et indiquant nettement avec cette charge une différence de 2 centigrammes.

f. Appareils de cubage, compteurs à gaz de contrôle et appareils pour le contrôle des compteurs à gaz et à eau.

Les ustensiles nécessaires ne sont fournis qu'aux bureaux de vérification chargés du contrôle des compteurs à gaz et à eau.

g. Poinçons.

Croix fédérale, armes ou marques cantonales, marque du bureau de vérification ou du vérificateur, de trois grandeurs différentes et d'une hauteur d'environ 12, 8 et 4 millimètres. Ces marques sont en acier pour le poinçonnage des grandes mesures, des mesures moyennes et des petites mesures, des poids et des balances. De plus, 3 poinçons d'acier, également de 12, 8 et 4 millimètres de hauteur, avec les lettres D (déci), G (gramme), M (mètre), K (kilogramme) et L (litre).

2 jeux de chiffres pour les empreintes sur le métal et sur le bois.

h. Empreintes à chaud.

Croix fédérale, armes cantonales ou marques du bureau de vérification ou du vérificateur, de deux grandeurs différentes et d'une hauteur d'environ 30 et 20 millimètres, plus les lettres D, M et L et deux jeux de chiffres d'environ 30 et 20 millimètres de hauteur.

Tolérance maximum pour les étalons normaux et pour les étalons usuels.

Art. 11. Les étalons normaux doivent, autant que possible, être égaux aux copies des prototypes. Il doivent être mis hors d'usage et rectifiés par le bureau fédéral des poids et mesures, s'ils diffèrent de la vraie valeur : — de plus de $\frac{1}{2000}$ quant aux mesures de longueur, par conséquent de plus de $\frac{1}{2}$ millimètre sur le mètre, — de plus de un deux-millième quant aux mesures de capacité pour les matières sèches et les liquides, par conséquent de plus de $\frac{1}{2}$ centimètre cube sur le litre. — de plus

de un dix-millième quant aux poids, par conséquent de plus de 10 centigrammes sur un kilogramme.

La tolérance maximum pour les étalons usuels est de un millième quant aux mesures de longueur et aux mesures de capacité pour les matières sèches et les liquides, et de un cinq-millième quant aux poids. Elle est ainsi de 1 millimètre pour le mètre, de 1 centimètre cube pour le litre et de 20 centigrammes pour le kilogramme.

Si, avant l'arrivée de l'inspecteur fédéral, un de ces étalons venait à subir une déformation visible extérieurement qui donnât à supposer que la mesure n'est plus exacte, le vérificateur devrait, avec l'autorisation de l'autorité compétente, l'envoyer au bureau fédéral des poids et mesures pour qu'il soit réparé et vérifié à nouveau.

Art. 12. Afin qu'ils puissent procéder avec ces étalons à une vérification et à une inspection exactes des poids et mesures employés dans les transactions publiques, les vérificateurs reçoivent, non seulement le présent règlement d'exécution et les instructions imprimées qui l'accompagnent, mais encore, au besoin, des instructions verbales, que leur fournit un expert ou le bureau fédéral des poids et mesures.

CHAPITRE V.

Mesures destinées aux transactions publiques.

Prescriptions concernant les poids et mesures destinés aux transactions publiques et qui peuvent être admis au poinçonnage. Marques de ces poids et mesures et conditions qu'ils doivent remplir.

A. Mesures de longueur et leur marque.

Art. 13. Les mesures suivantes sont admises au poinçonnage :

20	mètres (M.)	
10	"	
5	"	
2	"	
1	mètre.	
0,5	"	soit 5 décimètres.
0,2	"	" 2 "
0,1	"	" 1 décimètre.

Outre le poinçon officiel, ces mesures portent les empreintes suivantes : 20 M. (mètres), 10 M., etc., 5 DM. (décimètres), 2 DM., 1 DM.

Conditions que doivent remplir les mesures de longueur.

Art. 14. Les mesures de longueur peuvent être faites de métal, de bois ou de toute autre matière offrant des garanties suffisantes quant à la durée et quant à l'invariabilité de la longueur. Elles doivent avoir une épaisseur qui corresponde à leur longueur, afin qu'elles se plient le moins possible et qu'on évite ainsi les chances d'inexactitude qui accompagnent les flexions.

Les mesures avec subdivisions doivent porter les traits exactement à la place voulue, avec les chiffres correspondants. Les mesures en bois, à bout, peuvent être munies, à leurs deux extrémités, de petits coins ou garnitures en laiton ou en fer, afin que leur longueur soit suffisamment garantie.

Une simple plaque de métal aux deux extrémités n'est pas admissible, parce que les vis à l'aide desquelles elle est assujettie aux fibres du bois ne garantissent pas une fixité suffisante.

Ne sont pas non plus admissibles :

Les mesures à charnières, les rubans (à l'exception de ceux en métal), etc., en général les mesures dont l'usage ou l'extensibilité peuvent modifier la longueur.

Tolérance pour les mesures de longueur.

Art. 15. Les mesures de longueur de 20, 10, 5 M. peuvent différer de $\frac{1}{2000}$ de la longueur vraie; celles de 2, 1, $\frac{1}{2}$ M., de $\frac{1}{1000}$, et celles de 2 DM. 1 DM., etc., de $\frac{1}{500}$.

Les côtés des cadres destinés à la mesure du bois ne doivent pas différer de plus de $\frac{1}{200}$ de la vraie longueur.

B. Mesures de capacité pour les matières sèches et leur marque; prescriptions pour la mesure du bois à brûler.

Prescriptions pour la mesure du bois à brûler.

Art. 16. Les mesures suivantes sont admises au poinçonnage:

100 litres (L.)
50 " "
20 " "
10 " "
5 " "
2 " "
1 litre.
$\frac{1}{2}$ " " soit 0,5 L.
$\frac{2}{10}$ " " " 0,2 "
$\frac{1}{10}$ " " " 0,1 "

Outre les poinçons officiels, ces mesures portent les marques suivantes:

100 L., 50 L., 20, 10, 5, 2, 1, $\frac{1}{2}$ L. (ou 5 DL.), $\frac{2}{10}$ L. (ou 2 DL.), $\frac{1}{10}$ L. (ou 1 DL.), selon leur grandeur et leur capacité.

Cette marque, pour les mesures en métal, sera apposée directement sur la mesure; pour les mesures en bois, elle sera apposée au fer chaud avec netteté et à une place où elle soit bien visible.

Le bois de chauffage se mesure dans des cadres de 2 mètres de longueur sur 2 mètres de hauteur. La longueur des bûches est de 1 mètre, à moins de convention contraire. Les deux parties verticales du cadre doivent être marquées avec des traits à la hauteur de 2, de 1½ est de 1 mètre; la traverse supérieure, fermant le cadre, doit être construite de manière à ce qu'on puisse la déplacer et l'arrêter exactement aux traits horizontaux et mesurer ainsi 4, 3 et 2 mètres cubes. Pour la mesure d'un seul mètre cube, un cadre spécial est nécessaire.

Conditions que doivent remplir les mesures de capacité pour les matières sèches.

Art. 17. Pour être admise au poinçonnage, toute mesure de fer-blanc ou de bois doit avoir des bords supérieurs assez rigides pour qu'elle ne puisse pas être déformée par la simple pression de la main ou par un fréquent usage.

Les mesures de 100, de 50 et de 20 L. doivent être munies de baguettes de fer pour relier les bords; les mesures de 100 L. à 2 L. doivent être cerclées au bord supérieur et aux parois; le bois employé pour fabriquer ces vases doit être aussi sec que possible.

La hauteur de toutes les mesures de capacité pour les matières sèches doit être égale au diamètre.

Elles doivent avoir les dimensions suivantes en diamètre et en hauteur:

100 L.	=	503,1	millimètres.
50 "	=	399,3	"
20 "	=	294,2	"
10 "	=	233,5	"
5 "	=	185,3	"
2 "	=	136,6	"

1 L.	=	108,4	millimètres.
$\frac{1}{2}$ " (5 DL.)	=	86,0	"
$\frac{2}{10}$ " (2 ")	=	63,4	"
$\frac{1}{10}$ " (1 ")	=	50,3	"

La tolérance pour les proportions ci-dessus (de la hauteur au diamètre) ne peut excéder $\frac{1}{20}$.

Tolérance quant à la capacité.

Art. 18. Pour les mesures de 100, de 50 et de 20 L., la tolérance est de $\frac{1}{500}$ de la capacité réelle.

Pour les mesures de 10, de 5, de 2, de 1 L. et de 5 DL., la tolérance est de $\frac{1}{250}$ de la capacité. Pour les mesures de 2 et de 1 DL., elle est de $\frac{1}{100}$ de la capacité.

C. Mesures de capacité pour les liquides et leur marque.

Art. 19. Les mesures suivantes sont admises au poinçonnage :

100 litres (L.)
50 "
20 "
10 "
5 "
2 "
1 litre.
$\frac{1}{2}$ " (5 DL.)
$\frac{2}{10}$ " (2 ")
$\frac{1}{10}$ " (1 ")
$\frac{1}{20}$ " ($\frac{1}{2}$ ")

Les grandes mesures de capacité pour les liquides, et notamment les tonneaux de vin, de bière, de moût, brentes ou cuves, bidons à lait, seaux, et en général tous les vases qui servent à la vente de quantités un peu considérables de liquides, ne sont

pas tenues strictement à la contenance de 100, 50 et 20 litres; toutefois les brentes, bidons et seaux doivent toujours renfermer un nombre rond de litres, par exemple 100, 95, 90, etc., ou plus, et en dessous jusqu'à 10 litres. Toutes ces mesures doivent porter, outre le poinçon prescrit, l'indication du nombre de litres qu'ils contiennent. Cette marque (avec l'adjonction de la lettre L) doit être inséparable du vase; pour les mesures en métal, elle doit être empreinte directement sur la mesure; pour les mesures en bois, elle doit être apposée au fer chaud, avec netteté et à une place où elle soit bien visible.

Pour les vases à lait rétrécis à l'ouverture et qui portent l'indication de leur contenance sur une baguette séparée du vase, le même numéro doit être marqué au fer chaud, à une place apparente, sur le vase et sur la baguette.

Du reste, toutes les grandes mesures en bois doivent porter le chiffre de l'année dans laquelle elles ont été vérifiées et le numéro du contrôle.

Les mêmes dispositions, sauf celle relative au chiffre de l'année et au numéro du contrôle, sont applicables aux petites mesures pour le commerce de détail des liquides, aux vases de fer-blanc ou d'étain servant de mesure, qui doivent être tenus strictement à la contenance de 10, 5, 2, 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{2}{10}$, $\frac{1}{10}$ et $\frac{1}{20}$ L.

Sur les mesures pour l'huile et le lait, le poinçon doit être apposé immédiatement au-dessous du bord.

Dispositions générales sur les conditions que doivent remplir les mesures de capacité pour les liquides.

Art. 20. Toutes les grandes mesures admises au poinçonnage, telles que brentes, tonnes, seaux;

peuvent être faites de bon bois sec ou de métal (fer-blanc, tôle, cuivre étamé). Les mesures plus petites, servant au commerce de détail, à partir du décalitre, doivent être faites en tôle, en fer-blanc, en cuivre étamé ou en verre, et non en bois.

On peut donner aux tonneaux la forme que l'on veut. Toutefois, ces vases ne peuvent être admis au poinçonnage que s'ils sont prêts à recevoir le liquide auquel ils sont destinés et s'ils remplissent toutes les conditions désirables de solidité. Cette dernière disposition s'applique aussi aux brentes pour le vin, aux bidons à lait, aux pots en bois, qui sont conservés dans leur forme actuelle, tandis que les bidons à lait métalliques doivent avoir, à leur ouverture, un bord rigide et être fabriqués d'une manière qui les garantisse autant que possible des déformations.

Mesures admises pour l'huile et le lait.

Art. 21. Ces mesures, faites en fer-blanc, en cuivre ou en étain, doivent avoir une hauteur égale à leur diamètre. Leur contenance est déterminée par le bord supérieur, qui est plié ou renforcé par un fil de fer assujetti au vase. Le fond doit en être plat et les parois doivent être assez fortes pour n'être pas sujettes à se déformer. Le fond ne doit pas être formé d'une simple plaque, mais il doit avoir un rebord.

Les goulots ne sont pas admis.

Les mesures qu'il faut plonger dans le liquide pour les remplir doivent avoir une anse dont la courbure doit être telle que le point d'appui du doigt se trouve au-dessus du milieu du vase.

Les dimensions de ces mesures sont les mêmes que celles des mesures de capacité pour les matières sèches.

Mesures admises pour le vin, l'alcool, les huiles étherées, etc., en fer-blanc ou en étain, et dimensions de ces mesures.

Art. 22. Ces mesures doivent avoir une hauteur double de leur diamètre. Quant à leur forme extérieure, elle est réglée par les dispositions qui concernent les mesures pour l'huile et le lait. Les vases de 2 L., 1 L., 5 DL. auront des poignées latérales, les vases plus petits auront des anses comme celles des mesures pour le lait.

Les dimensions de ces mesures sont les suivantes :

	Diamètre en millimètres.	Hauteur en millimètres.
10 L.	185,3	370,7
5 "	147,1	294,2
2 "	108,4	216,7
1 "	86,0	172,1
$\frac{1}{2}$ " (5 DL.)	68,3	136,5
$\frac{2}{10}$ " (2 ")	50,3	100,6
$\frac{1}{10}$ " (1 ")	39,9	79,9
$\frac{1}{20}$ " ($\frac{1}{2}$ ")	31,7	63,4

Mesures en verre admises pour les liquides (bouteilles et verres.

Art. 23*). Les bouteilles en verre ne sont admises à l'étalonnage que si la marque indiquant leur contenance peut être placée à 3 centimètres au moins au-dessous de l'ouverture. Sur les verres, cette marque doit être à 1 centimètre au moins et à 4 centimètres au plus au-dessous du bord.

La marque doit y être apposée au moyen du dépolissage. Elle consiste dans la raie indiquant la contenance, la croix fédérale placée au-dessus de la

*) Voir la modification page 414 ci-après.

raie, la lettre initiale du Canton où s'opère la vérification, et la marque du vérificateur ou le numéro du bureau de vérification au-dessous de la raie.

Si le vérificateur ne peut pas apposer lui-même toutes ces marques, il peut charger une autre personne de ce travail, mais il doit en tout cas déterminer lui-même la ligne indiquant la contenance et y apposer sa signature au diamant.

Si, dans ce dernier cas, le vérificateur doit confier à une personne non assermentée le travail du dépolissage, il ne peut le faire que par l'entremise et avec le consentement de l'autorité chargée du contrôle sur les poids et mesures. Le vérificateur reste toujours seul responsable des verres et bouteilles signés et contrôlés par lui.

Art. 24. Tout hôtelier, aubergiste, cabaretier, en général toute personne faisant le commerce des boissons, doit se procurer à ses frais une bouteille de 1 litre, une de 5 décilitres, une de 2 décilitres et une de 1 décilitre, vérifiées par les soins de l'autorité cantonale compétente et munies de la croix fédérale, ainsi que de la marque du Canton. Il doit les conserver et s'en servir comme d'étalon. L'autorité compétente du Canton doit se procurer une quantité suffisante de ces bouteilles.

Tolérance pour les mesures destinées aux liquides.

Art. 25. La tolérance, quant aux mesures de capacité pour les liquides, est au maximum de $\frac{1}{1000}$ pour toutes les mesures jusques et y compris le $\frac{1}{2}$ litre, de $\frac{1}{200}$ pour les mesures inférieures et de $\frac{1}{250}$ pour les tonneaux.

D. Poids.

Art. 26 *). On peut se servir des poids suivants dans les transactions publiques:

50 K.	=	100	℥
20 "	=	40	"
10 "	=	20	"
5 "	=	10	"
2 "	=	4	"
1 "	=	2	"
500 Gr.	=	1	"
200 "			
100 "			
50 "			
20 "			
10 "			
5 "			
2 "			
1 "			

1 " et ainsi de suite jusqu'au milligramme.

Tous les poids doivent porter, clairement indiquée, la marque de leur valeur, par exemple 50 K., 20 K., 10 K., 5 K., 2 K., 1 K., $\frac{1}{2}$ K. (ou 500 Gr.), 200 Gr. jusqu'à 1 Gr., 500 MG., 200 MG. jusqu'à 1 MG.

L'usage des anciens poids avec la marque de 100 ℥ = 50 K., 20 ℥ = 10 K., 10 ℥ = 5 K., 4 ℥ = 2 K., 2 ℥ = 1 K., 1 ℥ = 500 Gr. est également admis.

La marque peut être frappée, gravée, ou, pour les poids en fonte, laissée en relief; mais toute marque doit former un tout avec le poids, et elle ne peut être par conséquent ni soudée, ni clouée, ni vissée.

Les poids rentrant les uns dans les autres ne sont pas admis.

*) Voir la modification page 414 ci-après.

Conditions que doivent remplir les poids.

Art. 27. Les poids destinées aux transactions publiques peuvent être de laiton, de bronze, d'argent ou de fer. On ne peut employer à cet usage les métaux mous et facilement oxydables, tels que le plomb, l'étain, le zinc, etc.

Les poids en fer doivent avoir la forme d'une pyramide hexagonale, d'un cône ou d'un cylindre, et porter dans la partie inférieure une cavité rétrécie à l'orifice, afin que le plomb y soit solidement retenu. Cette cavité doit avoir des dimensions en rapport avec celles du poids lui-même; elle ne doit être ni trop profonde, ni trop large, de manière à ce que le bord extérieur du poids ne soit pas trop affaibli. A partir des poids de 20 grammes, le bouton de laiton servant à saisir les poids ne doit pas être vissé.

Le poinçonnage des poids lourds doit être opéré proprement et nettement sur le plomb. Pour les poids plus petits, il est opéré directement sur la surface supérieure.

Tous les poids lourds doivent porter, à côté de la croix fédérale, de la marque du Canton et de celle du bureau de vérification ou du vérificateur, le chiffre de l'année où s'est effectuée la vérification.

Sont exceptés de cette disposition les poids de 20 grammes et au-dessous.

Poids qui ne sont pas admis au poinçonnage pour les transactions publiques.

Art. 28. Il est interdit de se servir, dans les transactions publiques, de poids en plomb ou en zinc qui ne remplissent pas les conditions déterminées ci-dessus et ne sont pas mentionnés à l'article 26. Il est interdit également d'employer les poids de 25,

de 5, de 3, de $\frac{1}{2}$, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{1}{8}$, de $\frac{1}{16}$ et de $\frac{1}{32}$ ℥, ainsi que des onces et des poids qui ont été jusqu'à présent en usage dans les pharmacies.

Tolérance de poids.

Art. 29. Pour les poids dont on se sert dans les transactions publiques, la tolérance ne peut excéder :

Pour le poids de 50 et de 20 K., $\frac{1}{5000}$
" " " de 10, 5, 2, 1 K. et 500 Gr., $\frac{1}{2500}$
" " " de 200, 100, 50 Gr., etc., $\frac{1}{1000}$.

CHAPITRE VI.

Balances et outils pour les mesures.

E. Balances.

Art. 30. Toutes les balances admises au poinçonnage pour les transactions publiques doivent être faites solidement et dans une juste proportion avec le poids qu'elles sont destinées à supporter; de plus, elles doivent donner toutes les garanties nécessaires d'exactitude et de sensibilité. Le fléau doit être fait d'un métal propre à cet usage. Mis en mouvement, il ne doit pas osciller trop rapidement. Arrivée au repos, l'aiguille doit occuper la place qu'elle occupait auparavant. Les balances doivent en outre être aussi sensibles que possible et cependant durables; pour cela, les couteaux et les chapes doivent être de bon acier trempé et disposés de façon à ce que les bras et les pièces de liaison soient suspendus ou reposent d'une manière solide et puissent se mouvoir sans un grand frottement latéral.

Ces qualités ne sont remplies que par les diverses espèces de balances à bras.

Les balances suivantes sont admises :

Art. 31. Les balances à bras égaux et à plateaux au-dessous et au-dessus du fléau.

Les balances dites romaines, à bras inégaux, et les balances décimales et centésimales.

Balances à bras égaux ayant les plateaux au-dessous du fléau.

Art. 32. Outre les conditions générales ci-dessus énumérées, ces balances doivent autant que possible remplir celles de l'égalité parfaite des bras et d'une sensibilité suffisante.

L'aiguille doit être fixée au fléau. Le fléau doit se trouver en équilibre lorsqu'il est séparé des plateaux.

Les plateaux doivent être assujettis aux deux extrémités du fléau au moyen de crochets ou de chaînes; les pièces ajoutées, s'il y a lieu, pour établir l'équilibre doivent être soudées ou vissées solidement au plateau.

La balance, une fois chargée, ne doit pas être de beaucoup moins sensible qu'auparavant; la sensibilité doit être pour les balances neuves, de $\frac{1}{2000}$ du poids placé dans un des plateaux.

Quand, par suite de l'usure des couteaux, une balance n'a plus qu'une sensibilité de $\frac{1}{1000}$ du poids placé dans un des plateaux, elle ne doit pas être employée et il y a lieu de la soumettre à une réparation.

*Balance à plateaux au-dessus du fléau
(balance de comptoir).*

Art. 33. Cette balance ne peut pas être aussi sensible que la balance à plateaux au-dessous du

fléau, parce qu'elle a un plus grand nombre de couteaux et de chapes où la poussière se met avec le temps. Elle doit être essayée avec un soin tout particulier par le vérificateur avant d'être poinçonnée. Quand elle n'a pas été fabriquée avec précision, elle présente souvent des défauts auxquels il est difficile de remédier : l'aiguille, par exemple, prend une position différente, selon qu'on place les poids au milieu des plateaux ou sur le bord.

La sensibilité des balances neuves à plateaux au-dessus du fléau doit être au moins de $\frac{1}{1000}$ du poids placé dans chacun des plateaux.

Il est interdit de se servir de ces balances si leur sensibilité n'est plus que de $\frac{1}{500}$ de la charge.

Balance à bras inégaux (romaine).

Art. 34. Les prescriptions ci-dessus, relatives à la bonne qualité du métal, sont aussi applicables à cette balance. Il est seulement à remarquer que la seule subdivision légale du levier est celle des kilogrammes, des demi-kilogrammes, des dixièmes de kilogramme (100 gr.), etc. Ces subdivisions doivent être indiquées par des traits et des chiffres apparents. Toutes les balances portant la subdivision en livres et fractions de livre doivent être transformées. La position du couteau dans les balances neuves doit être choisie de telle manière que le levier non chargé se tienne en équilibre et qu'il ne quitte cette situation que lentement, sous l'influence d'une faible charge.

La sensibilité des romaines neuves doit être au moins de $\frac{1}{500}$ de la charge. Ces balances doivent être soumises à une réparation dès que leur sensibilité n'est plus que de $\frac{1}{100}$.

Balance décimale et centésimale, ou balance à bascule.

Art. 35. Pour les balances de ce genre, on doit veiller tout particulièrement à ce que les fléaux, les tiges et les supports aient une solidité en rapport avec le poids que la balance est appelée à supporter, afin que, même avec une charge égale au maximum toléré par l'appareil, il ne se produise pas de flexion élastique. Le rapport entre le poids et la charge ne peut être que de 1 : 10 ou 1 : 100.

Dans la vérification de ces deux sortes de balances, il faut avant tout examiner si, en posant un même poids sur différents points de la bascule, l'aiguille se tient bien dans la position qu'elle doit avoir, et ensuite si, en plaçant un poids connu et à peu près égal à la charge maximum de la balance, le rapport entre le poids et la charge reste bien celui de 1 : 10 ou de 1 : 100.

Les balances neuves décimales ou à bascule doivent accuser d'une manière visible une différence d'au moins $\frac{1}{100}$ de la charge maximum.

Lorsqu'elles n'accusent plus une différence de $\frac{1}{200}$ de la charge, elles doivent être soumises à une réparation.

F. Compteurs.

Art. 36. Les compteurs doivent indiquer en mètres cubes la quantité de gaz qui les a traversés, et ils ne peuvent être poinçonnés que si la quantité de gaz qu'ils accusent ne diffère pas de plus de 2 pour cent des volumes de gaz constatés.

Les prescriptions spéciales relatives aux compteurs à gaz et à eau, à leur usage, à leur contrôle et à leur poinçonnage, ne seront transmises qu'aux bureaux de vérification chargés de ces fonctions.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

Art. 37. On publiera, pour les vérificateurs des poids et mesures, de nouvelles instructions renfermant les dispositions de détail qui n'appartiennent pas au présent règlement. En attendant cette publication, les prescriptions contenues dans les instructions actuellement en vigueur continueront à être appliquées, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la loi ou au règlement.

Art. 38. Le présent règlement remplace le règlement d'exécution du 23 mai 1870 concernant les poids et mesures (Recueil officiel, X. 170), lequel est abrogé.

Il sera imprimé, transmis à tous les Gouvernements cantonaux pour être promulgué dans la forme ordinaire, et inséré dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 22 octobre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

A. Comparaison des poids et mesures actuels avec les poids et mesures métriques.

Poids et mesures actuels. Poids et mesures métriques.

Mesures de longueur.

La perche = 10 pieds = 3 mètres = $\frac{3}{10}$ décamètre.

Le pied = 10 pouces = 30 centimètres = 300 millimètres.

Le pouce = 10 lignes = 3 centimètres = 30 millimètres.

La ligne = 10 points = 3 millimètres.

Le point ou trait = $\frac{3}{10}$ de millimètre.

La toise = 6 pieds = $1\frac{8}{10}$ mètre = 180 centimètres.

La brache = 2 „ = $\frac{6}{10}$ mètre = 60 centimètres.

La lieue = 16,000 pieds = 4800 mètres.

Mesures de surface.

L'arpent = 400 perches carrées =

40000 pieds carrés = 3600 mètres carrés = 36 ares.

La perche carrée = 100

pieds carrés = 9 mètres carrés = $\frac{9}{100}$ are.

La toise carrée = 36

pieds carrés = $3\frac{6}{25}$ mètres carrés.

Le pied carré = 100

pouces carrés = $\frac{9}{10}$ mètres carrés = 900 centimètres carrés.

La lieue carrée = 6400 arpents = 2304 hectares.
(mesure géographique de surface).

Mesures de volume et de capacité.

a. Mesures de volume.

La perche cube = 1000 pieds

cubes = 27 mètres cubes (stères)
ou 27000 décimètr. cubes.

Poids et mesures actuels.	Poids et mesures métriques.
La toise cube = 216 pieds cubes	= $5 \frac{832}{1000}$ mètres cubes, ou 5832 décimètres cubes.
Le pied cube, soit 1000 pouces cubes	= $\frac{27}{1000}$ de mètre cube, ou 27 décimètres cubes.

b. Mesures de capacité pour les matières sèches.

Le sac = 10 quarterons ou boisseaux	= $1 \frac{1}{2}$ hectolitre, soit 150 litres.
Le quarteron = 10 émines	= 15 litres.
Le demi-quarteron = 5 émines	= $7 \frac{1}{2}$ litres.
Le $\frac{1}{4}$ de quarteron = $2 \frac{1}{2}$ émines	= $3 \frac{5}{4}$ „
L'émine = $\frac{1}{10}$ quarteron	= $1 \frac{1}{2}$ litre.
La $\frac{1}{2}$ émine = $\frac{1}{20}$ quarteron	= $\frac{3}{4}$ „
Le $\frac{1}{16}$ de quarteron	= $\frac{15}{16}$ „

c. Mesures de capacité pour les liquides.

Le muid = 100 pots	= 150 litres.
Le setier (brente) = 25 pots	= $37 \frac{1}{2}$ litres.
Le pot = $\frac{1}{100}$ de muid	= $1 \frac{1}{2}$ litre.
Le $\frac{1}{2}$ pot (bouteille)	= $\frac{3}{4}$ „
Le $\frac{1}{4}$ de pot (chopine)	= $\frac{3}{8}$ „
Le $\frac{1}{8}$ de pot (demi-chopine)	= $\frac{3}{16}$ „

Poids.

Le quintal = 100 livres	= 50 kilogrammes.
La livre = 32 loth	= 500 grammes.
La $\frac{1}{2}$ livre = 16 loth	= 250 „
Le $\frac{1}{4}$ de livre = 8 loth	= 125 „
Le $\frac{1}{8}$ de livre = 4 „	= $62 \frac{1}{2}$ „
L'once = 2 „	= $31 \frac{1}{4}$ „
Le loth = 4 quarts	= $15 \frac{5}{8}$ soit $15,625$ grammes.
Le $\frac{1}{4}$ de loth	= $3 \frac{29}{32}$ soit $3906 \frac{1}{4}$ milligrammes.

B. Comparaison des poids et mesures métriques avec les poids et mesures actuels.

Poids et mesures métriques.

Poids et mesures actuels.

Mesures de longueur.

Le mètre, soit 1000 millimètres	=		=	$3\frac{1}{3}$ pieds.
Le décimètre, soit 100		”	=	$3\frac{1}{3}$ pouces.
Le centimètre, soit 10		”	=	$3\frac{1}{3}$ lignes.
Le millimètre			=	$3\frac{1}{3}$ traits.
Le décamètre	=	10 mètres	=	$33\frac{1}{3}$ pieds.
L’hectomètre	=	100	”	= $333\frac{1}{3}$ ”
Le kilomètre	=	1000	”	= $3333\frac{1}{3}$ ”
Le myriamètre	=	10000	”	= $33333\frac{1}{3}$ ”

Mesures de surface.

L’hectare	=	100 ares		
	=	10,000 mètres carrés	=	$2\frac{7}{9}$ arpents.
			=	$1111\frac{1}{9}$ perches carrées.
			=	$11111\frac{1}{9}$ pieds carrés.
L’are	=	100 mètres carrés	=	$\frac{1}{36}$ d’arpent.
			=	$11\frac{1}{9}$ perches carrées.
			=	$1111\frac{1}{9}$ pieds carrés.
Le mètre carré			=	$11\frac{1}{9}$ pieds carrés.
			=	$1111\frac{1}{9}$ pouces carrés.

Mesures de volume et de capacité.

Le mètre cube (stère)				
	=	10 hectolitres	=	$37\frac{1}{27}$ pieds cubes.
L’hectolitre, soit 100 litres			=	$66\frac{2}{3}$ pots (émines).
Le demi-hectolitre, soit 50 litres	=	$33\frac{1}{3}$ ”	”	”
Le double décalitre, soit 20 litres	=	$13\frac{1}{3}$ ”	”	”
Le décalitre, soit 10 litres	=	$6\frac{2}{3}$ ”	”	”
Le demi-décalitre, soit 5 litres	=	$3\frac{1}{3}$ ”	”	”
Le double-litre, soit 2 litres	=	$1\frac{1}{3}$ ”	”	”
Le litre	=	$\frac{2}{3}$ pot.		

Poids et mesures métriques.	Poids et mesures actues.	
Le demi-litre	= $\frac{1}{3}$ pot.	
Le double-décilitre	= $\frac{8}{15}$ chopine.	
Le décilitre	= $\frac{4}{15}$ "	
Le demi-décilitre	= $\frac{2}{15}$ "	
Le double-centilitre	= $\frac{4}{75}$ "	
Le centilitre	= $\frac{2}{75}$ "	
4 mètres cubes	} mesures pour { = $148\frac{4}{27}$ pieds cubes.	
3 " "		} le bois de { = $111\frac{5}{27}$ ($\frac{1}{9}$) pieds cubes.
2 " "		

Poids.

Le kilogr., soit 1000 grammes	= 2 livres, soit 64 loth.
Le $\frac{1}{2}$ kilogramme, soit 5 hectogrammes, ou 500 grammes	= 1 livre, soit 32 loth.
2 hectogr., soit 200 grammes	= $\frac{2}{5}$ de livre, soit $12\frac{4}{5}$ loth.
L'hectogr., " 100 "	= $\frac{1}{5}$ de livre, soit $6\frac{2}{5}$ loth.
5 décagr., " 50 "	= $3\frac{1}{5}$ loth.
2 " " 20 "	= $1\frac{7}{25}$ "
1 " " 10 "	= $\frac{16}{25}$ "
5 grammes, soit 5000 milligr.	= $\frac{8}{25}$ "
2 " " 2000 "	= $\frac{16}{125}$ "
1 " " 1000 "	= $\frac{8}{125}$ "
5 décigrammes, soit 500 "	= $\frac{4}{125}$ "
2 " " 200 "	= $\frac{8}{625}$ "
1 " " 100 "	= $\frac{4}{625}$ "

Arrêté

du

Conseil fédéral complétant le règlement
d'exécution sur les poids et mesures.

(25 août 1876.)



Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 3 juillet 1875
sur l'introduction obligatoire du système métrique
des poids et mesures ;

vu le rapport du Département de l'Intérieur, du
23 août 1876 ;

en complément du règlement d'exécution sur
les poids et mesures, du 22 octobre 1875,

arrête :

Art. 1^{er}. La disposition suivante sera ajoutée
à l'art. 26 *) du règlement d'exécution sur les poids
et mesures, du 22 octobre 1875 :

Outre les poids dont on peut se servir dans
les transactions publiques, on peut encore faire usage,
pour le trafic postal, des deux poids suivants : un
poids de laiton de 15 grammes et un poids de fonte

*) Voir la modification page 402 ci-devant.

de fer de 3 kilogrammes. Toutefois, les deux poids doivent porter, distincte et inséparable du poids lui-même, la désignation „Poste“. Ils ne peuvent être employés dans les transactions ordinaires. En conséquence, ils seront fabriqués par les soins du bureau du matériel de l'administration fédérale des postes et ne seront livrés qu'aux bureaux de poste.

Art. 2. En ce qui concerne la forme, la matière, la tolérance et le poinçonnage des poids ci-dessus mentionnés, les prescriptions des articles 27, 28 et 29 du règlement fédéral d'exécution sur les poids et mesures restent en vigueur comme pour les poids et mesures servant aux transactions ordinaires.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, distribué à tous les Gouvernements cantonaux pour être remis aux vérificateurs des poids et mesures, et inséré dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 25 août 1876.

Suivent les signatures.

Arrêté

du

Conseil fédéral modifiant l'art. 23 du règlement d'exécution pour les poids et mesures.

(8 novembre 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

arrête:

1. L'article 23*) du règlement d'exécution pour les poids et mesures, du 22 octobre 1875, est modifié en ce sens que la marque à placer sur les verres de 2 décilitres et en dessous peut être à 3 centimètres au plus au-dessous du bord (au lieu de 4 centimètres).

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; toutefois, il n'est pas applicable aux verres déjà étalonnés.

Il sera communiqué imprimé à tous les Gouvernements cantonaux, transmis par eux aux vérificateurs des poids et mesures, et inséré dans le Recueil des lois et ordonnances fédérales.

Berne, le 8 novembre 1876.

Suivent les signatures.

*) Voir la modification page 401 ci-devant.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux préfets,

concernant

**les appareils à établir dans les communes
à teneur de la nouvelle loi fédérale**

sur les

poids et mesures.

(6 décembre 1876.)



Le nouveau système fédéral des poids et mesures, établi par la loi fédérale du 3 juillet 1875, doit, comme on le sait, être introduit et mis en vigueur dans tout le territoire de la Confédération suisse le *1^{er} janvier 1877* en conformité de l'art. 19 de cette loi. En même temps que la promulgation de ladite loi, le Conseil fédéral a déjà publié, le 22 octobre 1875, en conformité de l'article 21 de celle-ci, une ordonnance d'exécution y relative. De notre côté, nous émettrons prochainement, en exécution du second alinéa du même art. 21, une ordonnance sur les poids et mesures destinés à la vente des denrées et des combustibles de première nécessité.

A teneur de l'art. 10 de la loi fédérale précitée, les gouvernements cantonaux doivent pourvoir en outre à ce que, pour les matières telles que tourbe, charbon, chaux, gypse, etc., dans les cas où elles se vendent à la mesure, il soit mis, autant que possible, dans les différentes communes, les mesures nécessaires et convenables à la disposition du public et à ce que des personnes assermentées soient désignées pour procéder au mesurage moyennant une taxe déterminée; qu'en outre, pour la vente du bois de chauffage, on se serve de cadres spéciaux dont les dimensions et le mode de construction sont indiqués à l'art. 16 du règlement fédéral du 22 octobre 1875.

6 déc.
1876.

En exécution de ces prescriptions fédérales, nous avons arrêté et *ordonné* ce qui suit:

Art. 1^{er}. Chaque commune municipale doit faire, sans délai, l'acquisition, pour les mettre à la disposition du public à partir du 1^{er} janvier 1877:

- a. pour autant que les besoins du commerce public l'exigent, d'une ou de plusieurs *caisses de stère* en bois, construites en tous sens à angles droits, mesurant dans le vide 1 mètre de long, 1 mètre de large et 1 mètre de haut, revêtues à demi-hauteur de barres distinctes, qui les séparent en deux parties égales d'un demi-mètre cube de contenance;
- b. pour autant que le commerce public l'exige, d'une ou de plusieurs *caisses à charbon*, de la contenance de $\frac{1}{5}$ de stère, mesurant chacune dans le vide 50 centimètres en longueur et en largeur et 80 centimètres en hauteur, construites en tous sens à angles droits;

- 6 déc.
1876.
- c. d'un ou de plusieurs *cadres* pour le mesurage du bois de chauffage, de 2 mètres de longueur sur 2 mètres de hauteur, exactement construits d'après les prescriptions du règlement fédéral d'exécution du 22 octobre 1875, art. 16, dernier alinéa;
 - d. pareillement pour le mesurage du bois de chauffage, d'un ou de plusieurs *cadres* de 1 mètre de longueur sur 1 mètre de hauteur;
 - e. pour autant que le commerce public dans la commune le rend nécessaire, et, dans tous les cas, lorsqu'il se tient dans la localité des foires, marchés mensuels ou hebdomadaires, ou des marchés aux grains (voir l'art. 3 de l'ordonnance du 11 novembre 1863) — d'un nombre suffisant de fortes *balances décimales*, avec les *poids nécessaires*, d'après le nouveau système.

Toutes ces mesures, balances et poids doivent être poinçonnés aux endroits convenables par l'étalonneur assermenté.

Art. 2. Les conseils municipaux établiront pour le service de ces mesures et balances des *mesureurs* et *peseurs* spéciaux, qui seront soumis à la confirmation du préfet et assermentés par ce fonctionnaire.

Art. 3. Les mesures et les balances avec leurs poids, tels qu'elles se trouvent prescrites à l'art. 1^{er}, doivent être mises à la disposition du public contre paiement d'un émolument pour lequel l'assemblée de la commune municipale établira un tarif qu'elle soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Il est enjoint aux préfets de veiller, dans leurs districts, à l'introduction et à la conservation convenables des appareils ci-dessus, de remédier chaque fois, dans le plus bref délai, aux défauts ou aux inconvénients qui se révéleraient, ou d'en faire rapport sans retard à la Direction de la justice et de la police, ainsi que de nous fournir dans tous les cas, jusqu'à la fin du mois de janvier 1877 au plus tard, un rapport exact sur l'introduction de ces appareils dans chaque commune municipale.

6 déc.
1876.

La présente circulaire sera remise à tous les conseils municipaux pour s'y conformer; elle sera en outre publiée par la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 décembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,
D' TRÆCHSEL.

20 déc.
1876.

Ordonnance

concernant

les poids et mesures

employés pour

la vente des denrées alimentaires
et des combustibles de première nécessité.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant que le nouveau système des poids et mesures, établi par la loi fédérale du 3 juillet 1875, entrera en vigueur dans tout le territoire de la Confédération à partir du 1^{er} janvier 1877, et qu'il est dès lors nécessaire de soumettre à une révision convenable les dispositions législatives cantonales qui ont régi jusqu'ici les poids et mesures ;

en conformité des art. 9 et 19, et en exécution du second alinéa de l'art. 21 de ladite loi fédérale ;

sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ordonne :

Art. 1^{er}. Toute espèce de pain destiné à la vente sera pesé et boulangé en miches de 500 grammes ou de un, deux ou plus de kilogrammes entiers, et

cela, de manière à ce que le pain boulangé conserve encore, 24 heures après sa cuisson, le poids prescrit.

20 déc.
1876.

Chaque boulanger est tenu de marquer son pain destiné à la vente d'une lettre ou d'une autre marque distincte, qu'il fera inscrire au registre tenu à cet effet (ordonnance du 10 octobre 1838, art. 3).

Chaque débitant de pain doit, à la requête de l'acheteur, peser le pain en sa présence; il est, dans tous les cas, responsable de l'exactitude du poids de la marchandise.

Sont exceptés de cette règle les pains de fleur de farine et toute espèce de petits pains d'une pâte plus délicate.

Art. 2. Les *pommes de terre* et le *fruit* ne doivent, dans les transactions publiques, être vendus autrement qu'au poids, dès que la quantité à vendre dépasse 20 litres. Jusqu'à la quantité de 20 litres, il est loisible aux parties d'employer la mesure ou le poids.

Art. 3. Le *beurre*, qu'il soit vendu en quantités plus ou moins considérables, doit toujours être pesé devant l'acheteur.

La même règle s'applique à toutes les espèces de *fromage*, *fromage blanc* (Zieger) et autres.

Art. 4. Le *lait* peut être vendu à la mesure ou au poids. S'il est vendu à la mesure, on fera exclusivement usage, à cet effet, des mesures prescrites par les art. 20 et 21 du règlement d'exécution du Conseil fédéral du 22 octobre 1875. En conséquence, l'usage des mesures ou coupes en bois, employées jusqu'à présent pour mesurer le lait, n'est

20 déc.
1876. plus admissible, et les mesures plus petites, de 10 litres et au-dessous, destinées à la vente en détail, doivent toujours être fabriquées en métal battu prescrit, ou en verre, à l'exception du bois.

Art. 5. Les dispositions relatives au lait s'appliquent aussi à l'*huile*, sous réserve de la disposition de l'art. 10 de l'ordonnance du 12 juin 1865, relative aux matières aisément inflammables et explosibles.

Art. 6. La *bière* sera détaillée par verres de cinq ou de deux décilitres. La bière en bouteilles est exceptée de cette disposition.

Art. 7. Le *vin* et l'*eau-de-vie* peuvent être vendus et détaillés dans toutes les quantités admissibles au poinçonnage, à teneur de l'art. 19 du règlement fédéral d'exécution du 22 octobre 1875.

Art. 8. Pour le *bois de chauffage* (bûches, rondins, billots et bois de souche), le cadre de 1 mètre de largeur, de 1 mètre de hauteur et 1 mètre de longueur des bûches, égal à 1 mètre cube, soit 1 stère, forme l'unité dans les transactions, sous réserve de conventions spéciales. Les prescriptions du règlement fédéral du 22 octobre 1875, art. 16, dernier alinéa, servent de règle pour le mesurage du bois à brûler.

Est seul excepté de ces dispositions le bois qu'il est prouvé avoir été façonné avant le 1^{er} janvier 1877.

Les fagots et la ramée peuvent, comme par le passé, être façonnés à l'avenir en longueur et épaisseur facultatives et vendus par pièce.

Art. 9. La *tourbe* est vendue par stère, en chariots ou en caisses.

20 déc.
1876.

Le char de tourbe comprend soit un chargement simple de deux stères, soit un chargement double de quatre stères.

Lorsque le char à tourbe n'est pas construit sur tous ses côtés à angles droits :

- a. le char simple doit mesurer, dans le vide, 3 mètres et 24 centimètres de long, dans le fond 60 centimètres de large, dans le haut 1 mètre et 5 centimètres de large et 75 centimètres en hauteur (contenance exacte : 2,00475 mètres cubes);
- b. le char double doit mesurer, dans le vide, 4 mètres et 11 centimètres de large et 1 mètre et 8 centimètres de hauteur (contenance exacte : 4,0176 mètres cubes).

Si, en revanche, le char à tourbe est construit sur tous ses côtés à angles droits, il mesure toujours dans le vide 1 mètre de largeur et 1 mètre de hauteur.

Chaque char à tourbe doit être muni dans le milieu d'une traverse fixée sur les deux côtés du bord supérieur, laquelle partage la voiture en deux moitiés égales. Le char double doit en outre être divisé en 4 stères au moyen de barres, puis être disposé, tout comme le char simple, de manière à ce que le contenu puisse être divisé en stères à l'aide de châssis.

Chaque char à tourbe doit enfin être poinçonné dans les endroits convenables.

Les fournitures de tourbe qu'il sera prouvé avoir été stipulées en vertu de convention, avant le 1^{er} janvier 1877, d'après la mesure usitée jusqu'ici, c'est-à-dire en chars ou caisses d'une contenance de

20 déc. 83 ou 167 pieds cubes, pourront encore être livrées
1876. exceptionnellement jusqu'au 31 mars 1877, comme
dernier terme, d'après la mesure légale usitée jusqu'ici
pour la tourbe.

Les caisses à tourbe contiennent un nombre facultatif de stères entiers; elles sont construites à angles droits sur toutes leurs parois et mesurent toujours 1 mètre de large dans le vide, et 1 mètre en hauteur; elles doivent être divisées des deux côtés d'après le nombre de stères qu'elles contiennent, et disposées de telle sorte que toute la caisse puisse être séparée en stères au moyen de châssis ou de planches; elles doivent enfin être marquées et étalonnées, aux endroits convenables, d'après leur contenance.

Les quantités de tourbe moins considérables sont vendues par caisse simple de stère ou par caisse à charbon de $\frac{1}{5}$ de stère.

Art. 10. Le *charbon de bois* se vend par caisse; celle-ci doit être construite en tous sens à angles droits et mesurer dans le vide et sur le fond 50 centimètres carrés et 80 centimètres en hauteur. Sa contenance doit être de 200,000 centimètres cubes, = $\frac{1}{5}$ de stère = 2 hectolitres.

Art. 11. La *houille*, le coke et autres combustibles de même espèce sont toujours vendus au poids.

Art. 12. Pour le maintien de la présente ordonnance, à part les inspections générales qui doivent avoir lieu tous les trois ans en conformité de la loi, il sera procédé de temps à autre, par les étalonneurs assermentés, à des inspections spéciales des mesures employées pour le lait et l'huile, des vases à vin, des verres employés pour le détail

des boissons, des chars à tourbe, des caisses à tourbe et des caisses à charbon, ainsi que des poids et balances employés dans les transactions publiques. Ces inspections spéciales seront ordonnées chaque fois par la Direction de la justice et de la police, soit de son propre chef, soit à la requête d'un préfet ou d'une autorité de police locale.

20 déc.
1876.

Les autorités de police locale devront toutefois faire peser le pain au moins une fois tous les trois mois chez tous les boulangers et débitants de cette denrée.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront, si le cas ne se qualifie pas de fraude par erreur et dommage intentionné, punies d'une amende de 2 à 20 fr., laquelle sera doublée chaque fois en cas de récidive. La marchandise qui n'a pas le poids requis, ou qui est trop légère, sera confisquée. Les mesures qui ne seront pas conformes à la présente ordonnance et dont il sera fait usage dans les transactions publiques, seront rectifiées d'office aux frais du propriétaire, ou, lorsque cela ne peut pas avoir lieu, confisquées et détruites. Sont du reste réservées les dispositions des art. 15 et 16 de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures.

Art. 14. Les marchandises confisquées, après déduction des frais d'inspection, pour autant qu'elles ne peuvent pas être retirées par le délinquant, appartiennent aux pauvres de la commune dans laquelle la confiscation a eu lieu. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1851 sont applicables en ce qui concerne l'emploi des amendes.

20 déc.
1876.

Art. 15. L'exécution de la présente ordonnance incombe aux préfets et aux autorités de police locale, sous la haute surveillance de la Direction de la justice et de la police et de l'inspecteur des poids et mesures.

Art. 16. La présente ordonnance, qui entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1877, sera portée à la connaissance du public par affiche dans toutes les communes du canton et insérée au Bulletin des lois et décrets. Sont abrogées, à partir de cette époque, toutes les ordonnances qui sont en contradiction avec celle-ci, notamment celle du 29 octobre 1852 sur les poids et mesures pour la vente des denrées et des combustibles les plus importants; celle du 18 juillet 1855 sur la vente des pommes de terre; celle du 2 octobre 1863 concernant le mesurage de la tourbe et celle du 5 novembre 1863 concernant la vente de la tourbe au poids.

En revanche, l'ordonnance du 11 novembre 1863 sur le commerce du *blé* dans les marchés du canton de Berne reste en vigueur pour l'avenir.

Berne, le 20 décembre 1876.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

Règlement de transport

révisé pour les

postes suisses.

(10 août 1876.)

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi sur la régale des postes du 2 juin 1849, de la loi sur les taxes postales du 23 mars 1876 et en révision du Règlement de transport de l'Administration des postes suisses du 6 septembre 1869,

arrête:

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

Tarifs et mise à exécution.

Le Département des Postes établira, conformément à la loi sur les taxes postales, soit à la présente ordonnance, les tarifs réglant la perception des taxes des voyageurs et de leurs bagages, des envois de la poste aux lettres et de la messagerie, des rem-

boursements, mandats de poste et mandats d'encaissement; il établira également les tableaux des rayons locaux et les tableaux des distances applicables dans le service de la messagerie et des voyageurs; il publiera en outre les instructions ultérieures nécessaires pour assurer l'exécution des lois et de la présente ordonnance.

Art. 2.

Taxes pour les localités secondaires.

Pour les localités qui ne possèdent ni bureau ni dépôt de poste, on applique la même taxe que pour les bureaux ou dépôts desservant ces localités.

Art. 3.

Echange avec l'étranger.

Là où le présent Règlement ne dit pas le contraire, les dispositions suivantes ne sont applicables qu'à l'échange interne et non pas à celui avec l'étranger.

II. Conditions d'expédition.

Art. 4.

Respect des droits régaliens de la poste.

1. Les offices de poste doivent sauvegarder dans toute leur étendue les droits régaliens de l'Administration des postes, tels qu'ils sont définis par les articles 1 à 7 inclusivement de la loi fédérale du 2 juin 1849 (Rec. off., I. 98), et au besoin réclamer, dans le sens de l'art. 7 de cette loi, le concours des autorités cantonales pour découvrir ou faire cesser les contraventions à la loi.

2. Sont considérés comme „ **fermés** “ (cachetés), dans le sens de la loi sur la régale des postes, tous les envois fermés au moyen de cachets, de clous, de colle, de couture, de serrure, ou emballés de telle manière qu'on ne puisse retirer leur contenu qu'en rompant, déchirant l'enveloppe ou l'emballage, soit en l'ouvrant au moyen de clefs ou d'autres instruments.

3. Les envois fermés n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes rentrent dans la régale non seulement lorsqu'ils sont expédiés **isolément**, mais encore lorsqu'ils sont réunis sur une même lettre de voiture à d'autres objets conjointement avec lesquels ils représentent un poids total supérieur à 5 kilogrammes.

4. Il est interdit de renfermer dans **un seul et même** emballage plusieurs lettres ou plusieurs envois de messagerie destinés à différentes personnes et dont chacun ne dépasse pas 5 kilogrammes. Les contraventions à ces dispositions sont punies comme atteintes à la régale des postes.

5. Lorsque des lettres ou des envois de messagerie sont adressés à un office de poste pour être distribués par lui à plusieurs destinataires différents, cet office frappera chacun de ces envois de la taxe qu'il eût eu à payer si ceux-ci avaient été expédiés isolément à leurs destinataires.

Art. 5.

Secret postal.

1. Le secret postal garanti par la Constitution implique le devoir de n'ouvrir aucun des objets confiés à la poste, de ne chercher en aucune manière à en connaître le contenu, de ne faire aucune communication à des tiers sur les relations de personnes

entre elles et de ne donner à personne l'occasion de violer le secret postal (art. 10 de la loi sur la régale des postes).

2. La violation du secret postal est punie de la révocation, qui, dans les cas graves, peut être accompagnée de l'amende et de l'emprisonnement. (Voir code pénal fédéral, art. 54, III, page 335.)

3. A la demande écrite des autorités compétentes, les objets qui ont été consignés à la poste peuvent être saisis, soit séquestrés. De même, la poste peut, sur la demande écrite de l'autorité compétente, donner à celle-ci des renseignements sur les relations postales de personnes en cause, en tant que ces renseignements peuvent intéresser une enquête pénale.

4. Les demandes de ce genre doivent toujours être transmises par les offices de poste à leur Direction d'arrondissement, laquelle, dans les cas douteux, les soumettra au Département des Postes. En attendant, les objets, dont le séquestre est demandé seront gardés par la poste sous la responsabilité de l'autorité requérante.

Art. 6.

Adresse.

1. L'adresse des envois doit indiquer le lieu de destination et le destinataire d'une manière suffisamment complète pour qu'il ne puisse y avoir de doute à leur égard.

2. Il n'est permis de remplacer le nom du destinataire par des initiales ou des chiffres que pour les envois ordinaires de la poste aux lettres adressés poste restante. Pour tous les autres envois, l'adresse doit être complète.

Art. 7.

Observations inadmissibles.

Les envois qui portent extérieurement des observations injurieuses ou immorales ne sont pas expédiés.

Art. 8.

Emballage.

1. Le Département des Postes publiera les conditions requises en ce qui concerne la forme, l'emballage et la fermeture des envois postaux, en tant que ces conditions ne sont pas déjà prescrites par la loi sur les taxes postales et par la présente ordonnance.

2. L'expéditeur supporte toutes les conséquences et tous les frais résultant des défauts d'emballage qui n'étaient pas apparentes au moment de la consignation, et des avaries qui sont causées à d'autres envois par les envois qu'il a lui-même consignés à la poste.

Art. 9.

Consignation.

1. Les envois à inscrire, de même que les envois de toute nature à délivrer par express, doivent être consignés en mains propres des fonctionnaires des postes. Les envois ordinaires de la poste aux lettres, en revanche, doivent être jetés dans les boîtes aux lettres, à moins que leur forme ou leur nombre ne nécessite leur consignation au guichet postal.

2. Les envois d'espèces ou de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire, en observant les conditions de forme et d'emballage qui les régissent.

Art. 10.

Heures de consignation.

1. Doivent être consignés au guichet (soit jetés dans la boîte aux lettres du local postal) pour être expédiés par le premier courrier :

Les envois à inscrire de toute nature (correspondances recommandées, envois de messagerie, mandats de poste et mandats d'encaissement), **une heure**, les lettres ordinaires non affranchies **une demi-heure** avant le départ du courrier postal du bureau des postes. L'Administration des postes peut toutefois ordonner des dérogations à cette règle, là où le trafic le rend nécessaire.

2. Pour les courriers qui partent en dehors des heures ordinaires de service (art. 11 ci-après), l'heure de fermeture au guichet, de même que, lorsqu'il n'en est pas décidé autrement, l'heure de la dernière levée des boîtes, est la même que l'heure de clôture du bureau.

3. En ce qui concerne les remboursements, les dispositions de l'art. 52 de la présente ordonnance sont réservées.

Art. 11.

Heures de service.

1. Lorsque des prescriptions spéciales n'en disposent pas autrement, les offices de poste sont ouverts, les jours de semaine, jusqu'à 8 heures du soir pour la consignation et la distribution des envois postaux, savoir :

du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis 7 heures du matin, et du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis 8 heures du matin.

2. Pendant l'heure du dîner, il n'y a, dans la règle, que les bureaux de 1^{re} et de 2^e classe qui restent ouverts.

3. Le dimanche, les offices de poste ne sont, dans la règle, ouverts que pendant 4 heures, dont 2 heures le matin et 2 heures l'après-midi.

Art. 12.

Tableau de service.

1. Devant chaque bureau et dépôt de poste sera affiché à portée du public un tableau, imprimé ou manuscrit, indiquant :

- a.* les heures pendant lesquelles l'office est ouvert au public, avec les réductions de service du dimanche;
- b.* les divers départs et moyens d'expédition, pour les principales localités et contrées auxquelles servent ces divers services, et les heures de consignation, de départ et d'arrivée concernant chacun de ces derniers;
- c.* les tournées des facteurs et messagers partant de l'office postal, avec les heures de départ, l'étendue de la circonscription (en désignant les principales localités) et les réductions de service du dimanche.
- d.* l'heure de départ des voitures postales pour voyageurs, avec les correspondances directes et le prix des places.

2. Les heures de levée des boîtes aux lettres éloignées de l'office postal doivent être indiquées d'une manière apparente, ainsi que les réductions de levées du dimanche.

3. A chaque changement de service, le tableau sera corrigé et toujours tenu parfaitement à jour.

4. Le tableau de service doit porter l'approbation de la Direction d'arrondissement.

Art. 13.

Envois mal acheminés.

Les envois postaux qui sont mal acheminés doivent être réexpédiés sans retard à leur véritable destination et ne sont grevés que de la taxe qui aurait dû être perçue en cas d'acheminement régulier.

Art. 14.

Accusé de réception.

1. Pour les accusés de réception des destinataires (article 34 de la loi sur les taxes postales), l'Administration des postes fournit les formulaires; ces derniers doivent être affranchis par 20 centimes en timbre-poste par l'expéditeur; ils sont en revanche remplis par la poste elle-même.

2. L'expéditeur doit spécifier sur l'adresse (p. ex. par les mots: „avec accusé de réception“) qu'il désire recevoir un accusé de réception.

III. Paiement des taxes postales.

Art. 15.

Garantie des taxes postales.

1. Les envois postaux servent en première ligne de garantie pour la taxe et les débours dus. Lorsque ni le destinataire ni l'expéditeur ne veulent accepter un envoi en payant la taxe et les débours dont il est grevé, l'Administration des postes a le droit d'actionner l'expéditeur pour le montant de cette taxe, ou, après avoir inutilement fait les publications

d'usage, de se payer de ce montant en mettant en vente le contenu du colis en litige.

2. Pour ce qui concerne les remboursements, on se réfère à l'art. 55.

Art. 16.

Pied monétaire et nature des espèces.

1. Dans tous les paiements faits à la poste ou par la poste, y compris le paiement et la consignation des mandats de poste, des remboursements et des mandats d'encaissement, les dispositions suivantes font règle (art. 6 de la Convention monétaire internationale du 23 décembre 1865: Rec. off., VIII. 760, et Règlement fédéral du 10 mars 1869: Rec. off., IX. 582).

I. Circulation des monnaies d'appoint.

2. Tout particulier est tenu d'accepter en paiement les monnaies d'appoint suisses (pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes) jusqu'à concurrence de **cinquante francs**.

3. En ce qui concerne les monnaies d'appoint (2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes) des Etats (jusqu'à présent la Belgique, la France, l'Italie et la Grèce) qui ont adhéré à la Convention monétaire, l'acceptation de ces monnaies de la part des particuliers est facultative.

4. Les caisses postales sont tenues d'accepter à titre de paiement les monnaies d'appoint suisses sans limitation de quantité; mais ils ne sont pas tenus d'accepter une somme supérieure à cent francs si le paiement se fait en monnaies d'appoint étrangères.

5. Dans les paiements que les caisses postales peuvent avoir à faire à des particuliers, il sera pro-

cédé d'après les prescriptions des chiffres 2 et 3 ci-dessus.

II. Echange des monnaies suisses d'appoint.

6. Les monnaies d'appoint suisses peuvent en tout temps être échangées contre de la monnaie courante (pièces de 5 fr. en argent ou pièces d'or) à la Caisse fédérale, aux caisses principales des péages, aux caisses d'arrondissement des postes, des télégraphes, ou aux diverses caisses de l'Administration des poudres; de même, on peut se procurer auprès desdites caisses des monnaies d'appoint d'argent en échange de monnaie courante ayant cours légal.

7. Ces échanges ne peuvent toutefois s'effectuer que pour des sommes de cinquante francs au moins.

8. Les monnaies adressées à cet effet par la poste jouissent de la franchise de port (voir art. 111 ci-après).

III. Circulation et échange des pièces de billon et de cuivre.

9. Les particuliers sont tenus d'accepter dans la mesure suivante les pièces de billon (20, 10 et 5 centimes) et de cuivre (2 centimes et 1 centime):

a. pièces de billon, 20 francs,	} quel que soit le mon-
b. „ „ cuivre, 2 „	

(Art. 10 de la loi du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales.)

10. Les caisses postales sont tenues de recevoir ces monnaies **en paiement**, quelle qu'en soit d'ailleurs la quantité.

11. Les pièces étrangères de billon et de cuivre sont exclues de la circulation en Suisse.

12. L'échange des pièces de billon et de cuivre s'opère auprès des caisses postales par envois de 50 francs au moins.

13. L'argent ainsi expédié aux caisses fédérales ou réexpédié par elles jouit de la franchise de port (voir art. 111 ci-après).

Art. 17.

Affranchissement.

1. Le Département des Postes émettra et vendra au public les estampilles nécessaires pour l'affranchissement des envois de la poste aux lettres et de la messagerie, des remboursements, mandats de poste et mandats d'encaissement.

2. Le public peut acheter les timbres-poste, enveloppes timbrées, cartes-correspondance et bandes timbrées, à leur valeur nominale, auprès de tous les bureaux et dépôts de poste suisses, de même qu'auprès des débitants particuliers désignés par l'Administration des postes; les cartons de mandats se trouvent en vente auprès des bureaux de poste et des dépôts chargés du service des mandats, et les enveloppes de mandats d'encaissement auprès des bureaux de poste, également à leur valeur nominale.

3. Les timbres d'affranchissement qui ont été détachés des enveloppes timbrées, des cartes correspondance ou des bandes timbrées ne doivent pas être utilisés, lors même qu'ils n'ont pas encore servi à l'affranchissement d'un envoi.

4. Les timbres-poste ne doivent pas non plus être collés les uns sur les autres de manière à se couvrir en partie, et ceux qui ne sont pas découverts et visibles entièrement doivent être considérés comme nuls.

5. L'emploi abusif des estampilles postales de valeur est puni des amendes prévues pour les contraventions à la régle des postes (minimum fr. 1. 50, loi du 2 juin 1849, article 6), à moins que la contra-

vention n'ait le caractère d'un délit grave ou d'un crime et ne tombe par conséquent sous le coup de la justice pénale.

6. Les cartes-correspondance de 10 centimes, les enveloppes timbrées de 10 centimes et plus, les cartons de mandats et les enveloppes de mandats d'encaissement détériorés peuvent être échangés contre d'autres estampilles de valeur du même genre auprès des offices de poste, moyennant le paiement supplémentaire de 5 centimes par estampille. Cet échange n'est pas admis pour les autres estampilles de valeur (timbres-poste et bandes timbrées de tout genre, cartes-correspondance et enveloppes timbrées de 5 centimes).

7. L'Administration des postes ne reprend pas contre espèces les estampilles postales de valeur.

8. Lorsque, dans un affranchissement, l'expéditeur emploie des estampilles pour une valeur trop élevée, il n'a, pas plus que le destinataire, droit au remboursement de la différence, à moins qu'il ne puisse être prouvé que l'erreur d'affranchissement est imputable à l'office de poste.

IV. Distribution des envois postaux.

Art. 18.

Distribution ordinaire.

1. Les envois postaux de toute nature pour lesquels l'expéditeur ou le destinataire n'a pas pris d'autres dispositions (poste restante, casiers, etc.) et qui ne rentrent pas dans les exceptions prévues aux chiffres 6, 9, 10 et 11 ci-après, sont portés au domicile du destinataire par les soins de l'Administration des postes.

2. Aucun droit spécial n'est prélevé pour le factage, au domicile du destinataire, des envois de la poste aux lettres, des mandats de poste et des envois de messagerie n'excédant ni la valeur de fr. 1000, ni le poids de 5 kilogrammes.

3. Les envois de messagerie de plus de 5 kilogrammes ou de fr. 1000, que le destinataire ne va pas retirer auprès de l'office postal, mais qui sont portés à son domicile, paient en revanche un droit de factage (art. 35 de la loi sur les taxes postales) calculé comme suit :

4. Pour les colis jusqu'à 25 kilogrammes ou fr. 5000, 15 centimes; pour les colis d'une valeur ou d'un poids plus élevé, 30 centimes.

5. Ce droit de factage s'applique aussi aux envois d'office expédiés en franchise de port (espèces au delà de fr. 1000).

6. L'Administration des postes n'est pas *obligée* de porter au domicile des destinataires les envois pesant plus de 5 kilogrammes, ou ayant une valeur supérieure à fr. 1000, si ce transport présente des difficultés ou des inconvénients.

7. Dans ce cas, la poste prévient gratuitement le destinataire de l'arrivée de son envoi, en l'invitant à venir le retirer à l'office de poste.

8. Les articles de messagerie au-dessus de 5 kilogrammes ou de fr. 1000, ainsi que les bagages de voyageurs, que le destinataire doit retirer à l'office postal et qu'il y laisse chômer pendant plus de 24 heures, sont passibles d'un droit de magasinage de 15 centimes.

9. Dans la règle, les envois postaux de toute nature adressés à des militaires en activité de service ne sont pas portés à leurs destinataires. Ces envois doivent être retirés à l'office postal ou reçus

à la caserne par une personne (militaire ou employé) spécialement autorisée par écrit, à cet effet, par le commandant ou l'autorité militaire.

10. Les destinataires isolés demeurant à plus d'une lieue de distance du bureau de poste ou du dépôt chargé de la distribution, tels que les habitants de pensions d'été, de maisons de montagne, de chalets, etc., ou les habitants de métairies, fermes ou maisons situées à plus d'une lieue de distance du bureau ou dépôt postal de distribution, doivent désigner un lieu de dépôt situé sur la ligne parcourue par le messenger, et où les lettres et envois de messagerie, soit les avis concernant ces derniers, puissent être remis, contre quittance, s'il y a lieu, pour être ultérieurement transmis au destinataire.

11. Lorsque, dans certaines localités, la distribution des envois est rendue particulièrement difficile ou dangereuse, soit parce que les chemins sont impraticables, soit par d'autres motifs, le Département des Postes a le droit de supprimer la distribution à domicile dans ces localités. Cependant l'autorité communale sera prévenue de cette disposition et des motifs qui l'ont dictée.

12. Les jours et heures de distribution sont fixés par le Département des Postes d'après l'état des besoins.

Art. 19.

Distribution par express.

1. On peut demander la distribution par express (art. 35, second alinéa, de la loi sur les taxes postales) des envois suivants :

Les envois de la poste aux lettres ordinaires ou recommandés, les articles de messagerie jusqu'à 5

kilogrammes et les mandats de poste, de même que les remboursements.

2. La demande de distribution par express sera constatée par l'annotation „ par express “ ajoutée sur l'adresse de l'envoi. D'autres indications moins précises, telles que „ très pressé “, „ pressant “, etc., ne motivent pas la distribution par express.

3. De jour et lorsque le domicile du destinataire n'est pas distant de plus d'un kilomètre, la distribution des envois express s'effectue de suite après leur arrivée à l'office postal du lieu de destination. De nuit et à une distance de plus d'un kilomètre, la distribution s'effectue dans le plus bref délai possible. Jusqu'à une distance de 10 kilomètres, la distribution par express se fait par un pèdon; à de plus grandes distances elle est confiée à une estafette.

4. Les envois express paient, outre la taxe ordinaire, le droit spécial de distribution ci-après :

- a.* pour les envois de la poste aux lettres ordinaires ou recommandés jusqu'à la distance d'un kilomètre, 30 centimes; pour les distances supérieures et jusqu'à 10 kilomètres, 50 centimes pour chaque 2 kilomètres; enfin pour les distances de plus de 10 kilomètres (remise par estafette), 1 franc pour chaque 2 kilomètres;
- b.* pour les envois de messagerie et les mandats de poste, le double des taxes ci-dessus.

5. Les taxes de distribution par express peuvent (autant que possible) être affranchies par l'expéditeur ou laissées à la charge du destinataire. Dans ce dernier cas, l'office de consignation a le droit de réclamer de l'expéditeur des garanties pour le paiement de la taxe de distribution par express, pour le cas où, pour un motif quelconque, cette taxe ne pourrait être perçue du destinataire.

Art. 20.

Casiers.

1. Les destinataires qui désirent faire usage des casiers dont l'art. 32 de la loi sur les taxes postales prévoit la création, doivent en adresser la demande écrite à l'office postal respectif, et, s'ils ne vont pas retirer aux-mêmes les envois au bureau de poste, ils donneront par écrit à ce dernier l'autorisation de remettre les envois à un tiers fondé de pouvoirs.

2. Les offices de poste peuvent, sur la demande des locataires de casiers et moyennant l'autorisation de la Direction d'arrondissement, ouvrir un compte de taxes des envois postaux, compte dont le montant sera intégralement réglé au moins une fois *tous les mois*.

3. Dans la règle il n'est pas tenu de casiers pour les envois de messagerie; néanmoins le Département des postes pourra exceptionnellement accorder des casiers de ce genre et fixer les droits à payer pour ces cases.

4. Il sera payé mensuellement à l'Administration des postes, pour le soin des casiers de la poste aux lettres :

- a.* pour les casiers ordinaires fr. 1;
- b.* pour les casiers s'ouvrant depuis l'extérieur (casiers américains) fr. 1. 50.

5. Il est interdit de porter en compte courant (chiffre 2):

les abonnements de journaux, les taxes de voyageurs, les montants des mandats de poste ou mandats d'encaissement à payer, les remboursements, les achats d'estampilles de valeur de toute nature.

Art. 21.

Envois poste restante.

Les envois, portant l'indication „poste restante“, sont gardés à l'office postal de destination, pendant 3 mois à compter du jour de leur arrivée, à la disposition du destinataire, sauf pourtant les remboursements, pour lesquels il est admis le même délai (de 7 jours) que pour les envois qui ne sont pas adressés poste restante, et les mandats de poste, qui ne sont gardés que jusqu'au dixième jour qui suit le mois dans lequel le mandat a été émis (voir art. 69).

Art. 22.

Déclaration d'acceptation ou de refus d'un envoi.

1. En principe, le destinataire doit déclarer, à la première présentation ou réception d'avis d'un envoi s'il accepte ou refuse celui-ci; il lui est toutefois accordé pour cette déclaration un délai :

- a. de 7 jours s'il s'agit d'un envoi grevé de remboursement;
- b. de 4 jours, s'il s'agit d'autres envois postaux.

2. Quant aux mandats de poste et mandats d'encaissement, on se réfère aux articles 69 et 81.

3. Les envois postaux sur l'acceptation ou le refus desquels le destinataire ne se prononce pas à première présentation, sont dans la règle rapportés à l'office de poste et présentés de nouveau au destinataire avant l'expiration du délai de rigueur.

4. Les lettres fermées et non inscrites peuvent cependant être momentanément laissées entre les mains de leur destinataire, refusées et rendues par

lui dans le délai de 24 heures, à condition qu'elles soient encore parfaitement intactes et qu'on puisse constater que personne n'a pu prendre connaissance de leur contenu. Passé ce délai, le refus d'acceptation ne sera plus valable.

5. Après l'expiration de ces délais, les envois qui n'auront pas été acceptés seront traités comme non distribuables.

6. Les envois postaux pour lesquels le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné quittance ne peuvent plus être refusés.

7. Les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs ne doivent pas prendre connaissance du contenu des envois grevés d'une taxe ou d'un remboursement, avant d'avoir acquitté le montant de cette taxe ou de ce remboursement. Les envois ouverts ne sont plus repris par la poste.

Art. 23.

Manière de procéder à l'égard d'envois postaux reçus avec une adresse se rapportant à plusieurs personnes du même nom.

1. Lorsqu'il se trouve, dans une même localité, plusieurs personnes portant le nom indiqué sur l'adresse d'un envoi postal, et si cette adresse ne porte rien qui puisse servir à faire connaître le véritable destinataire, on procédera comme suit :

2. L'objet doit être renvoyé au bureau expéditeur pour être pourvu d'une adresse plus précise, et s'il s'agit d'un envoi de messagerie, l'adresse complète sera réclamée au moyen d'un avis.

3. Ce renvoi d'office de bureau à bureau et le retour, soit celui de l'avis, n'entraîneront aucune

surtaxe, et l'objet sera remis à son véritable destinataire, grevé seulement du port simple calculé pour la première expédition.

4. Lorsque, malgré le renvoi, soit l'avis prévu par le chiffre 2, l'adresse ne peut être complétée, les diverses personnes que l'on présumera être les destinataires seront invitées à se présenter ensemble et sans délai au bureau de poste, où l'objet sera ouvert en leur présence par l'un des fonctionnaires, et où connaissance sera prise du contenu autant que cela sera indispensable pour constater quel est le véritable destinataire.

5. Si les destinataires présumés ne peuvent tomber immédiatement d'accord sur la livraison de l'objet à l'un d'eux, ou si l'un d'eux s'oppose à l'ouverture de l'envoi, celui-ci sera cacheté officiellement, s'il y a lieu, et traité comme non distribuable (art. 25).

Art. 24.

Dispositions spéciales concernant les envois inscrits.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres, les envois de messagerie et les montants des mandats ne sont livrés au destinataire ou à son fondé de pouvoirs que contre dûe quittance (à l'encre). Pour les envois accompagnés d'accusé de réception (art. 14), la quittance ordinaire ne suffit pas ; il faut qu'elle soit aussi répétée sur l'accusé de réception lui-même. Le refus de donner cette dernière quittance équivaut au refus de l'envoi. Si la quittance est donnée par un fondé de pouvoirs du destinataire, elle sera rédigée en conséquence („ pour ou au nom de A. A., B. B. “).

2. Les destinataires qui ne sont pas personnellement connus des agents postaux doivent, pour pouvoir prendre livraison d'envois inscrits, prouver leur identité, et les fondés de pouvoirs leur droit de retirer l'envoi au nom du destinataire.

3. L'identité peut être prouvée par les papiers de légitimation officiels (passe-ports, cartes de séjour, etc.) de même que par la remise du récépissé de consignation de l'envoi en cause.

4. Les papiers faisant preuve d'identité doivent rester entre les mains de l'office postal pour sa justification ultérieure.

5. S'il arrivait que le destinataire ne pût se défaire des papiers constatant son identité, il devrait remettre au fonctionnaire postal une attestation faite et signée par des personnes suffisamment connues et constatant l'identité du destinataire; cette attestation d'identité pourra aussi être donnée sur la quittance respective; ou bien le fonctionnaire postal prendra une copie exacte de l'acte d'identité, copie dont la concordance parfaite avec l'original devra être certifiée par le fonctionnaire postal en même temps que par deux témoins impartiaux (agents des postes ou particuliers), avec une déclaration constatant que l'original a réellement été exhibé au fonctionnaire postal par la personne qui s'est présentée comme étant le destinataire de l'envoi ou du montant respectif.

6. Les récépissés postaux qui doivent servir de preuve d'identité seront non seulement produits, mais toujours remis à l'office de poste et gardés par ce dernier.

V. Envois non distribuables.

Art. 25.

Envois qui ne peuvent pas avoir cours et envois non distribuables au bureau de destination.

1. Les envois postaux sont considérés comme non-distribuables :

- a.* Si le destinataire est introuvable au lieu de destination et s'il n'est pas possible ou pas admis de lui réexpédier ou de lui remettre l'envoi.
- b.* Si l'objet a été trouvé dans la boîte aux lettres et s'il ne peut être expédié parce que l'adresse est insuffisante, que l'envoi n'a pas été affranchi ou pour d'autres motifs.
- c.* Si l'envoi a été adressé poste restante et n'est pas retiré au bout de 3 mois ou au bout de 7 jours pour les remboursements, ou jusqu'au 10^e jour qui suit le mois de l'émission pour les mandats de poste.
- d.* Si le destinataire a refusé l'envoi ou n'a pas voulu payer le port.

2. Lorsque, pour l'un des motifs prévus par le chiffre 1 *a* et *d*, un envoi de messagerie ne peut pas être remis à son destinataire, l'office de consignation en est avisé de suite pour qu'il prévienne l'expéditeur et mette celui-ci en mesure de donner des dispositions au sujet de son envoi. Si aucune réponse satisfaisante n'est parvenue 10 jours après l'expédition de l'avis (7 jours depuis l'arrivée de l'envoi pour les remboursements), le colis est renvoyé au bureau d'origine.

3. Les envois reconnus comme non distribuables doivent être retournés de suite au bureau d'origine; il n'est fait d'exception que pour les objets que le bureau prévoit devoir se gâter ou tomber en putréfaction pendant le trajet de retour; ces objets sont vendus sans délai, pour le compte de l'expéditeur, en présence de témoins, ou mis de côté si la putréfaction est déjà trop avancée. L'expéditeur est avisé d'office du cas et reçoit en même temps, s'il y a lieu, le produit net de la vente.

4. Les objets à renvoyer ne doivent pas être ouverts; ils doivent au contraire être fermés des mêmes cachets qu'ils portaient au départ. Il n'est admis d'exception que pour les envois qui ont été ouverts par erreur, par une personne autre que celle désignée sur l'adresse.

5. Lorsqu'un envoi a été ouvert par erreur dans l'un des cas mentionnés plus haut, la personne qui a commis cette erreur reste dans tous les cas responsable des conséquences, notamment s'il s'agit d'un envoi en remboursement, et elle doit faire, ou si cela n'est pas possible, le bureau de distribution fait une déclaration du cas; cette déclaration sera jointe à l'envoi comme pièce justificative.

6. Si l'envoi porte une valeur déclarée, le bureau constate, avant de le reprendre et de le réexpédier, que l'envoi même et son contenu sont parfaitement intacts.

Art. 26.

Manière dont le bureau d'origine doit traiter les envois qui lui reviennent comme non distribuables.

1. Les envois consignés à la poste et qui ne peuvent être expédiés à teneur des prescriptions en

vigueur, ou qui, pour un motif quelconque, ne peuvent être remis à leur destinataire, sont rendus à leur expéditeur, si ce dernier est connu de l'office postal ou s'il peut être découvert sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'ouverture de l'envoi ; cette remise s'effectue contre le paiement des taxes et débours qui grèvent l'envoi. Quant aux mandats de poste, on observera les dispositions spéciales de l'art. 71.

2. S'il n'est pas possible de rendre l'objet à l'expéditeur, on procède comme suit :

a. Les Directions d'arrondissement dressent des tableaux des envois de messagerie, des bagages de voyageurs et des envois de valeurs ou recommandés de la poste aux lettres non distribuables ; au mois d'avril de chaque année, elles en font l'objet d'un avis au public ; les envois qui, en suite de cette publication, n'auront pu être rendus à qui de droit, seront ouverts au mois de septembre suivant et leur valeur réalisée au profit de l'administration des postes.

b. Quant aux lettres de rebut on procédera comme suit :

1. Les lettres de rebut qui reviennent aux Directions d'arrondissement sont soumises à une révision tous les ans à la fin de septembre ; cette révision s'effectue, selon ce qu'en décidera le Directeur soit par lui-même soit par son adjoint ou son contrôleur d'arrondissement, en présence de deux fonctionnaires de bureau.

2. Chaque révision embrasse toutes les lettres de rebut de l'année précédente.

3. Les lettres seront examinées extérieurement et on ouvrira celles dont le conditionnement permet de supposer qu'elles renferment des objets (mandats de poste, billets de banque, traites, documents, etc.).
 4. Lorsque des lettres renfermeront des mandats de poste internationaux, elles seront envoyées de suite, jointes à ces derniers, au Contrôle général des postes.
 5. Il sera établi un bordereau de celles qui renferment d'autres objets importants ou de valeur.
 6. La Direction fera rendre ces lettres aux consignataires, ou, si cela n'est pas possible, fera réaliser leur contenu au profit de la Caisse postale.
 7. Si l'ouverture fait constater que des lettres ne renferment rien, ou ne paraissent avoir aucune valeur pour l'expéditeur, elles seront jointes aux autres lettres qui n'ont pas été ouvertes, et brûlées avec celles-ci en présence des agents mentionnés sous chiffre 1 (lettre *b*) ci-dessus.
- c. Il sera toujours dressé procès-verbal de la liquidation des envois de messagerie et des effets de voyageurs (lettre *a*) aussi bien que de la révision et de l'anéantissement des lettres de rebut (lettre *b*). Le résultat en sera transmis, tous les ans avant la fin de novembre, au Département des Postes.
3. Il n'est pas plus permis d'exposer publiquement les envois non distribuables, que cela n'est permis pour les autres envois.

VI. Réclamations.

Art. 27.

1. Lorsque le consignataire d'un envoi inscrit ou non inscrit désire qu'il soit lancé une réclamation constatant l'expédition et la remise de cet envoi, il doit affranchir cette réclamation par un timbre-poste de 20 cent. (25 cent. dans l'échange avec l'étranger). Cette taxe lui sera toutefois rendue s'il est constaté que la réclamation est due à une faute de la poste.

2. Toutes les réclamations que des particuliers adressent aux bureaux ou dépôts de poste, aux Directions d'arrondissement et à la Direction centrale des postes, doivent être affranchies.

3. Pour des recherches dans les registres, la taxe susmentionnée de 20 cent. sera payée d'avance en timbre poste. Lorsque ces recherches réclament un travail et un temps considérables, les réclamants doivent en faire la demande à la Direction d'arrondissement; celle-ci est autorisée à réclamer une indemnité équitable pour ce travail.

VII. Retrait d'envois postaux.

Art. 28.

1. Un expéditeur a le droit de retirer l'envoi qu'il a consigné ou de prescrire que cet envoi soit remis à un autre destinataire ou dans une autre localité. Lorsque toutefois, après l'arrivée de l'envoi à destination, le destinataire primitivement désigné a été avisé de l'arrivée de l'envoi, ou en a réclamé la livraison, une autre disposition relative à cet envoi ne peut être prise qu'avec l'assentiment du destinataire.

2. L'expéditeur qui veut retirer un envoi ou donner à son égard de nouvelles dispositions, doit en adresser la demande, écrite et affranchie par 10

centimes, à l'office de consignation et faire constater son droit. Lorsqu'il veut que la demande de retrait soit formulée par télégramme, il a, en outre, à payer la taxe télégraphique ordinaire. Les offices de destination ou de réexpédition n'auront égard aux demandes de cette nature que lorsqu'elles leur seront transmises d'office par le bureau de consignation.

3. Il peut être fait droit à une demande de retrait ou à un changement de dispositions par l'office de consignation ou par l'office de destination, et même, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service, par un bureau de réexpédition.

4. Les dispositions suivantes font règle en ce qui concerne les taxes à payer dans le cas de retrait d'un envoi postal :

- a.* si l'envoi n'est pas encore parti de l'office de consignation, il ne sera grevé d'aucun port; en revanche, l'affranchissement payé en timbres-poste, par enveloppe ou bande timbrée, n'est pas remboursé;
- b.* si l'envoi est déjà parti, le consignataire doit payer le port pour le parcours effectué (pour la messagerie tant à l'aller qu'au retour), en tant que ce port n'a pas été payé d'avance (affranchi).

VIII. Poste aux lettres.

Art. 29.

Cartes-correspondance.

1. On peut, pour les cartes-correspondance, faire usage soit des formulaires fournis par l'Administration des Postes, soit de formulaires fournis par l'expéditeur lui-même, à condition qu'ils satisfassent au point de vue, tant du format que de la fermeté du

pâpier, et qu'ils soient suffisamment affranchis au moyen de timbres-poste.

2. Le recto de la carte correspondance ne pourra porter que l'adresse, l'indication „carte-correspondance“, le nom de l'expéditeur ou sa raison de commerce, écrit, imprimé ou marqué au moyen d'un timbre, les indications nécessaires pour l'expédition postale (remboursement, distribution par express, accusé de réception, etc.). La poste n'appose également ses timbres que sur le recto.

3. Le verso est réservé aux communications.

4. Il n'est pas permis de joindre aux cartes-correspondance des annexes (échantillons, bulletins, etc.).

5. Les cartes - correspondance non affranchies, insuffisamment affranchies ou ne répondant pas d'une manière ou d'une autre aux dispositions prescrites, ne sont pas expédiées.

Art. 30.

Imprimés.

1. Peuvent être expédiés jusqu'à 1000 grammes, à la taxe réduite des imprimés: toutes les reproductions faites au moyen de la typographie, de la lithographie, de la métallographie (gravure), de l'autographie, ou par tout autre procédé mécanique, à condition qu'elles se prêtent par leur format ou autrement à l'expédition par la poste aux lettres. Sont exclues les reproductions faites au moyen de presses à copier ou de calque, ou par tout autre procédé analogue.

2. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont, après l'impression, le texte a été changé au moyen d'adjonctions, etc.; à cet égard, peu importe que ces adjonctions ou changements

quelconques soient écrits ou obtenus d'une autre manière, par exemple au moyen de timbres d'impression, de surcharges de mots, chiffres ou signes, d'un pointage, de ratures, du grattage, soit en soulignant ou en enlevant certains mots, chiffres, marques ou signes, etc.

3. Il est toutefois permis :

- a.* d'indiquer à l'extérieur de l'invoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;
- b.* de donner ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession de l'expéditeur;
- c.* d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ce dernier des changements et adjonctions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces adjonctions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;
- d.* de corriger les fautes d'impression aussi sur des imprimés autres que les épreuves proprement dites;
- e.* de faire ressortir au moyen de traits quelques parties du texte sur lesquelles on désire attirer l'attention;
- f.* de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres et le nom du voyageur sur les listes de prix courants, cotes de bourse et circulaires de commerce;
- g.* d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date et le lieu de la réunion (il n'est pas permis d'ajouter à la plume le but de la réunion, l'ordre du jour, etc.);

- h.* d'ajouter une dédicace sur les livres, cahiers de musique, journaux et gravures, ainsi que la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même ;
- i.* dans les bulletins de commande de librairies (imprimés ouverts ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique) il est permis d'indiquer au verso les ouvrages demandés ou offerts et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées ;
- k.* lors de l'expédition de numéros de journaux en remboursement, d'ajouter à la plume sur l'adresse le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion que vise le remboursement ;
- l.* de colorier les images de modes, les cartes géographiques, etc.

4. Sont interdites les autres adjonctions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique, qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle ; les envois de cette nature ne sont pas expédiés.

5. Les envois d'imprimés qui sont accompagnés d'échantillons, sont, en bloc, soumis aux conditions de taxe des échantillons (art. 8 de la loi).

6. Les timbres-poste doivent être collés, non sur la bande en même temps que sur l'imprimé lui-même, mais sur la bande seulement, de manière que le contenu de l'envoi puisse être vérifié sans endommager les timbres-poste.

Art. 31.

Imprimés expédiés par abonnement (par les cabinets de lecture etc.).

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux imprimés qui sont expédiés régulièrement en vertu

d'un abonnement (par exemple les expéditions faites par les cabinets de lecture, bibliothèques circulantes, etc.). (Art. 7, lettre *e* de la loi.)

- a.* Les envois de ce genre (paquets), admis jusqu'au poids de 2 kilogrammes, doivent, au moment de leur consignation, être affranchis pour l'aller et le retour par 15 centimes.
- b.* Cette taxe réduite ne s'applique qu'au transport par les courses postales à voiture. En conséquence, les paquets dont il s'agit doivent être consignés par les expéditeurs et retirés par les destinataires au bureau ou dépôt de poste.
- c.* Pour chaque expédition cette taxe sera payée d'avance au moyen de timbres-poste.
- d.* Ces imprimés doivent être consignés sans valeur déclarée et comme articles de la poste aux lettres.
- e.* Les paquets excédant le poids de 2 kilogr. paient la taxe entière des articles de messagerie.
- f.* Les envois ne doivent pas être accompagnés de lettres et ne renfermer d'autres communications écrites que celles qui se rapportent immédiatement à l'échange des imprimés de l'abonnement.
- g.* Les paquets ne doivent pas être cachetés, mais emballés de manière que la vérification du contenu puisse s'effectuer facilement.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux journaux d'abonnement.

Art. 32.

Imprimés envoyés à l'essai.

1. Les envois de cette nature, lorsqu'ils sont renvoyés par la poste à la librairie expéditrice, paient

pour leur retour, qu'ils aient été affranchis ou non, les taxes suivantes :

jusqu'à 50 grammes					2 centimes,
au-delà de 50	jusqu'à 250	grammes	3	„	
„	250	„	500	„	5 „
„	500	„	1000	„	8 „
„	1000	„	2000	„	la moitié de la taxe ordinaire de messagerie.

2. Les envois plus lourds sont passibles de la taxe entière de messagerie également pour l'expédition en retour.

3. Cette taxe de retour n'est pas applicable, lorsque le destinataire refuse immédiatement, au moment de la présentation, l'envoi d'imprimés respectif, sans en prendre préalablement connaissance.

Art. 33.

Echantillons.

Les échantillons, dont la nature, la forme et l'emballage s'opposent à leur expédition par la poste aux lettres, doivent, même alors qu'ils n'excèdent pas 2 kilogrammes (art. 1, lettre *b*, de la loi), être consignés comme articles de messagerie, en tant qu'ils ne doivent pas être complètement exclus du transport par la poste.

Art. 34.

Envois recommandés.

1. Les envois recommandés de la poste aux lettres doivent être désignés comme tels sur l'adresse par leur expéditeur. Ils ne sont soumis à aucune disposition particulière au point de vue de la forme ou de la fermeture.

2. Le droit de recommandation de 20 centimes (art. 10 de la loi) s'applique aussi aux envois de la poste aux lettres pour l'étranger.

Art. 35.

Distribution des actes judiciaires.

1. Les postes suisses se chargent de la transmission à domicile des actes judiciaires de toute nature (assignations, notifications, exploits, etc.) dans toute l'étendue de la Confédération, et cela aux conditions suivantes :

2. Les actes doivent être consignés en mains des fonctionnaires postaux (au guichet) en deux doubles parfaitement conformes l'un à l'autre; l'un de ces doubles est délivré au destinataire, tandis que l'autre est renvoyé à l'expéditeur avec une déclaration constatant que la remise a été effectuée, ou, cas échéant, avec le double qui, pour un motif quelconque, n'a pu être remis au destinataire.

3. La taxe pour chaque notification est égale à celle d'une lettre recommandée interne avec récépissé de retour (loi sur les taxes postales, art. 10 et 34), savoir 45 centimes dans le rayon local et 50 centimes pour les distances au-delà. Cette taxe doit être payée au moyen de timbres-poste apposés sur le double destiné à être renvoyé à l'expéditeur.

4. Les actes judiciaires sont remis à domicile par le personnel postal ordinaire (facteurs, etc.) dans ses tournées régulières de distribution et conformément aux dispositions applicables à la distribution des envois postaux recommandés (art. 24). Lorsqu'un destinataire ou son fondé de pouvoir refuse de recevoir un acte judiciaire ou que ce dernier n'est pas distribuable pour une raison quelconque, les deux

doubles de cet acte sont renvoyés sans autre formalité à l'expéditeur.

5. La poste n'assume aucune autre obligation que celle de remettre l'acte à son destinataire, ou à défaut, à une personne qualifiée pour le recevoir pour lui (chiffre 4 ci-dessus); elle n'a absolument pas à s'occuper des déclarations que le destinataire pourrait être dans le cas de faire par rapport à ces actes (telles qu'opposition, etc.). La poste n'a pas non plus à s'assurer si les deux doubles d'un acte judiciaire sont parfaitement identiques; cet objet regarde exclusivement l'expéditeur.

6. Pour la remise des actes judiciaires, l'administration des postes assure les mêmes garanties que pour les envois recommandés de la poste aux lettres; en conséquence, cette administration s'engage à payer une indemnité de 50 fr. en cas de perte, et une indemnité de 15 fr. pour un retard de distribution de plus de 24 heures (loi sur la régale des postes du 2 juin 1849, art. 13. Recueil officiel féd., I. 101).

7. Les postes suisses ne pourront dans aucun cas être tenues à des indemnités ultérieures pour les formalités qui leur incombent du fait des actes judiciaires dont la remise leur aura été confiée.

Art. 36.

Journaux d'abonnement.

1. La taxe de transport des journaux **étrangers** dont l'abonnement est effectué par les bureaux suisses et qui ne sont livrés affranchis que jusqu'à la frontière suisse, est calculée en ajoutant cette taxe au montant à percevoir pour l'abonnement; la taxe en question comporte 1 1/2 centime par exemplaire et par 50 grammes ou fraction de ce poids.

2. La taxe la plus basse imposée aux journaux étrangers est de 1 fr. pour l'abonnement d'un an, 50 centimes pour l'abonnement d'un semestre et 25 centimes pour l'abonnement d'un trimestre. Pour les journaux étrangers, leur poids pour l'abonnement entier est calculé d'après les expéditions ordinaires.

3. Les feuilles extra, bulletins, feuilles d'essai ou d'échange que les éditeurs des journaux suisses consignent à part de leurs expéditions ordinaires, sont également passibles de la taxe des journaux (art. 14 de la loi).

4. On peut s'abonner aux journaux soit auprès d'un office postal comptable (bureau ou dépôt), soit directement auprès de l'éditeur.

5. Le droit d'abonnement de 20 centimes pour les journaux suisses et de 50 centimes pour les journaux étrangers, que prévoit la loi (art. 16), concerne les abonnements dont la poste perçoit d'avance le montant et soigne la comptabilité vis-à-vis de l'éditeur.

6. En revanche, si la poste ne s'occupe que de la **commande** (pour les feuilles suisses) et laisse à l'éditeur le soin de se faire payer le montant de l'abonnement au moyen de remboursements ou autrement, le droit postal à percevoir dans ce cas n'est plus que de 10 centimes par abonnement, quelle que soit d'ailleurs la durée de ce dernier.

7. Les feuilles grevées de remboursement sont frappées de la taxe des imprimés (art. 7 de la loi), ou, si elles renferment des adjonctions qui leur enlèvent leur caractère d'imprimé d'après la teneur de l'art. 30 de la présente ordonnance, elles sont frappées de la taxe des lettres (art. 2 à 5 de la loi), outre le droit de remboursement (art. 50 ci-après).

8. Sous la dénomination d'imprimés étrangers, dans le sens de l'art. 14, alinéa 3, de la loi, on comprend toutes les annexes qui ne forment pas une partie intégrante du journal et qui ne servent pas uniquement à compléter, commenter ou illustrer le texte de ce journal ou qui du moins ne sont pas compris dans l'abonnement ordinaire.

9. Tout éditeur qui désire que la poste se charge d'effectuer les abonnements à son journal, est tenu d'indiquer en un seul montant, sur le journal, le prix de l'abonnement, prix dans lequel il comprendra aussi bien le droit d'abonnement (chiffre 5 du présent article) que la taxe de transport (art. 14 de la loi) pour les différents termes d'abonnement prévus par le chiffre 12 ci-après.

10. A l'apparition de nouvelles feuilles ou lorsque les feuilles existantes subissent des changements de prix ou de titre, leur éditeur doit livrer, au bureau des gazettes de l'arrondissement, les indications imprimées des prix, en nombre suffisant pour permettre d'annoncer sans retard les changements survenus aux offices de poste suisses.

11. Les avis de ce genre doivent être communiqués au moins quinze jours avant le commencement du nouveau trimestre. Les augmentations de prix n'ont pas d'effet rétroactif sur les abonnements déjà faits et ne sont applicables que dès le trimestre suivant.

12. Les abonnements dont le montant se paie d'avance (chiffre 5 du présent article) doivent se prendre aux époques suivantes :

- les abonnements annuels prennent date dès le 1^{er} janvier,
- les abonnements semestriels dès le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, et

les abonnements trimestriels les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

13. Les offices de poste sont d'ailleurs tenus de prendre en tout temps des abonnements de quelque durée que ce soit, mais jamais cependant pour une durée moindre de 3 mois, pour les journaux suisses ou étrangers et pour les publications périodiques, à moins que les tableaux officiels des prix d'abonnement n'en stipulent autrement; ils auront soin de faire coïncider les abonnements avec les subdivisions du calendrier et de n'accepter aucun abonnement dépassant les limites de l'année.

14. Les abonnements aux journaux suisses doivent être commandés au moins 8 jours, et les abonnements aux journaux étrangers au moins 14 jours avant le jour où ils prennent date.

15. Pour les abonnements en retard, la poste ne garantit pas que l'abonné recevra supplémentairement tous les numéros déjà parus.

16. On peut demander, pour quelque durée que ce soit, l'abonnement d'un journal aux conditions prévues par le chiffre 6 du présent article; néanmoins la poste ne garantit pas que l'éditeur accepte l'abonnement.

17. Les journaux doivent être consignés à la poste à l'heure qui sera indiquée à l'éditeur, soit assez tôt pour que la vérification et la manipulation ultérieure puissent s'en effectuer sans préjudice pour l'expédition des lettres.

18. Il n'est pas permis de consigner les journaux directement aux bureaux ambulants.

19. Les journaux consignés à la poste doivent être séparés par l'éditeur en paquets distincts, suivant les bureaux et dépôts destinataires et d'après les indications de la poste; ces paquets sont réunis

sous une bande commune solide, de manière que le nombre des exemplaires qui doit être indiqué sur chaque paquet avec le nom du bureau destinataire, puisse être facilement vérifié.

20. En général, les journaux doivent être pliés et emballés de manière à faciliter leur expédition et leur distribution aux abonnés.

21. Les éditeurs sont tenus d'indiquer, à chacune de leurs consignations, le nombre des exemplaires sur un carnet de consignation, en se conformant au formulaire officiel. Le bureau expéditeur vérifie le nombre des numéros consignés et le porte jour par jour en bloc, avec la date de la consignation et le numéro du journal, dans le registre d'expédition, d'après lequel la taxe de transport se calcule à la fin du semestre.

22. Si l'éditeur a commis une erreur dans l'indication du nombre des exemplaires, le nombre trouvé après sérieuse vérification par l'office de poste sera porté dans le registre et annoncé à l'éditeur.

23. En cas de récidive, les numéros consignés seront recomptés en présence de l'éditeur; si les erreurs de ce dernier se reproduisent, l'expédition ultérieure sera refusée jusqu'à ce que l'éditeur vienne avec des indications exactes.

24. Dans ce cas, comme lorsqu'on découvrira d'autres abus, avis devra être donné à la Direction d'arrondissement.

25. Les feuilles manquantes dont l'abonnement a été fait par la poste doivent être réclamées au bureau d'arrivée de suite et au plus tard au moment où s'effectue la distribution du numéro suivant. Les réclamations plus tardives ne seront acceptées que contre remboursement des frais.

26. Les offices de poste n'acceptent que moyennant paiement du droit spécial (art. 27) les réclamations concernant les journaux dont l'abonnement s'est effectué sans leur intermédiaire.

27. En se chargeant de l'abonnement, l'Administration postale n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à la remise régulière des journaux par l'éditeur; elle ne peut non plus être tenue à rembourser le montant de l'abonnement. S'il arrivait que le journal ne fût pas fourni ou cessât de paraître avant l'expiration de l'abonnement, on ne remboursera à l'abonné un montant proportionnel à la somme perçue, qu'autant que l'éditeur consentira à l'amiable à effectuer ce remboursement.

28. Si un éditeur continuait pendant un certain temps à fournir irrégulièrement son journal, ou s'il négligeait d'une manière sérieuse d'observer les prescriptions qui régissent la consignation, l'indication des prix, l'emballage et la comptabilité, l'Administration des postes aurait le droit de refuser de continuer à se charger des abonnements ultérieurs de cet éditeur.

29. Les éditeurs des journaux suisses doivent faire parvenir, dans le courant de mai et de novembre, au bureau des gazettes de leur arrondissement, une liste d'abonnement accompagnée des bulletins de commande relatives aux commandes faites par les bureaux des gazettes et les bureaux de poste; ces listes indiqueront le nombre des exemplaires commandés par chaque bureau en se basant sur le prix intégral de l'abonnement. Les bulletins de commande reçus subsidiairement des offices de poste doivent toujours être adressés de suite au bureau des gazettes.

30. Si l' avoir de l'éditeur, pour les journaux d'abonnement postal, dépasse le montant de la taxe

de transport dont il devient débiteur (chiffre 21), le bureau pourra, sur sa demande lui faire un paiement à compte proportionnel.

31. La comptabilité avec les éditeurs se règle à la fin de chaque semestre (soit fin juin et fin décembre).

32. Dans le compte qu'établit le bureau des gazettes, le montant de l'abonnement postal est porté à l'avoir de l'éditeur ; les droits d'abonnement et les taxes de transport (calculées par trimestre) sont en revanche portés à son débit. L'éditeur doit examiner ce compte sans délai, et lorsqu'il l'a reconnu juste, il le signe et le renvoie au bureau des gazettes ; le solde en est alors réglé de suite.

33. Les éditeurs des feuilles, soit journaux suisses, doivent indiquer leurs nouveaux prix d'abonnement au bureau des gazettes de leur arrondissement, jusqu'à la fin d'octobre au plus tard, en vue de la rédaction du nouveau tableau des prix par le bureau des gazettes de Berne.

IX. Messagerie.

Art. 37.

Affranchissement.

1. A partir d'une époque que le Département fixera ultérieurement, on emploiera des timbres-poste pour l'affranchissement des envois de messagerie ; les timbres-poste seront les mêmes que ceux en usage dans le service de la poste aux lettres. Jusqu'à ce moment là, l'affranchissement continuera à se payer en espèces.

2. Dès l'époque dont il s'agit, le Département prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne les lettres de voiture accompagnant les envois.

Art. 38.

Tableau provisoire des distances.

Jusqu'au moment où un nouveau tableau des distances aura été établi par le Département des Postes, on s'en tiendra au tableau actuel pour les colis au-delà de 5 kilogrammes.

Art. 39.

Taxe de valeur dans l'échange international.

L'exception prévue par l'art. 21, alinéa 4, de la loi ne s'applique pas à l'échange international. En conséquence, on calculera une prime d'assurance (taxe de valeur) de 5 centimes pour les envois jusqu'à 100 fr. de valeur déclarée originaires ou à destination de l'étranger.

Art. 40.

Surtaxe des routes alpestres.

1. La surtaxe de la taxe du poids pour les envois transportés sur les routes alpestres (art. 24 de la loi) ne sera prélevée que sur les colis de plus de 5 kilogrammes et en comptant, pour chaque passage alpestre, un rayon de plus que la distance réelle (art. 20, alinéa 4, de la loi, et art. 38 de la présente ordonnance).

2. Les routes auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi et du présent article sont le Simplon, le St-Gothard, le St-Bernardin, le Splügen, le Julier, l'Albula, le Landwasser, le Flüela, l'Ofen, le Maloja et le Bernina.

Art. 41.

Surtaxe des colis encombrants, etc.

1. La surtaxe imposée aux envois dont la poste ne se charge que conditionnellement et aux colis encombrants (art. 24, alinéa 2 de la loi) équivaut à 50% de la taxe ordinaire.

2. Sont désignés comme envois dont la poste ne se charge que conditionnellement :

- a.* les envois renfermant des liquides ;
- b.* les envois très fragiles ou sujets à s'avarier dans le maniement ordinaire ;
- c.* les envois difficiles à charger ou à soigner ;
- d.* les animaux vivants ;
- e.* les envois de plus de 60 kilogrammes (voir art 8 de la loi sur la régie des postes du 2 juin 1849 et art. 42 de la présente ordonnance).

3. Le paiement de la surtaxe de 50% n'oblige pas l'Administration des Postes à se charger des envois mentionnés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus ; cette Administration a la faculté de refuser le transport de ces envois ou de ne s'en charger que sous réserve.

4. Sont considérés comme colis encombrants tous les envois :

- a.* qui dépassent 1 ½ mètre dans l'une de leurs dimensions, ou
- b.* qui dépassent 1 mètre dans une dimension et ½ mètre dans l'autre, tout en pesant moins de 10 kilogrammes.

Art. 42.

Objets transportés conditionnellement par la poste.

1. Il est prescrit, pour l'exécution régulière des dispositions de l'art. 8 de la loi sur la régie des postes du 2 juin 1849 (I. 98) et de l'art. 41 ci-dessus :

2. Les liquides et autres objets semblables qui sont sujets à s'avarier facilement, les animaux vivants, etc., ne seront acceptés que si, d'après son apparence extérieure, l'emballage paraît convenable ou suffisant, si l'expédition jusqu'au lieu de destination est directe et assez prompte, et si ces objets peuvent être chargés sur les voitures postales ou sur les wagons des lignes respectives sans inconvénient ni dommage.

3. Les objets d'une grande dimension et d'une forme incommode, tels que les machines, meubles et ustensiles, les arbres et les objets fragiles ne peuvent être acceptés qu'autant que l'organisation du transport jusqu'à destination le permet, sans nuire aux expéditions postales ordinaires.

4. Les objets de la nature de ceux désignés sous chiffres 2 et 3 ci-dessus ou d'une nature semblable ne sont acceptés à l'expédition qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

5. L'expéditeur doit être également rendu responsable des dommages que les envois de ce genre pourraient causer à d'autres envois, à moins qu'il ne soit constaté que la faute en retombe sur les employés postaux.

Art. 43.

Objets soumis aux droits de péage.

1. Les boissons spiritueuses imposables ne sont pas admises au transport par la poste pour les territoires respectifs.

2. S'il ne déclare pas la nature d'un envoi imposable ou soumis aux péages, ou s'il en fait une fausse déclaration, le consignataire est rendu responsable de toutes les conséquences.

Art. 44.

Réexpédition au-delà ou en retour.

Les envois de messagerie expédiés plus loin à une destination autre que la destination primitive, de même que les envois de messagerie renvoyés au bureau d'origine, sont taxés pour cette nouvelle expédition.

X. Remboursements.

Art. 45.

Introduction.

Chacun peut, en se conformant aux dispositions ci-après, consigner aux bureaux et dépôts de poste suisses des envois à destination de localités suisses, grevés d'un remboursement.

Art. 46.

Montant des remboursements.

Les bureaux de poste, de même que les dépôts comptables, peuvent recevoir en consignation des remboursements destinés à l'échange interne :

- a.* pour les envois de la poste aux lettres, jusqu'à la somme de 50 fr., taxes et droits non compris ;
- b.* pour les envois de messagerie, jusqu'à la somme de 300 fr., taxes et droits non compris.

Art. 47.

Remboursements sur les envois de la poste aux lettres.

Les remboursements sont admis aux conditions du tarif de la poste aux lettres, sur les envois

ordinaires (non recommandés) de la poste aux lettres ci-après spécifiés :

- a. Les cartes-correspondance, feuilles ouvertes, lettres, paquets ouverts ou fermés jusqu'au poids de 250 grammes ;
- b. les imprimés de toute nature et papiers d'affaires jusqu'au poids de 1000 grammes ;
- c. les échantillons jusqu'au poids de 500 grammes.

2. Les correspondances ouvertes transmises sur papier ordinaire doivent avoir au moins le format d'une feuille in octavo et être pliées une fois. Les bulletins d'un plus petit format et non pliés ne sont acceptés que si leur papier est tout à fait ferme et s'ils ont au moins la grandeur d'une carte-correspondance.

Art. 48.

Distinction entre la valeur effective et le montant du remboursement.

L'indication du remboursement n'est pas admise comme une déclaration de valeur, et par conséquent, si cette valeur n'est pas ajoutée, ne donne droit, en cas de perte, à d'autre indemnité qu'à celle prévue par la loi sur la régie des postes pour un envoi de la même catégorie **sans valeur** déclarée.

Art. 49.

Paiement d'avance des taxes et droits.

Les consignataires d'envois en remboursement doivent payer d'avance les taxes et droits respectifs.

Art. 50.

Montant des taxes et droits.

1. Les taxes et droits dûs pour les remboursements et qui sont désignés sous la dénomination collective de „ affranchissement “ comportent :

I. Pour les remboursements de la poste aux lettres :

- a.* La taxe ordinaire de la catégorie correspondante d'envois ;
- b.* la provision de remboursement, de **un pour cent** du montant du remboursement; les fractions que donne la provision sont toujours arrondies par 10 centimes.

II. Pour les remboursements sur envois de messagerie :

- a.* La taxe ordinaire des envois de messagerie ;
- b.* la provision de 1 % ; cette provision ne doit pas comporter moins de 30 centimes; elle sera toujours arrondie par 10 centimes.

2. Sur les articles de messagerie renvoyés comme non distribuables, la taxe ad II. *a.* est calculée une seconde fois pour le retour.

3. Il est loisible à l'expéditeur d'ajouter au montant du remboursement le montant de l'affranchissement (port et provision).

Art. 51.

Indication du remboursement et de l'expéditeur sur l'adresse.

1. On indiquera sur l'adresse le montant réel pris en remboursement, l'affranchissement (provision et taxe) qui, cas échéant, y est ajouté (art. 50), puis le montant total du remboursement.

2. Le consignataire est tenu de remplir l'adresse d'un remboursement dans tous les détails prescrits. Il indiquera notamment le remboursement net. Cependant, sur la demande de l'expéditeur, le bureau de consignation annotera lui-même le montant de l'affranchissement et la somme totale du remboursement.

3. L'indication du remboursement sera toujours portée à l'angle gauche supérieure de l'adresse, et, immédiatement au-dessous, le consignataire apposera son nom.

Art. 52.

Expédition des remboursements.

1. Le Département publiera les instructions nécessaires sur la manière dont les remboursements doivent être expédiés.

2. En raison du travail extraordinaire que les remboursements imposent, le délai de distribution accordé à leur égard à la poste est de un à deux jours plus long que pour les autres envois.

Art. 53.

Liste de consignation.

1. L'expéditeur qui veut envoyer le même jour plus de 10 objets en remboursement sur lettres, remettra, au moment de la consignation, au bureau, une liste indiquant la date de la consignation, le nom de l'expéditeur, et soit le montant des remboursements et l'adresse de chaque objet, soit le nombre d'objets classés d'après leur montant. Il n'est pas donné de quittance sur le double de cette liste, qui peut être rendue au consignataire.

2. La formule de ladite liste est délivrée gratis par le bureau de poste.

Art. 54.

Distribution, paiement, réexpédition plus loin et en retour.

1. Les envois chargés de remboursement sont remis, par première distribution, au destinataire, et

s'ils ne sont pas immédiatement acceptés, le bureau de poste les garde provisoirement à la disposition du destinataire.

2. Les remboursements ne peuvent être réexpédiés à une destination autre que la destination primitive, que si cette nouvelle destination se trouve en Suisse et si leur présentation au destinataire peut encore s'effectuer dans le délai de 7 jours depuis le jour de leur arrivée à la première destination.

3. Si le destinataire ne retire pas, dans les 7 jours qui suivent le jour d'arrivée, l'objet qui lui est adressé, celui-ci est renvoyé, comme non distribuable, au bureau expéditeur par le premier courrier du huitième jour.

4. Cette disposition s'applique aussi aux remboursements adressés **poste restante**.

5. Lors du renvoi d'un objet, on ne taxera en retour que les remboursements de messagerie, à la taxe ordinaire de messagerie (sans provision), conformément à ce que prescrit l'art. 50, chiffre 2.

Art. 55.

Renvoi à l'expéditeur.

1. Si, pour un motif quelconque, l'envoi chargé d'un remboursement ne peut être remis au destinataire, le bureau expéditeur le rend au consignataire.

2. L'expéditeur ne peut se refuser à reprendre son envoi, ni à acquitter les taxes postales dont il est grevé.

Art. 56.

Preuve que le remboursement a été accepté.

Le montant du remboursement peut être payé à l'expéditeur lorsque l'office de consignation est

assuré que le remboursement a été accepté à destination par le destinataire. Cette preuve est acquise si, dans le terme de 15 jours à compter du jour de l'expédition, l'objet grevé du remboursement n'est pas revenu à l'office de consignation, et si celui-ci n'a pas non plus été avisé que la remise de l'envoi n'avait pu avoir lieu.

Art. 57.

Paiement des remboursements.

1. Les expéditeurs de remboursements doivent retirer sans retard, à l'expiration du délai prescrit (art. 56), le montant de ces remboursements auprès du bureau de consignation, ou retirer l'envoi si ce dernier a été refusé ou n'a pu être délivré, à moins que le montant du remboursement ne leur ait déjà été payé ou que l'envoi ne leur ait été déjà rendu avant l'expiration de ce délai ; ils déchargeront le bureau en émargeant le registre des remboursements. Par exception, si l'expéditeur était empêché de se présenter lui-même au bureau, il lui sera loisible de donner quittance sur le récépissé, ou s'il ne lui en a point été délivré, de donner toute autre quittance en due forme. Dans ces cas, le bureau devra s'assurer de l'authenticité de la signature, vu qu'il en est rendu responsable.

2. Pour les remboursements qui sont remis accompagnés de listes (art. 53), on calculera d'après ces listes, à l'expiration des délais prescrits, la somme des remboursements à payer à l'expéditeur, en déduisant les envois retournés comme non distribuables et à rendre à l'expéditeur, et l'on paiera d'après ces listes le montant revenant à ce dernier.

Art. 58.

**Remise du montant ou de l'envoi en retour
avec mise en compte du port.**

Si l'expéditeur d'un remboursement de la poste aux lettres ne retire pas au bureau de consignation, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'expédition, le montant de son remboursement, ou l'envoi en retour, si le remboursement n'a pas été acquitté, ce montant ou cet envoi lui est expédié à domicile comme article de messagerie, chargé du port et des débours s'il y a lieu, et mention est faite du cas dans le registre des remboursements.

Art. 59.

Remboursements officiels.

Les envois de la poste aux lettres expédiés en franchise de port comme affaires officielles, qui sont grevés d'un remboursement, ont à payer la provision sur le remboursement, mais sont exempts de port.

XI. Mandats de poste.

Art. 60.

Montant des mandats.

Il est permis de consigner une somme quelconque pour être expédiée par mandat de poste, toutefois le montant de chaque mandat ne peut pas excéder 1000 fr., s'il doit être payé par un bureau de poste de première ou de seconde classe, ou 500 fr., lorsqu'il est payable par un bureau de troisième classe ou par un dépôt de poste. Pour les mandats d'office concernant le service postal, le Département peut élever le montant maximal à fr. 10,000. Pour

les mandats télégraphiques, le montant maximal, quelle que soit la destination, est fixé à fr. 300.

Art. 61.

Bureaux et dépôts de poste chargés du service des mandats, compétence au point de vue de l'émission et du paiement.

1. Sont chargés du service des mandats tous les bureaux de poste suisses, de même que les dépôts qui y ont été spécialement autorisés.

2. Tous les bureaux et dépôts de poste autorisés à faire le service des mandats sont en conséquence tenus de recevoir les versements qui leur sont faits en espèces pour être remis à un destinataire désigné, et d'expédier à celui-ci le mandat des sommes consignées; de même, les bureaux ou dépôts de poste de destination sont tenus d'effectuer le paiement de ces sommes.

3. Le **bureau** ou **dépôt de paiement** est toujours celui de la localité à laquelle le mandat est adressé. Si cette localité ne possède pas de bureau de poste ou de dépôt autorisé à l'échange des mandats, on considérera comme bureau ou dépôt de paiement le bureau de poste ou le dépôt autorisé au service des mandats qui peut effectuer le plus promptement le paiement.

Art. 62.

Taxes et affranchissement.

1. Les mandats de poste doivent être affranchis au moment de leur consignation; cet affranchissement s'effectue par l'achat d'un formulaire de mandat, dont la taxe sera, au besoin, complétée au moyen de timbres-poste.

2. La taxe du mandat dépend du montant du mandat, et est la même pour toute la Suisse, quelle que soit la distance à parcourir. Elle est :

pour un mandat jusqu'à fr.	100	de	30	c.
" " " de plus de fr. 100 jusqu'à "	200	"	40	"
" " " " " " 200	300	"	50	"
" " " " " " 300	400	"	60	"
" " " " " " 400	500	"	70	"
" " " " " " 500	600	"	80	"
" " " " " " 600	700	"	90	"
" " " " " " 700	800	"	100	"
" " " " " " 800	900	"	110	"
" " " " " " 900	1000	"	120	"

Art. 63.

Formulaire du mandat.

On emploie, comme formulaires de mandats, des cartons munis de coupons.

Art. 64.

Emission du mandat.

1. Le consignataire est tenu d'écrire lui-même, tant sur le carton que sur le coupon, le montant du mandat, et sur le carton l'adresse du destinataire, de même qu'il doit coller lui-même, du côté de l'adresse, les timbres-poste nécessaires pour compléter l'affranchissement. En outre l'expéditeur indiquera sur le coupon, à la main ou au moyen d'un timbre, son nom et son domicile. Il pourra ajouter, au revers du coupon, des communications de toute nature destinées à son correspondant.

2. L'indication du nom ou l'apposition d'un timbre est de règle; l'expéditeur qui refuse expressé-

ment d'indiquer son nom sur le mandat, ne sera cependant pas obligé de le faire.

3. Néanmoins dans ce cas, le consignataire doit toujours donner son nom à l'office de consignation, pour qu'il l'inscrive sur le registre de versement.

4. S'il arrivait que le consignataire fût illettré ou inhabile à remplir la formule, les bureaux et dépôts de poste devront remplir celle-ci, sur la demande dudit consignataire.

Art. 65.

Consignation et vérification du mandat.

1. Le consignataire doit remettre la formule du mandat convenablement remplie à l'office postal à qui il veut faire un versement, et lui compter en espèces le montant du mandat.

2. Les réclamations ultérieures relatives au montant du mandat ne seront admises ni de la part du consignataire, ni de la part du bureau de consignation.

3. Il est interdit aux offices de poste d'expédier des mandats insuffisamment affranchis, portant une adresse confuse, illisible ou incomplète (voir art. 6), de même que ceux qui dépassent le maximum fixé, qui portent des corrections, des ratures du côté de l'adresse ou des adjonctions non admises.

Art. 66.

Récépissé.

1. A la demande des expéditeurs, il est remis pour les mandats des récépissés dans les formes ordinaires.

2. Pour les mandats de poste qui sont rédigés par l'office de poste (art. 64, chiffre 4) et pour ceux qui sont adressés poste restante, il est indispensable de prendre un récépissé, au prix fixé par la loi.

Art. 67.

Nature des espèces; inadmissibilité de clauses particulières.

1. L'Administration des postes n'admet, à l'égard du paiement, aucune clause particulière en ce qui concerne l'époque, la nature des espèces, etc.; s'il surgit quelque difficulté à propos de la nature des espèces, aussi bien lors du versement que lors du paiement, on doit se conformer aux dispositions de l'art. 16 du présent Règlement.

2. Chaque mandat est considéré comme représentant un paiement, même alors que plusieurs mandats seraient versés ou payés en même temps.

Art. 68.

Paiement par les bureaux et dépôts de poste.

On procède comme suit au paiement des mandats :

- a.* Le bureau de paiement dans le cercle de distribution duquel demeure le destinataire fait, dans la règle, remettre à celui-ci, par le facteur, le montant du mandat en même temps que le carton joint à son coupon. Le destinataire acquitte le mandat, conformément à la lettre *b* ci-après, détache le coupon qu'il garde par devers lui et reçoit le montant du mandat.
- b.* Le montant du mandat et le coupon ne doivent jamais être remis au destinataire que contre quittance à la plume donnée par celui-ci sur le

dos du mandat, avec l'indication de la date, laquelle doit toujours être mentionnée.

- c. Les mandats recommandés sont en outre inscrits dans le carnet de distribution, dans lequel le destinataire doit également donner quittance.
- d. Si des circonstances locales empêchent que le montant soit porté au domicile du destinataire, ou si ce service occasionnait des inconvénients notables à l'Administration des postes, les bureaux et dépôts pourront être autorisés à ne faire remettre, par le facteur, qu'un simple avis au destinataire, invitant celui-ci à retirer le montant auprès du bureau de paiement. A cet effet, l'office de paiement détache le coupon du carton, y note au bas du recto le nom du destinataire et remet ce coupon au facteur pour être distribué à titre d'avis. Dans aucun cas, le carton lui-même ne peut être remis au destinataire en guise d'avis; il doit toujours rester entre les mains de l'Administration des postes et n'être confié au destinataire qu'au moment où il y appose sa quittance, en recevant le montant, conformément aux lettres *a*, *b* et *c* ci-dessus.
- e. Les mandats qui sont adressés poste restante peuvent être payés contre la remise, au bureau ou dépôt payeur, du récépissé délivré par le bureau d'émission.

Art. 69.

Mandats non distribuables ou périmés.

1. Les mandats qui, dans les 10 jours qui suivent le mois où ils ont été émis, n'ont pas pu être payés, soit par suite du refus du destinataire, soit parce

que celui-ci est absent, n'a pu être découvert ou ne s'est pas présenté au bureau ou dépôt de paiement, doivent être considérés comme périmés et sont remboursés par les offices d'émission. Passé le terme de 4 mois à dater du jour de l'émission, le remboursement ne peut plus avoir lieu que par l'intermédiaire de la Direction d'arrondissement.

2. Cette disposition est aussi applicable aux mandats poste restante qui n'ont pas été réclamés dans les 10 jours qui suivent le mois où ils ont été émis.

3. Le bureau ou dépôt de destination doit, dans tous les cas, toujours indiquer le motif du non-paiement, sur un bulletin qui sera attaché au mandat; cette indication sera signée par ce bureau ou dépôt, de même que par le destinataire si celui-ci a refusé d'accepter le mandat.

Art. 70.

Changement de destination des mandats.

1. Sur la demande du destinataire ou de l'expéditeur, les **mandats internes** peuvent être réexpédiés, **dans l'intérieur de la Suisse**, à une destination autre que la destination primitive, si le mandat peut parvenir à sa nouvelle destination, par voie postale ordinaire, jusqu'au matin du 10^e jour qui suit le mois dans lequel il a été émis.

2. Les mandats de plus de 500 fr. qui ont primitivement été adressés à un bureau de poste de première ou de seconde classe, ne peuvent être réexpédiés que sur une localité qui possède aussi un bureau de poste de première ou de seconde classe, et jamais à un autre bureau ou à un dépôt.

Art. 71.

Restitution au consignataire.

1. Le montant d'un mandat retiré ou non distribuable est immédiatement restitué intégralement au consignataire. Celui-ci ne peut prétendre au remboursement de la taxe. Dans ce cas, le consignataire acquitte le mandat au revers, en lieu et place du destinataire.

2. Les mandats qui ne peuvent être payés aux destinataires, parce que l'identité de ceux-ci est douteuse, sont également retournés et remboursés.

3. Les bureaux et dépôts de paiement doivent d'ailleurs faciliter autant que possible les destinataires et les aider à aplanir les difficultés qui pourraient s'opposer au paiement des mandats.

Art. 72.

Mandats perdus.

Les mandats perdus par les offices postaux sont remplacés par un procès-verbal et payés de suite au destinataire.

Art. 73.

Ajournement du paiement et avance de fonds.

1. Lorsque le bureau ou dépôt de poste n'a pas en caisse les fonds nécessaires pour payer un mandat reçu, il doit pourvoir à ce que le paiement s'en effectue le plus tôt possible, et dans le terme de 5 jours au plus tard.

2. Si le paiement d'un mandat recommandé doit être ajourné faute de fonds, le destinataire sera néanmoins avisé immédiatement de l'arrivée du mandat.

Art. 74.

Mandats transmis par le télégraphe.

1. Si la localité où le mandat est consigné à un bureau de poste ou à un dépôt chargé du service des mandats possède un bureau fédéral de télégraphes ou un bureau de télégraphes des chemins de fer ouvert au public, le consignataire peut demander la transmission de son mandat jusqu'au maximum de 300 fr. (art. 60) par le télégraphe; dans ce cas, on procède de la manière suivante:

a. *Versement.*

2. Le consignataire commence par remplir le mandat sur un formulaire (carton) ordinaire, ainsi que le prescrit l'article 64, et l'affranchir à teneur de l'article 62. Aucune communication ne peut être adressée au destinataire sur le coupon. En outre, le consignataire reçoit de l'office de consignation un formulaire particulier de télégramme qui doit être rempli conformément au formulaire-carton.

3. Il doit indiquer sur cette formule, outre le montant du mandat en chiffres et l'adresse du destinataire, *le montant des francs* en toutes lettres, répéter les centimes en chiffres et apposer sa signature.

4. L'indication en toutes lettres du montant est écrite immédiatement après l'indication de ce montant en chiffres et sur la même ligne, comme suit: fr. 168. 75. (fr. cent soixante-huit 75 cent.)

5. Il est permis au consignataire, s'il paie la taxe ordinaire des télégrammes, d'ajouter d'autres communications sur la formule du télégramme.

6. Une fois le télégramme rédigé, il est remis à l'office de consignation, auquel se paie également la taxe que comporte le télégramme.

7. L'office de consignation transmet le télégramme au bureau du télégraphe en lui bonifiant la taxe.

8. Pour ce travail, le consignataire paie un droit de 25 centimes lorsque le service de la poste n'est pas réuni à celui du télégraphe, dans le même bureau.

b. *Distribution du télégramme par express.*

9. En payant d'avance les droits prévus et aux conditions stipulées par l'art. 19 de la présente ordonnance, le consignataire peut demander que son télégramme soit transmis par express ou par estafette au destinataire et à l'office payeur.

c. *Arrivée et remise du mandat-télégramme.*

10. Le destinataire reçoit du bureau télégraphique de destination un télégramme portant, outre l'indication du montant du mandat, les autres communications que l'expéditeur y a ajoutées (art. 74, chiffre 5). (Un double qui ne porte que le texte de la formule du mandat est adressé à l'office payeur.)

11. Si l'office de paiement ne se trouve pas situé dans la même localité que le bureau de télégraphe, et si la remise du télégramme ne doit pas avoir lieu par express ou par estafette, les deux doubles de la dépêche sont transmis à l'office de poste de la localité, qui les expédie francs de port et comme lettres ordinaires, tant au destinataire qu'à l'office de paiement.

d. *Paiement, quittance, renvoi.*

12. Lorsque le destinataire se présente à l'office payeur, le paiement ne lui est effectué qu'après que son identité a été reconnue conformément aux disposi-

tions de l'art 24; il donne quittance sur le double du télégramme qui a été transmis à l'office de poste payeur.

13. Il est expressément recommandé de n'effectuer le paiement que lorsque le destinataire présente sa dépêche, que le double de celle-ci est entre les mains du bureau ou dépôt de poste et que les deux doubles concordent exactement en ce qui concerne le montant du mandat, la désignation du destinataire et de l'office de destination.

14. Si le destinataire ne s'est pas présenté jusqu'au 10 du mois qui suit celui où le mandat a été consigné, le télégramme-mandat est mis sous enveloppe ordinaire et renvoyé d'office et sans frais au bureau de consignation pour être remboursé.

XII. Mandats d'encaissement.

Art. 75.

Introduction des mandats d'encaissement.

Il est permis à chacun, à condition d'observer les prescriptions qui s'y rapportent, de charger les bureaux de poste suisses de recouvrements par le moyen de mandats d'encaissement.

Art. 76.

Maximum d'un mandat d'encaissement.

Les mandats d'encaissement créés en Suisse et payables en Suisse ne peuvent pas excéder le montant de 1000 francs.

Art. 77.

Rédaction des mandats d'encaissement.

1. Pour les mandats d'encaissement délivrés en Suisse, on se sert exclusivement des formules établies

par l'Administration des postes, que l'on peut se procurer à tous les bureaux de poste et que l'expéditeur doit remplir et adresser conformément aux indications imprimées qu'elles portent.

2. Au verso de la formule peuvent être consignées les dispositions voulues pour le cas où le recouvrement par la poste ne pourrait être effectué, c'est-à-dire si le mandat doit être remis à un tiers chargé de le faire protester pour le cas où il renfermerait des billets admis au protêt, ou de pourvoir aux poursuites s'il renfermait d'autres titres de créance, ou s'il doit être renvoyé de suite après première présentation. Ces dispositions seront indiquées comme suit : „ pour protêt “, „ pour protêt immédiat “, „ à remettre à M. N. pour protêt “, „ à remettre de suite à M. N. pour protêt “, „ pour poursuites ultérieures “, „ remettre à M. N. pour faire les poursuites “, „ commencer immédiatement les poursuites “, „ remettre immédiatement à M. N. pour les poursuites en recouvrement “.

Art. 78.

Annexes.

1. Il est permis de joindre aux mandats d'encaissement les papiers ayant trait au recouvrement en cause, tels que : quittances, lettres de change et comptes quittancés, coupons, etc ; par contre, il est interdit d'y annexer d'autres documents ou d'autres communications à l'adresse du débiteur.

2. Les lettres de change ne peuvent être ni tirées ni endossées à l'ordre de l'Administration des postes ou d'un office de poste.

3. Il est défendu de joindre au même mandat des effets réclamant des opérations divergentes ou

d'y en annexer dont l'échéance dépasserait les 15 jours ou ne serait pas la même pour les différents titres.

Art. 79.

Taxes.

1. Les taxes sont couvertes à l'avance par l'achat des formules prévues à l'art. 77 et demeurent acquises à l'Administration des postes, que le recouvrement ait pu être effectué ou non.

2. Le prix d'une formule de mandat d'encaissement interne est de 50 centimes.

Art. 80.

Consignation et expédition.

Les mandats d'encaissement doivent être adressés au bureau de poste qui est chargé d'en effectuer le recouvrement. En ce qui concerne la consignation, l'expédition et les récépissés, les mandats d'encaissement sont soumis aux mêmes dispositions que les envois recommandés.

Art. 81.

Exécution du mandat d'encaissement.

1. Le bureau de poste qui a reçu un mandat d'encaissement le fera présenter au jour prescrit, ou, si aucun terme n'est indiqué, immédiatement après réception, par la course ordinaire du facteur, à la personne auprès de laquelle le recouvrement doit être opéré, en l'invitant à effectuer le paiement.

2. Si le paiement est refusé, ou un délai demandé sans que, dans l'intervalle, le montant soit livré au bureau, une seconde présentation et réclamation des fonds aura lieu sept jours après la première présentation, pour autant que le mandant n'en a pas disposé autrement à teneur de l'art. 77, chiffre 2.

Art. 82.

Paiement.

Le paiement s'effectue en espèces légales et intégralement; les paiements à compte ne sont pas admis. (Voir aussi l'art. 16.)

Art. 83.

Transmission des montants encaissés.

Le montant une fois encaissé, les papiers s'y rapportant sont remis à la personne qui a effectué le paiement, et, après déduction du droit de mandat de poste (interne ou international), la somme est directement transmise au mandant par le moyen d'un mandat de poste.

Art. 84.

Renvoi des mandats d'encaissement.

La première présentation, et éventuellement la seconde, étant demeurée infructueuse, si l'envoyeur n'a pas réclamé la remise des pièces à un tiers, le mandat d'encaissement, accompagné de ses annexes, lui sera renvoyé sans retard, recommandé, franc de port et muni d'annotations explicatives.

Art. 85.

Remise à une tierce personne.

1. Si le paiement ne peut pas être effectué et qu'en prévision de ce cas le mandant ait donné l'ordre de remettre le litige à un tiers, soit que la personne ait été désignée nominativement, ou que le choix en soit laissé à l'Administration des postes, le mandat d'encaissement et toutes les annexes seront transmises franches de port, comme envoi recommandé, à cette tierce personne.

2. Si la tierce personne n'a pas été désignée et si le bureau de poste n'en trouve aucune qui veuille se charger de cette affaire, le mandat d'encaissement, avec ses annexes, sera renvoyé directement à l'expéditeur, conformément à l'article 84 précédent, sous recommandation officielle et franc de port, muni d'annotations expliquant le cas.

Art. 86.

Responsabilité.

A ce sujet, on s'en réfère à l'art. 116 ci-après.

XIII. Voyageurs.

Art. 87.

Demande de place.

1. Les places de voyageurs peuvent être retenues soit verbalement soit par écrit ou par télégraphe, mais toujours contre paiement immédiat de la taxe.

2. Les places ne peuvent être retenues qu'auprès des offices de poste d'où part le service postal et pendant les heures de service fixées pour les rapports avec le public et avant la fermeture du bureau. Cependant les voyageurs qui viennent de plus loin, par les diligences postales ou le chemin de fer, et qui veulent prendre le premier courrier partant avant les heures d'ouverture de bureau, peuvent retenir leurs places en dehors des heures de service réglementaires.

3. L'inscription des voyageurs est close cinq minutes avant le départ, s'il y a encore des places disponibles dans la voiture principale ou éventuellement dans la ou les voitures supplémentaires; mais si ce n'est pas le cas et qu'il faille encore commander une voiture supplémentaire, elle est close dans la

règle *une heure* avant l'heure fixée pour le départ du service respectif. Suivant les circonstances, les Directions d'arrondissement sont autorisées, lorsqu'il y a possibilité, à fixer un délai plus court.

Dans les cas extraordinaires de fêtes, marchés, etc., qui amènent une grande affluence de voyageurs, les places doivent être retenues **deux** heures avant le départ.

Art. 88.

Conditions régissant le transport des voyageurs.

1. Le Département des Postes déterminera pour chaque service les dimensions de la voiture et si la fourniture de suppléments est illimitée, si elle est limitée et, dans ce cas, dans quelle mesure, ou enfin s'il n'est pas fourni de voitures supplémentaires.

2. Dans les services accompagnés d'un conducteur, lorsqu'il n'y a qu'un seul voyageur supplémentaire, le conducteur est tenu de lui céder sa place et de prendre place sur le siège à côté du postillon. Pour les autres services on s'en réfère à l'art. 91 chiffre 3 ci-après.

Art. 89.

Billets de voyageur.

1. L'office de poste remet au voyageur un billet certifiant qu'il a retenu une place. Le billet de voyageur doit indiquer : le jour, le lieu et l'heure du départ ; la destination ; le nombre, le numéro et la nature des places assurées au voyageur dans la voiture postale ; il doit également indiquer le prix de la ou les places, le nombre et la nature des colis de bagages consignés et, s'il y a lieu, le montant de la taxe du surpoids de bagages.

2. Dans la règle, le billet de voyageur n'est valable que pour la course pour laquelle il a été

délivré; les voyageurs qui ne veulent pas faire usage de leur billet le jour pour lequel ce billet a été délivré, conservent la faculté d'en faire usage pour les services allant dans la même direction, pendant les 8 jours qui suivent celui où il a été délivré, à condition d'en donner avis à qui de droit au moins 2 heures avant le départ de la voiture.

3. Les voyageurs qui manqueraient le départ sans en avertir l'office à temps (chiffre 2), n'ont la faculté de profiter de leur billet le même jour ou le jour suivant, qu'en payant supplémentairement la moitié du prix ordinaire de la place.

4. Les places de voyageurs payées ne peuvent être remboursées que dans le cas où une **maladie** empêcherait le voyageur de se mettre en route et lorsque la demande de remboursement est présentée avant l'expiration d'un mois (compté du jour de l'inscription).

5. Pour les relais intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemin de fer (l'heure de départ du courrier ne peut être indiqué qu'approximativement. Dans ces cas, il convient de prendre comme règle l'heure de départ la plus rapprochée possible. Le voyageur doit donc se trouver au lieu de départ au moins 10 minutes avant l'heure de départ fixée par le tableau d'horaire.

6. Le billet doit être conservé jusqu'à l'arrivée à destination et jusqu'à la réception des bagages, et il doit être produit à la première réquisition des fonctionnaires ou employés de l'Administration des postes et rendu au terme de la course.

7. Si des voyageurs montés à la station de départ ou à un relais intermédiaire n'ont pas été portés sur

la feuille de route ou s'ils l'ont été avec une indication inexacte en ce qui concerne la destination ou la taxe payée, le conducteur, le postillon-conducteur ou le premier fonctionnaire ou employé postal qui remarque cette irrégularité, est autorisé et même tenu de pourvoir à ce que l'affaire soit réglée. Il signalera le cas à la Direction d'arrondissement.

Art. 90.

Personnes exclues du transport par la poste.

1. Sont exclues du transport par la poste les personnes dont l'état ou la conduite pourrait incommoder d'autres voyageurs ou les mettre en danger, etc., par exemple :

- a.* les aliénés, les épileptiques, les personnes atteintes de maladies contagieuses ou repoussantes ;
- b.* les personnes ivres ;
- c.* les prisonniers sous escorte militaire ou de police, si l'on ne prend pas pour eux tout un compartiment spécial ;
- d.* les aveugles non accompagnés ;
- e.* les personnes dont la conduite est grossière ou dont l'accoutrement est inconvenant ou sale ;
- f.* les personnes qui portent avec elles des armes chargées ou des objets dangereux qui peuvent facilement s'enflammer ou faire explosion.

2. Si c'est en route seulement que l'on remarque qu'un voyageur tombe sous le coup de l'exclusion, ce voyageur doit être forcé d'interrompre sa course au premier relais venu. Jusque là, le conducteur doit protéger de son mieux les autres voyageurs.

3. Les voyageurs qui blesseraient les convenances et les mœurs doivent être exclus de suite par le

conducteur ou le postillon, sans même attendre d'arriver à la station la plus rapprochée.

Les animaux vivants ne peuvent pas être mis dans les voitures.

Art. 91.

Taxes des voyageurs.

1. Les taxes des voyageurs sont fixées comme suit en exécution de la loi sur les taxes postales:

a. Pendant la durée du service d'été, il est perçu pour le transport des personnes sur les routes alpestres ci-après dénommées une taxe:

de 30 centimes par kilomètre par place de coupé, et de 22 centimes par kilomètre pour une autre place,

1. sur la route du Simplon entre Brigue et Domodossola;
2. „ du Gothard entre Amsteg et Bodio;
3. „ de la Furca entre Andermatt et Brigue;
4. „ du Brünig entre Giswyl et Brienzwylbrücke;
5. „ de l'Engelberg entre Wolfenschiessen et Engelberg;
6. „ du Splügen entre Reichenau et Chiavenna;
7. „ du Bernardin entre Reichenau et Mösocco;
8. „ de l'Oberalp entre Reichenau et Andermatt;
9. „ { du Schyn } entre Reichenau et
 { du Julier } Samaden;
10. „ du Julier entre Coire et Samaden;
11. „ de l'Albula entre Coire et S^t-Moritz.

12. sur la route du Landwasser entre Coire et Davos ;
13. " { du Schyn } entre Thusis et
 { du Landwasser } Davos ;
14. " { du Prättigau } entre Schiers et
 { du Flüela } Schuls ;
15. " { du Maloja } entre Chiavenna
 { de l'Engadine } et Nauders ;
16. " du Bernina entre Samaden et Tirano ;
17. " de l'Ofen entre Zernetz et Münster.

b. En revanche, pendant la durée du service d'hiver, il est appliqué sur ces routes alpestres (à l'exception des routes internationales du Simplon, du Gothard et du Splügen) un tarif réduit à la taxe de 25 centimes par kilomètre pour le coupé et de 15 centimes pour les autres places.

En ce qui concerne le transport des personnes sur les autres routes, le Département des Postes fixera leurs taxes dans les limites des dispositions de la loi sur les taxes postales (art. 27) et en tenant compte des conditions locales du trafic.

2. Les taxes de transport pour enfants sont calculées comme suit :

- a.* Les enfants au-dessous de deux ans, qui voyagent avec des personnes qui ont payé une place entière et qui sont teuus sur les genoux de ces personnes, ne paient point de taxe.
- b.* Si une personne voyage avec plus d'un enfant au-dessous de deux ans, chaque enfant, sauf le premier, paie la $\frac{1}{2}$ taxe.

- c. Les enfants de deux à sept ans ne paient que la demi-taxe, mais ils ne doivent occuper qu'une demi-place, c'est-à-dire que deux enfants n'occuperont qu'une place entière, et ainsi de suite.
- d. S'il y a doute sur l'âge d'un enfant de moins de deux ans ou de moins de sept ans, on s'en tiendra à la décision du fonctionnaire postal.

3. Si les services à un cheval, ou sur les services à deux chevaux **non accompagnés d'un conducteur**, lorsque le siège de la voiture est à **deux places**, un seul voyageur surnuméraire pourra, s'il y consent, être admis à s'asseoir à côté du postillon; il aura alors à payer le prix ordinaire.

4. Les voyageurs qui ne font qu'une partie du trajet indiqué par le tarif doivent néanmoins payer la taxe jusqu'à la localité la plus rapprochée indiquée par le tarif. Le Département peut accorder des exceptions pour certaines routes.

5. Les personnes qui montent en route ou à des stations qui n'ont pas de bureau ou de dépôt de poste, doivent, en montant, payer en mains du conducteur ou du postillon-conducteur le prix intégral de leur place, ou au moins le prix jusqu'au prochain bureau ou dépôt chargé de l'inscription des voyageurs. L'argent ainsi reçu des voyageurs sera livré par les employés postaux au bureau de la première station (bureau ou dépôt) où le voyageur peut être inscrit.

Art. 92.

Billets de retour.

1. Tout office de poste chargé de l'inscription des voyageurs peut délivrer des billets d'aller et de retour. Ces billets sont valables pendant trois jours et jouissent d'un rabais de 10 % par rapport aux autres

billets. Sur les routes alpestres on se base, aussi en été, pour le calcul de la taxe des billets de retour, sur la taxe réduite (art. 91, chiffre 1, lettre *b*). Les fractions de 5 centimes sont arrondies par 5 centimes pleins.

2. Les billets de retour ne sont valables que pour la même personne.

Art. 93.

Billets d'abonnement.

1. Les billets d'abonnement comprenant 10 courses dans un sens et 10 courses en retour à faire entre deux localités déterminées, dans le délai de trois mois et à commencer à volonté, sont délivrés par la Direction d'arrondissement, mais ils peuvent être commandés auprès de tout office postal chargé de retenir des places de voyageurs, contre paiement du prix.

2. Les billets d'abonnement ne sont pas personnels.

3. Le billet d'abonnement coûte vingt fois le montant de la taxe simple, avec une réduction de 20 %. Sur les routes alpestres on se base dans le calcul de la taxe, comme pour les billets de retour (art. 92), sur la taxe réduite.

Art. 94.

Dispositions communes aux billets de retour et aux billets d'abonnement.

1. Les possesseurs de billets de retour et de billets d'abonnement sont soumis aux dispositions générales sur le transport des voyageurs postaux, en ce qui concerne les numéros de place, la fourniture des suppléments et le bagage; ils ne jouissent d'aucun droit exceptionnel.

2. Les billets de retour et d'abonnement ne sont délivrés que pour les places d'intérieur; si le voyageur monte dans le coupé, il doit payer en sus la différence de taxe réglementaire.

3. Les billets de retour et d'abonnement doivent être rendus par les voyageurs une fois qu'ils sont périmés.

Art. 95.

Permis de circulation.

1. A part les permis de circulation que le Département des Postes accorde à des fonctionnaires des postes et des télégraphes en vertu de leur caractère officiel, il n'est accordé de permis de circulation gratuite dans les voitures postales que dans les cas suivants :

a. à des membres d'autorités ou à des fonctionnaires d'autres entreprises de transport en relation avec les postes suisses, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît répondre aux intérêts du service ;

b. aux pauvres, pour des raisons d'humanité.

2. Les Directions d'arrondissement n'accorderont des permis de circulation que pour les **voyages de service** faits par des fonctionnaires ou des employés sous leurs ordres, ou pour des pauvres.

Art. 96.

Rang d'ordre des places de voyageurs.

1. Le rang des places de voyageurs dans les voitures postales, places qui sont numérotées, si ce sont des voitures principales aussi bien que si ce sont des voitures supplémentaires, est réglé par l'ordre

d'inscription des voyageurs au bureau de départ ou de route.

2. Les voyageurs venant de plus loin ou des services en correspondance n'ont droit, lorsqu'ils passent dans une autre voiture, qu'aux places restées vacantes dans cette voiture ou dans les suppléments, à moins qu'il n'en soit statué autrement pour certaines routes quant au trafic direct.

Art. 97.

Bagages de voyageurs.

1. Chaque voyageur a droit au transport de son bagage, en tant qu'aucun des objets qui composent ce bagage n'est exclu du transport par la poste.

2. Les voyageurs peuvent garder avec eux dans le compartiment de voiture qui leur est assigné leur petit bagage de main, à condition que celui-ci ne soit pas à la charge des autres voyageurs ou de nature à les incommoder. Ce bagage n'est soumis à aucune taxe.

3. Le bagage volumineux, notamment les malles, caisses, boîtes, porte-manteaux, sacs de nuit ou de voyage, etc., doivent être remis à l'office postal pour être pesés et chargés sur la voiture.

4. Dans les localités qui possèdent un office de poste, il n'est pas permis de remettre ce bagage au conducteur lui-même ni au postillon pour qu'ils le chargent.

5. Le bagage des voyageurs doit être convenablement fermé et adressé, c'est-à-dire porter le nom ou au moins la destination du voyageur.

6. L'Administration des postes n'assume aucune responsabilité pour le bagage que le voyageur garde

sous sa surveillance (n° 2 ci-dessus) ou qu'il fait charger directement par le conducteur (postillon) (n° 4 ci-dessus) au lieu de le consigner au bureau. De même l'Administration des postes repousse toute responsabilité pour le bagage que le voyageur n'a pas consigné à l'heure fixée, avant le départ de la voiture.

7. Le bagage des voyageurs, en tant qu'il n'est pas tenu à la main par ceux-ci (chiffre 2 ci-dessus), doit, en règle générale, être consigné au moins $\frac{1}{2}$ heure avant le départ de la voiture, à l'office de poste où a lieu le départ ou le passage de cette voiture.

8. En particulier, il faut insister pour que le bagage destiné aux voitures qui partent pendant la nuit ou de bon matin avant l'heure d'ouverture du bureau, soit consigné la veille, avant l'heure de fermeture, au bureau de départ, sur présentation du bulletin de place.

9. Par exception, les personnes arrivant au bureau par d'autres courriers ou par des trains de chemin de fer et qui veulent partir le même jour ou le jour suivant de grand matin, peuvent consigner leur bagage jusqu'au moment de la clôture du courrier.

10. Les objets consignés à un bureau comme bagage ordinaire, par les voyageurs, sont notés par le bureau sur le bulletin de places, avec l'indication de leur nature, de leur poids et, s'il y a lieu, du surpoids.

11. Suivant les besoins du service et surtout pour les billets directs servant en même temps pour les chemins de fer, il est établi des bulletins particuliers de bagages.

12. Les articles de bagage pour lesquels le voyageur demande des garanties particulières doivent être consignés comme articles de messagerie avec valeur déclarée et traités comme tels.

13. C'est l'affaire des voyageurs de remplir eux-mêmes toutes les formalités concernant la visite de leurs effets à la douane ou les droits à payer ; ils assument, par conséquent, toute la responsabilité de ces formalités.

14. Lorsqu'un voyageur veut expédier ses effets par un courrier autre que celui qu'il prend lui-même, ces effets doivent être traités et taxés comme articles de messagerie ordinaires, sans exemption de taxe pour une partie du poids.

Art. 98.

Bagage transporté gratuitement.

1. A l'exception des objets qu'un voyageur garde avec lui pendant le transport (art. 97, chiffre 2), tous les bagages doivent être remis à l'office de poste d'où a lieu le départ ; cet office les pèse, et le voyageur est tenu de payer la taxe du poids pour tout ce qui excède 15 kilogrammes.

2. Sur les routes alpestres désignées par l'article 91, chiffre 1, le poids du bagage exempté de la taxe ne doit pas excéder 10 kilogrammes.

Art. 99.

Départ des voyageurs (stations de départ).

1. Les voyageurs doivent se trouver prêts à monter en voiture, au moins 5 minutes avant l'heure fixée sur le bulletin de place, dans la chambre d'attente du bureau, s'il en existe une, devant le

local postal, dans la cour de la poste ou à l'endroit désigné à cet effet. Ils y seront appelés par l'agent postal, pour monter en voiture.

2. Dans la règle, il n'est pas permis de faire arrêter devant des maisons particulières ou des auberges pour monter en voiture. Le Département des Postes ou les Directions d'arrondissement peuvent admettre, par décision spéciale, des exceptions à cette règle.

Art. 100.

Descente des voyageurs.

1. En règle générale, les voyageurs arrivés à destination ne doivent descendre que devant le bureau de poste ou aux localités désignées à cet effet. En conséquence il est interdit, dans la règle, d'arrêter pour descendre devant des maisons particulières ou des auberges de la localité même (ville, village, etc.).

2. Il n'est permis d'autoriser les voyageurs à descendre avant d'être arrivé au lieu de destination, c'est-à-dire hors d'une ville, d'un village, etc., qu'autant qu'il n'en résulte point de perte de temps pour le déchargement des bagages, soit aucun retard dans l'arrivée du courrier.

3. Si le voyageur a avec lui des bagages volumineux ou lourds, ou si son bagage est chargé de manière à ne pouvoir être déchargé en route qu'en perdant du temps, il doit le faire prendre à l'**office de poste**, même pour le cas où il descendrait en route.

4. Les bagages ne sont remis au voyageur que contre délivrance du bulletin de place ou de bagage.

Art. 101.

Effets de voyageurs gardés au bureau d'arrivée.

1. Si, à son arrivée au lieu de destination, un voyageur veut laisser ses effets pendant quelque temps au local de la poste, sous la garantie de l'Administration, il doit en faire la demande formelle. La remise des colis est alors attestée sur le bulletin de place.

2. Si le bagage n'est pas retiré dans les 48 heures qui suivent, il paie pour chaque pièce de bagage le droit de magasinage fixé par l'art. 18, chiffre 8 ci-dessus.

3. Lorsqu'un bureau de poste n'a pas de place suffisante pour garder des bagages en magasin, ou lorsque, pour un motif quelconque, le bagage n'est pas propre à être gardé en magasin, le fonctionnaire postal peut refuser de le recevoir. Le bagage peut aussi être refusé lorsqu'une trop grande agglomération de colis pourrait faire craindre des erreurs ou fourvoiements.

4. Le bagage d'un voyageur qui s'éloigne du local postal sans prendre livraison de ses effets et sans donner des dispositions à son égard, est gardé par l'Administration des postes. Le propriétaire peut retirer ses effets plus tard en se faisant reconnaître au moyen de son bulletin de place ou de son coupon de bagages, et en payant le droit de magasinage (chiffre 2 ci-dessus).

Art. 102.

Remise du bagage.

1. Lorsqu'un voyageur se sert des employés postaux pour le transport de ses bagages à son domicile ou au bureau, il leur paiera pour leur peine :

- a.* pour un petit colis seul et léger, d'un poids de 5 kilogr. et au-dessous, ainsi que pour plusieurs colis dont le poids total ne dépasse pas 5 kilogr.
20 centimes;
- b.* pour un colis volumineux, ou pour plusieurs colis d'un poids total ne dépassant pas 25 kilogr.
30 centimes;
- c.* pour un ou plusieurs colis réunis, d'un poids de 25 à 50 kilogr. 50 centimes;
- d.* pour des colis d'un poids total de 51 à 75 kilogrammes 80 centimes;
- e.* pour un chargement de colis du poids de 76 à 100 kilogrammes 1 franc.

2. Si le poids du chargement de bagages d'un voyageur dépasse 100 kilogr., le droit de factage doit être fixé d'un commun accord entre le voyageur et l'employé postal.

3. On paiera les taxes susindiquées si le lieu de résidence ou le domicile du voyageur est situé dans la localité même, ou si la distance à parcourir depuis le local postal ne dépasse pas 20 minutes.

4. Pour les distances au-delà de 20 minutes, le transport du bagage ne peut être effectué par un employé postal.

5. Le Département des Postes peut cependant, là où les circonstances locales le réclament, prendre d'autres dispositions en ce qui concerne la taxe et la distance.

6. Le tarif de factage des effets de voyageurs doit être tenu à la disposition du public.

Art. 103.

Défense de fumer.

Il n'est pas permis de fumer dans les voitures postales sans le consentement préalable de tous les voyageurs.

Art. 104.

Dégâts causés par les voyageurs.

Les voyageurs sont responsables des dégâts dont ils sont les auteurs.

Art. 105.

Transports abusifs par les voitures postales.

1. Les voitures postales ne doivent transporter que les personnes qui ont déjà été inscrites et ont payé leur place à un bureau ou dépôt de poste, ou celles qui sont montées à une station sur la route en payant la taxe due.

2. Il est interdit de transporter, par les voitures postales, des personnes qui n'auraient pas payé leur place d'avance.

3. L'Administration des postes sévira contre les contrevenants à cette règle, conformément à la loi sur la régle des postes.

Art. 106.

Extra-postes.

En ce qui concerne les extra-postes, voir le règlement et le tarif publié par le Conseil fédéral le 1^{er} mars 1875 (Rec. off. féd., nouv. série, I. 349, et Feuille postale de 1875, n° 23).

XIV. Franchise de port.

Art. 107.

Autorités et fonctionnaires.

Quant aux autorités et fonctionnaires qui jouissent de la franchise de port en affaires officielles, on se réfère à l'art. 37 de la loi sur les taxes postales et au tableau mentionné à l'article ci-après.

Art. 108.

Affaires officielles.

Comme affaires officielles, pour lesquelles seules les autorités et fonctionnaires susmentionnés peuvent faire usage de la franchise de port, ne doivent être désignées que les communications faites dans l'intérêt public de l'Etat, de la commune, de l'église ou de l'école.

Par contre, la correspondance des fonctionnaires entre eux ou avec des tiers est soumise à la taxe lorsqu'elle concerne des intérêts privés, comme par exemple les affaires de procédure civile, papiers de légitimation, concessions, lettres de présentation à des places et réponses à ces lettres, soumissions pour travaux de construction ou fournitures, et correspondances concernant l'exécution de ces travaux ou fournitures, nominations, patentes, annonces de mariage, dispenses, etc.

Art. 109.

Militaires.

1. La franchise de port pour les militaires au service fédéral s'applique aussi bien à la correspondance qu'ils expédient qu'à celle qu'ils reçoivent.

2. Les militaires qui, sans être réellement au service, correspondent néanmoins en affaires de service à titre officiel d'inspecteurs, de commandants ou de chefs de corps, jouissent de la franchise de port en tant que, d'après l'article 113 ci-après, la qualité d'autorités ou de fonctionnaires admis à la franchise de port leur est applicable.

3. Seront pareillement aussi considérées comme affaires officielles et expédiées en franchise, les correspondances concernant la nomination ou la démission d'officiers, les congés ou les ordres que les autorités et fonctionnaires désignés à l'art. 113 ci-après adressent à des militaires ou que des militaires adressent à ces autorités.

4. Les instructeurs militaires jouissent de la franchise de port accordée aux militaires au service fédéral, aussi longtemps qu'ils se trouvent au service militaire effectif.

Art. 110.

Affaires de pauvres.

On ne doit désigner comme affaires de pauvres que les correspondances adressées à des pauvres ou pour des pauvres, c'est-à-dire en vue de l'assistance ou du secours direct de pauvres, lorsque ces correspondances émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire des bureaux de bienfaisance de l'Etat ou des communes.

Art. 111.

Franchise de port pour envois d'espèces.

1. La franchise de port s'étend aux groupes aussi bien qu'aux mandats de poste.

2. Les militaires en activité de service ne jouissent pas de la franchise de port pour les espèces qu'ils **expédient**, à moins qu'il ne s'agisse de militaires (officiers) qui revêtent des fonctions donnant le caractère d'autorités militaires, et qui, **à ce titre**, ont des espèces à expédier. Le droit à la franchise de port dure, pour ces officiers, aussi pendant le temps où ils ne se trouvent pas au service effectif, lorsqu'il est constaté qu'ils ont à expédier des fonds en leur qualité officielle et **pour affaires de service**.

3. Les commandants de district et les chefs de section n'ont droit à la franchise de port pour les envois d'espèces qu'autant qu'il s'agit d'envois adressés à des autorités militaires (loi, art. 37, alinéa 8).

4. Par établissements de bienfaisance admis à la franchise de port susmentionnée, on entend les fonctionnaires et les administrations spécialement chargés de l'assistance publique, tels que : dépôts de mendicité, maisons de travail pour pauvres, établissements de charité, etc., fondés, entretenus ou administrés par l'Etat ou les communes.

Art. 112.

Formalités.

Les autorités, fonctionnaires et personnes qui, à teneur des dispositions précédentes, sont admis à la franchise de port, doivent, pour en jouir, observer les formalités suivantes :

- a.* **Les membres de l'Assemblée fédérale ou de ses Commissions** (art 37 *a* de la loi) devront mettre sur les lettres qu'ils expédient leur nom et le titre en vertu duquel ils réclament la franchise (Conseiller national ou des Etats).

Les lettres qui leur sont adressées doivent pareillement porter ce titre sur la suscription.

- b.* **Les autorités et fonctionnaires** (art. 37, *b* et *c*, de la loi, et art. 113 ci-après) indiqueront sur l'adresse des envois postaux le **titre** de l'autorité expéditrice et la désignation comme **affaire officielle**.

Les envois expédiés à ces autorités et fonctionnaires doivent être adressés à l'autorité même et non à la personne qui en revêt les fonctions.

- c.* **Militaires** (art. 37 *d* et alinéa 8 de la loi).

Pour les lettres expédiées à des militaires, il suffit que l'adresse porte, outre le nom du destinataire, l'indication spéciale de son grade, du corps dans lequel il sert et du lieu de cantonnement.

Si le consignataire ne connaît pas le lieu de cantonnement, les correspondances seront transmises au Commissariat des guerres respectif, qui les fera parvenir.

Les militaires au service réel qui veulent expédier des lettres en franchise doivent les remettre au bureau militaire spécifié (commissariat des guerres, quartier-maître, commandant de corps, etc.), qui les désignera comme correspondances de militaires en les frappant du timbre de service, et qui les transmettra à la poste pour leur expédition ultérieure.

- d.* **Pauvres.**

Lorsqu'une autorité qui en a la compétence écrit à des pauvres ou pour des pauvres (art. 110) ou fait un envoi d'espèces à des pauvres ou pour des pauvres (art. 111, chiffre 4), le titre

de l'autorité ou du fonctionnaire qui expédie l'objet devra aussi être indiqué sur l'adresse, et l'envoi devra être désigné comme affaire de pauvres.

L'objet sera fermé avec le sceau de l'autorité expéditrice si elle en possède un.

Art. 113.

Tableau des autorités ayant droit à la franchise de port.

Le Département des Postes établira une nomenclature des autorités et fonctions fédérales, cantonales, de districts, de cercles et de communes qui ont droit à la franchise de port, à teneur des dispositions ci-dessus. On aura soin de se guider d'après ce tableau.

XV. Responsabilité. *)

Art. 114.

Responsabilité générale de l'Administration des postes pour les envois de messagerie.

1. L'Administration des postes répond de la perte ou du dommage des objets qui lui sont confiés avec indication de valeur. La valeur inscrite (déclarée) donne la mesure de l'indemnité, si l'Administration des postes ne peut prouver que l'objet endommagé ou perdu avait une valeur moins forte ou que la perte ou le dommage sont le fait d'un emballage défectueux.

2. Lorsque la perte ou le dommage n'est que partiel, on calculera la valeur de la partie restée

*) Loi sur la régle des postes du 2 juin 1849, art. 12 à 19.

intacte, et l'on ne remboursera que la différence entre la valeur déclarée et la valeur restante.

3. Il est payé une indemnité de 4 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme perdu des envois de messagerie qui n'ont pas de valeur déclarée, à moins que la valeur de l'objet égaré ou perdu n'ait été moins forte.

4. Il est de règle, dans les indemnités à payer pour avaries d'envois de cette nature, que le poids (1 kilogramme = fr. 4) sert de base pour calculer la valeur de l'envoi entier; l'indemnité pour avarie est donc calculée par apport à cette valeur totale.

Art. 115.

Responsabilité pour les envois recommandés.

L'Administration des postes paie une indemnité de 50 francs pour la perte des envois de la poste aux lettres inscrits, lorsque cette perte a eu lieu sur le territoire suisse.

Art. 116.

Responsabilité pour les remboursements, les mandats d'encaissement et les mandats de poste.

1. La seule indication du montant d'un **remboursement** ne peut être considérée comme une déclaration de la valeur intrinsèque de l'envoi; en conséquence, si la valeur n'est pas indiquée, la responsabilité assumée pour ces envois est, en cas de perte, déterminée, à teneur de la loi sur la régie des postes, comme pour les envois **sans valeur déclarée** (art. 114 ci-dessus).

2. L'Administration des postes est responsable du paiement des **mandats de poste** dans la même mesure que pour les envois d'espèces.

3. L'Administration des postes est responsable pour la transmission des **mandats d'encaissement** dans la même mesure que pour les lettres recommandées, et pour les sommes encaissées dans la même limite que pour les montants des remboursements encaissés.

4. Elle ne reconnaît point de garantie ultérieure; en particulier, elle n'en reconnaît aucune au sujet de la présentation du mandat en temps utile au débiteur, de sa remise à un tiers ou de son renvoi avec les annexes à l'expéditeur. Sa responsabilité cesse aussi après la transmission de la somme ou le renvoi des actes au mandant ou à l'adresse qu'il a désignée, de même qu'après la remise des pièces à un tiers pour les manipulations duquel l'Administration des postes ne s'engage en rien, soit qu'il ait été désigné par l'envoyeur ou choisi par l'Administration des postes.

Art. 117.

Responsabilité de l'Administration des postes à l'égard des voyageurs.

1. L'Administration n'assume envers les voyageurs, pour les accidents qui peuvent lui être imputés, d'autre responsabilité que celle des frais de traitement.

2. Néanmoins, d'après la loi sur la régale des postes, le Conseil fédéral est autorisé à accorder une indemnité ultérieure s'il est constaté que le dommage causé au voyageur ou à sa famille est considérable.

Art. 118.

Responsabilité pour le bagage des voyageurs.

1. L'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie des bagages de voyageur qui ont été

consignés aux offices de poste est la même que pour les articles de messagerie sans valeur déclarée (art. 114, chiffres 3 et 4 ci-dessus).

2. Les voyageurs qui réclament une plus grande garantie pour leur bagage ont à se conformer aux dispositions de l'art. 97, chiffre 12 ci-dessus, et, dans ce cas, l'Administration des postes offre la même garantie que pour les envois de messagerie avec valeur déclarée (art. 114, chiffres 1 et 2).

Art. 119.

Responsabilité de l'Administration des postes pour les retards d'expédition.

1. Le consignataire d'un envoi inscrit (recommandé) de la poste aux lettres a droit à une indemnité de 15 fr. lorsque la délivrance de son envoi a été retardée de plus d'un jour.

2. La même indemnité de 15 fr. est accordée pour les paquets ou les envois d'espèces qui auront subi un retard de plus de deux jours.

3. Le retard apporté dans la remise, soit dans le paiement des mandats recommandés, lorsque ce retard est motivé par le manque de numéraire, ne justifie pas une demande d'indemnité.

Art. 120.

Envois et transports pour lesquels il n'est pas offert de garanties.

1. Il n'est pas payé d'indemnité pour la perte, l'avarie ou le retard des envois de la poste aux lettres non recommandés, ni pour le retard des mandats de poste non recommandés, non plus que

pour les retards survenant dans le transport des voyageurs.

2. L'obligation de dédommagement cesse aussi pour l'Administration des postes :

- a. si la poste se charge volontairement du transport d'objets qu'elle ne serait pas obligée de recevoir d'après les art. 41 et 42 et si elle décline explicitement toute responsabilité à leur égard ;
- b. si le dommage n'est pas imputable à un fonctionnaire ou à un employé de la poste ;
- c. s'il a lieu hors du territoire postal de la Confédération suisse *).

3. Dans ce dernier cas, l'Administration des postes fera cependant, auprès de l'Administration étrangère respective, les démarches nécessaires pour procurer à l'expéditeur l'indemnité qui peut lui être due, en tant que cela est possible sans intenter un procès.

Art. 121.

Délai accordé pour une demande d'indemnité.

1. Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou avariés, et celles pour le retard ou la non distribution de correspondances et de paquets de manuscrits recommandés, de paquets inscrits ou de valeurs, doivent être intentées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de destination est en Europe ou sur les côtés de la Méditerranée, et dans le délai d'une année lorsqu'il est situé dans une autre partie du monde.

Passé ce délai, la prescription est acquise.

*) Loi sur la régle des postes du 2 juin 1849, art. 15.

2. Le voyageur qui veut intenter une réclamation en dédommagement pour lésions corporelles (article 117) est obligé, sous peine de forclusion, d'en donner connaissance, dans le terme de 30 jours, à la Direction des postes et de faire valoir son droit de plainte dans le délai de 90 jours.

3. Ces deux délais courent à partir du jour de l'accident.

Art. 122.

Manière de présenter une réclamation.

Tribunal compétent.

1. Les réclamations en dédommagement pour des articles de messagerie, des mandats de poste, mandats d'encaissement ou des correspondances recommandées, doivent être présentées au bureau de poste de la localité où la consignation a été effectuée; et les réclamations pour lésions corporelles à la Direction des postes dans l'arrondissement de laquelle l'accident est arrivé, pour être réglées à l'amiable. Si cela ne peut avoir lieu, la plainte doit être portée devant le juge compétent.

2. En tant que, d'après la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, le *Tribunal fédéral* n'est pas le juge compétent, les plaintes sont jugées par le tribunal du lieu où est situé le siège de l'Administration fédérale centrale ou d'arrondissement qui a conclu l'affaire de droit, ou qui se trouve en possession de l'effet mobilier qui est l'objet du litige, ou dans laquelle les fonctionnaires ou employés ont commis l'acte qui forme l'objet du litige.

Art. 123.

Plaintes pour violation du secret de la poste.

Les plaintes pour violation du secret de la poste doivent être adressées à la Direction postale d'arron-

dissement, au Département des Postes ou au Conseil fédéral. Elles peuvent aussi être portées devant les tribunaux.

XVI. Dispositions finales.

Art. 124.

Dispositions nouvelles et dispositions supprimées.

1. La loi sur les taxes postales du 23 mars 1876 et la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1876.

2. Le Département des Postes est autorisé à n'appliquer les taxes de voyageurs sur les routes alpestres (article 91, chiffre 1, lettres *a* et *b*) qu'après le 1^{er} septembre 1876.

3. Dès le 1^{er} septembre 1876 sont abrogés, outre les lois fédérales et arrêtés fédéraux mentionnés à l'art. 40 de la loi :

le règlement d'exécution du 3 novembre 1851 sur les taxes des journaux ;

l'ordonnance concernant les remboursements, du 27 avril 1860 ;

le règlement d'exécution de la loi sur les taxes postales, du 13 juin 1862 ;

le règlement concernant la franchise de port, du 13 juin 1862 ;

l'arrêté du Conseil fédéral sur les envois express, du 17 avril 1868 ;

l'ordonnance concernant les mandats de poste internes, du 12 octobre 1868 ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1869 concernant les taxes de messagerie sur les passages alpestres ;

l'arrêté du Conseil fédéral sur la taxe de valeur,
du 28 janvier 1870 ;
l'arrêté du Conseil fédéral sur les droits de casiers,
du 10 juillet 1873 ;
l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1873 sur
la taxe de renvoi des imprimés expédiés à l'essai ;
l'ordonnance du 23 septembre 1870 et les arrêtés
du Conseil fédéral y relatifs des 26 février 1874
et 18 février 1876, concernant les cartes-corres-
pondance ;
l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1874 concer-
nant les billets de retour et d'abonnement ;
l'ordonnance concernant les mandats d'encaissement,
du 21 décembre 1874, de même que les arrêtés
du Conseil fédéral qui s'y rapportent, des 8 mars
1875 et 14 juin 1876 ;
l'arrêté du Conseil fédéral du 4 janvier 1875 con-
cernant les annexes aux journaux d'abonnement ;
l'ordonnance concernant la distribution des actes
judiciaires par la poste, du 15 octobre 1875 ;
l'arrêté du Conseil fédéral concernant le droit de
factage sur les envois officiels, du 18 février 1876 ;
l'arrêté du Conseil fédéral sur la franchise de port
en faveur des commandants d'arrondissement,
etc., du 18 février 1876 ;
le Règlement de transport du 6 septembre 1869 ;
et en général toutes les dispositions qui sont en
contradiction avec la loi et la présente ordonnance.
Berne, le 10 août 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
WELTI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Traité
d'amitié, de commerce et d'établissement
entre
la Suisse et le Danemark.

Conclu le 10 février 1875.
Ratifié par la Suisse le 24 mars 1875.
Ratifié par le Danemark le 10 juin 1875.

~~~~~  
(Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil  
officiel fédéral.)  
~~~~~

Article 1^{er}. Les citoyens suisses qui s'établissent dans le Royaume de Danemark ou qui y séjournent pendant un temps plus ou moins long seront traités sur le même pied que les sujets danois en tout ce qui concerne le choix de leur résidence, la faculté d'acquérir des propriétés par voie d'achat ou d'héritage, d'aliéner leurs biens meubles et immeubles, le libre accès devant les tribunaux, le paiement des droits et impôts, etc. Ils seront également traités sur le même pied dans les colonies, excepté au Groënland, où, conformément aux règles existantes, aucun citoyen suisse ne pourra s'établir ni faire du commerce sans une autorisation spéciale du Gouvernement danois.

Art. 2. De même, les sujets danois qui habitent le territoire de la Confédération seront, pour tous les droits dont il est question dans l'article précédent, assimilés aux citoyens suisses.

Art. 3. Tout citoyen de l'un des deux Etats qui voudra s'établir dans l'autre devra être porteur de certificats de nationalité en bonne et due forme, délivrés par l'autorité compétente.

Art. 4. Les citoyens de l'un des deux Etats, résidant ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés en vertu d'une sentence judiciaire ou des règlements de police sur les mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, avec leurs femmes et leurs enfants, dans le pays d'où ils sont originaires et où, conformément aux lois, ils ont conservé leurs droits.

Art. 5. Aucune des hautes Parties contractantes ne pourra, pour l'importation, l'exportation, l'emmagasinage et le transit des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays, exiger des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur des articles de la même espèce appartenant aux produits du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Art. 6. Les marchandises de provenance danoise entreront librement sur le territoire de la Confédération suisse. De même, le territoire et les ports du Danemark et de ses colonies, excepté ceux du Groënland, seront ouverts à tous les produits suisses, pourvu qu'ils soient importés sur des navires suisses ou danois, ou sous tout autre pavillon ayant libre accès dans les ports danois. Les marchandises suisses naviguant sous pavillon danois, ou sous celui d'une

des nations les plus favorisées, acquitteront les mêmes droits que celles de cette dernière nation ; sous tout autre pavillon, elles seront traitées comme les produits du pays auquel appartient le navire.

En cas de naufrage et de sauvetage sur les côtes danoises, les marchandises suisses seront considérées et traitées comme si elles appartenait à des citoyens danois.

Art. 7. Il est, en outre, convenu entre les deux hautes Parties contractantes que tout avantage en matière de commerce ou de douane, ou relatif aux points mentionnés dans l'article 1^{er}, que l'une d'Elles aurait accordé ou accorderait ultérieurement à une tierce puissance, sera en même temps et de la même manière étendu à l'autre.

Art. 8. Les citoyens de chacune des hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, affranchis (excepté dans les colonies danoises *des Indes occidentales*) de toute espèce de service militaire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice. Ils seront également exempts de toutes impositions en argent ou en nature, établies en remplacement du service militaire. Toutefois, pour ce qui concerne le logement des troupes et les autres prestations en nature pour l'armée, ils seront assimilés aux habitants du pays.

Art. 9. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir dans les principales villes et places de commerce de leurs Etats respectifs des Consuls ou Vice-Consuls qui jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes immunités et privilèges que ceux des nations les plus favorisées. Mais avant qu'un Consul ou Vice-Consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu, dans les

formes usitées, par le Gouvernement auprès duquel il est accrédité. Pour ce qui regarde leurs affaires privées et commerciales, les Consuls et Vice-Consuls seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages que les simples particuliers qui sont citoyens du pays où ils résident. Il est, en outre, entendu que, si un Consul ou Vice-Consul se rend coupable d'une infraction aux lois, le Gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou le Gouverneur, s'il habite les colonies, pourra, suivant les circonstances, lui retirer l'exequatur, le faire sortir du pays ou le punir conformément à la loi, en faisant toutefois connaître à l'autre Gouvernement les motifs de sa démarche.

Les archives et les papiers des Consulats seront regardés comme inviolables. Aucun magistrat ni autre fonctionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, y faire une perquisition, les saisir ou s'y immiscer d'une manière quelconque.

Art. 10. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications et continuera à être en vigueur aussi longtemps que l'une des Puissances n'aura pas notifié à l'autre, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Art. 11. Les ratifications du présent traité seront échangées à *Paris*, dans l'espace de *six mois*, ou plus tôt si faire se peut.

Article additionnel

du 22 mai 1875.

Afin d'écartier tout doute sur la portée des articles I et II du Traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi de Danemark, conclu et signé à Paris le 10

février dernier, les soussignés plénipotentiaires des deux puissances en vertu des autorisations de leurs Gouvernements sont convenus par le présent article additionnel :

Que l'assimilation complète assurée par lesdits articles aux citoyens suisses en Danemark et aux sujets danois en Suisse pour tout ce qui concerne l'exercice des droits civils s'étend également au libre exercice de toute profession autorisée.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le traité signé le 10 février dernier.

Il sera ratifié par les deux parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris, le même jour et en même temps que celles du traité principal.

~~~~~  
Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Paris le 10 juillet 1875 ; en conséquence, à teneur de l'art. 10, il est entré en vigueur le jour même.

~~~~~  
Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

arrête :

Le traité ci-dessus sera porté à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

D' TRÆCHSEL.

Traité d'établissement

entre

la Suisse et l'Empire d'Allemagne.

Conclu le 27 avril 1876.

Ratifié par la Suisse le 29 juin 1876.

„ „ „ l'Empire d'Allemagne le 30 décembre 1876.

~~~~~  
(Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil  
officiel fédéral.)  
~~~~~

Art. 1^{er}. Les Allemands seront reçus et traités dans chaque Canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres Cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir, séjourner temporairement et s'établir d'une manière permanente en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police.

Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers Cantons le sera également aux Allemands, sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Allemands devront être munis d'un acte d'origine et d'un certificat par lequel

l'autorité compétente de la patrie du requérant atteste qu'il jouit de la plénitude de ses droits civiques et d'une réputation intacte.

Art. 3. Les Suisses jouiront, en Allemagne, en se conformant aux prescriptions de l'art. 2 du présent traité, des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Allemands en Suisse.

Art. 4. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre demeurent soumis aux lois de leur patrie en ce qui concerne le service militaire et les prestations imposées par compensation pour le service personnel ; ils ne peuvent, en conséquence, dans le pays où ils sont établis, être astreints ni à un service militaire quelconque, ni aux prestations imposées par compensation pour le service personnel.

Art. 5. En cas de guerre ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les citoyens de l'un des deux Etats résidant ou établis dans l'autre seront assimilés aux citoyens du pays où ils résident, en ce qui concerne les indemnités pour les dommages qu'ils auront éprouvés.

Art. 6. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 7. Les ressortissants de l'un des deux Etats contractants qui se trouvent sur le territoire de l'autre, qui y résident, ou qui y sont établis, et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence

du juge, ou parcequ'ils sont un danger pour la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, ou d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront, à la demande de l'Etat contractant qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans l'autre Etat.

Chaque partie s'engage, dans les mêmes éventualités, à recevoir à la demande de l'autre partie, ceux de ses anciens ressortissants qui, tout en ayant perdu leur droit de citoyen d'après la législation du pays, ne sont pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un autre Etat.

Toutefois, si l'origine n'est pas établie par un acte encore valable et non suspect, un renvoi, par mesure de police, ne doit pas avoir lieu avant que la question de l'obligation de recevoir l'individu à renvoyer ait été résolue et que l'autre Etat ait expressément reconnu son obligation à cet égard.

Les frais de transport jusqu'aux frontières de la Suisse et de l'Allemagne seront à la charge de l'Etat qui a provoqué le renvoi.

Art. 8. Les deux parties se réservent le droit d'interdire à ceux de leurs ressortissants qui se sont fait naturaliser dans l'autre avant de s'être acquittés de leur service militaire, le séjour permanent ou l'établissement dans leur ancienne patrie.

Art. 9. Les propriétaires ou cultivateurs suisses de biens-fonds situés dans l'empire d'Allemagne, et vice versâ, les propriétaires ou cultivateurs allemands de biens-fonds situés en Suisse, jouissent, pour l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition de se soumettre à toutes les ordonnances

administratives et de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 10. Chacune des deux parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que sur son territoire les ressortissants de l'autre partie, qui doivent être secourus et soignés, soient traités à l'égal de ses propres ressortissants jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes. La bonification des frais résultant de l'application de ces dispositions ne peut être réclamée des caisses de l'Etat, des communes ou autres caisses publiques de l'Etat dont la personne secourue est ressortissante. Pour le cas où la personne secourue ou d'autres tiers obligés sont en état de rembourser les frais, le recours demeure réservé contre ces derniers.

Les Gouvernements contractants s'engagent aussi réciproquement à prêter, sur la proposition de l'autorité compétente, l'appui admissible aux termes de la législation du pays, afin que ceux qui ont supporté les frais soient remboursés dans une mesure équitable.

Art. 11. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1877 et sera valable jusqu'au 31 décembre 1886.

Dès son entrée en vigueur, les traités d'établissement conclus précédemment entre la Suisse et les divers Etats de l'Allemagne seront abrogés.

Dans le cas, où 12 mois avant la fin de ladite période, aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié son intention de faire cesser les effets du traité, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Berlin, au plus tard le 31 décembre de cette année.

Fait à Berne, le 27 avril 1876.

F. Anderwert.

de Røder.

Protocole additionnel

du 27 avril 1876

au

Traité d'établissement ci-dessus.



Pour écarter tout doute à l'égard de la portée de l'art. 8 du traité d'établissement conclu et signé à Berne, le 27 de ce mois, entre la Confédération suisse et l'Empire d'Allemagne, les plénipotentiaires soussignés sont, avec l'autorisation de leurs Gouvernements, convenus, par le présent protocole, de la disposition suivante :

Les deux Etats contractants s'engagent réciproquement à ne provoquer le renvoi d'une personne, prévu à l'art. 8, qu'après un examen préalable et minutieux des circonstances qui s'y rapportent; ils ne le provoqueront pas, s'il résulte de cet examen que le changement de nationalité a eu lieu *bona fide* et que la personne dont il s'agit n'a pas voulu, par cela, se soustraire au service militaire.

Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il était inséré dans le traité mot à mot.

Il sera ratifié par les deux parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Berlin le même jour et simultanément avec celles du traité.

~~~~~  
Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Berlin, le 31 décembre 1876.

A cette occasion, il a été convenu que, à partir du jour de l'entrée en vigueur du traité d'établissement (1<sup>er</sup> janvier 1877), non seulement les traités d'établissement mentionnés à l'art. 11 et conclus précédemment entre la Suisse et les divers Etats de l'Allemagne, sont abrogés, mais encore que, à partir du même jour, toutes les autres conventions spéciales entre l'Empire allemand, l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord ou divers Etats allemands, d'une part, et la Confédération suisse ou divers Cantons suisses, d'autre part, relativement à des objets compris dans le présent traité d'établissement, sont abrogées aussi, en tant qu'elles ne doivent pas être considérées comme tombées d'elles-mêmes déjà auparavant par suite de conventions générales du même genre. Il reste réservé de fixer en détail, par un échange de notes, quelles sont celles des conventions antérieures de cette nature qui doivent être considérées comme abrogées.

Les conventions et traités abrogés seront désignés plus tard.

~~~~~  
Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

arrête :

Le traité ci-dessus sera porté à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 février 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
